

Plan Local d'Urbanisme



Prescription : 21/07/2022

Arrêt : 07/07/2026

1b. Rapport de présentation – Tome 2

*Comprenant : Justification des choix retenus
Évaluation environnementale et Résumé non technique*

BEAUR

Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

juil.-26
5.23.107

SOMMAIRE - TOME 2

3^{ÈME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.	1
I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	3
II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD	12
 4^{ÈME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	 53
I. PRESENTATION DU PROJET DE PLU	55
II. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU	62
III. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	68
IV. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	77
V. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	93
VI. INCIDENCES SUR NATURA 2000	115
VII. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI DU PLU	119
VII. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	122
 5^{ÈME} PARTIE - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	 127
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	129

TABLE DES MATIERES - TOME 2

3^{ÈME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.	1
I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	3
1. Motivation des choix pour l'objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle urbain intermédiaire de LA MURE	3
1.1. <i>Consolider la reprise démographique enregistrée depuis 2020 pour une perspective de croissance de l'ordre de 0,4 à 0,5 % par an en moyenne</i>	3
1.2. <i>Relancer l'économie et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant un développement économique et commercial équilibré</i>	5
1.3. <i>Conforter l'attractivité du centre-ville, pérenniser les services publics de proximité et adapter les équipements collectifs aux besoins futurs</i>	6
2. Motivation des choix pour l'objectif 2 : Préserver les équilibres locaux et limiter la consommation d'espace	7
2.1. <i>Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées</i>	7
2.2. <i>Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain</i>	8
2.3. <i>Organiser les déplacements en favorisant les modes non polluants et améliorer les connexions</i>	8
3. Motivation des choix pour l'objectif 3 : Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles	9
3.1. <i>Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti</i>	9
3.2. <i>Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire</i>	10
3.3. <i>Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources</i>	11
3.4. <i>Prendre en compte les risques</i>	11
II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD	12
1. La délimitation des zones et leur règlement	12
1.1. <i>Les zones urbaines « multifonctionnelles »</i>	12
1.2. <i>Les zones urbaines « spécialisées »</i>	14
1.3. <i>Les zones à urbaniser</i>	16
1.4. <i>La zone agricole</i>	19
1.5. <i>La zone naturelle</i>	21
2. Récapitulatif des surfaces et des capacités de construction	23
2.1. <i>Récapitulatif des surfaces globales</i>	23
2.2. <i>Capacités théoriques de construction</i>	24
2.3. <i>Capacités de construction pour les activités économiques</i>	29
2.4. <i>Bilan de la consommation d'espace – Trajectoire « ZAN »</i>	30
2.5. <i>Évolution des surfaces entre le PLU antérieur et le PLU révisé</i>	33
3. Autres dispositifs réglementaires	35
3.1. <i>Prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux et le stationnement</i>	35
3.2. <i>Emplacements réservés au titre des 1^{er} ou 2^o de l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme</i>	35
3.3. <i>Servitudes de logement</i>	35
3.4. <i>Prise en compte des risques (article R.151-31 du Code de l'Urbanisme)</i>	36
3.5. <i>Protection d'éléments du paysage ou du patrimoine au titre des articles L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme</i>	37
4^{ÈME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	53
I. PRESENTATION DU PROJET DE PLU	55
1. Les grands objectifs de la commune	55
2. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU	55
2.1. <i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	56
2.2. <i>Les emplacements réservés (ER)</i>	60
2.3. <i>Autres surfaces aménageables</i>	60
3. Synthèse du projet de PLU	60

II. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU	62
1. Justification globale du projet	62
2. Adaptation aux enjeux environnementaux de la commune et solutions de substitution	63
2.1. Adaptation aux enjeux environnementaux	63
2.2. Rationalisation et évolution de la consommation d'espaces	64
3. Un projet de PLU tenant compte des ressources naturelles et des ressources en eau	65
4. Optimisation des déplacements et du cadre de vie	66
5. Incitation à l'utilisation d'énergies renouvelables	66
6. Conservation des fonctionnalités écologiques et des habitats naturels d'intérêt.....	66
7. Compatibilité avec les documents cadres.....	67
III. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	68
1. Compatibilité du PLU avec les documents cadres.....	68
1.1. Règles du SRADET	68
1.2. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	69
1.3. PGRI (plan de gestion des risques inondations) Rhône-Méditerranée 2022-2027	72
1.4. SAGE Drac Romanche	73
1.5. PCAET.....	75
2. Prise en compte des objectifs du SRADET.....	75
IV. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	77
1. Climat et adaptation au changement climatique.....	77
1.1. Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	77
1.2. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	78
2. Milieu physique	79
2.1. Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	79
2.2. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	82
3. Milieu humain.....	84
3.1. Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	84
3.2. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	87
4. Milieu naturel	88
4.1. Incidences notables et prévisible globales du projet de PLU.....	88
4.2. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	90
5. Paysage	91
5.1. Incidences notables et prévisible globales du projet de PLU.....	91
5.2. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	91
V. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	93
1. Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.....	93
2. OAP thématique « continuité écologique »	113
VI. INCIDENCES SUR NATURA 2000	115
1. Contexte	115
2. Présentation du site Natura 2000	116
2.1. État des connaissances sur le site	116
2.2. Habitats d'intérêt communautaire	116
2.3. Espèces d'intérêt communautaire	117
3. Description du projet de PLU.....	117
3.1. Principes d'urbanisation	117
3.2. Habitats et espèces Natura 2000 concernés par le PLU	117
4. Incidence du plu sur les sites, habitats et espèces Natura 2000	117
4.1. Effets directs.....	117
4.2. Effets indirects.....	118
5. Conclusion	118
VII. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI DU PLU	119

VIII. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	122
1. Qualité des intervenants.....	122
2. Processus d'évaluation environnementale	122
3. Références	122
3.1. MILIEU PHYSIQUE.....	122
3.2. Milieu humain	123
3.3. Milieu naturel.....	124
5^{ÈME} PARTIE - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	127
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	129
1. Présentation du projet de plu.....	129
1.1. Les grands objectifs de la commune.....	129
1.2. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU.....	129
1.3. Synthèse du projet de PLU	132
2. Justification environnementale du projet de plu	133
2.1. Justification globale du projet.....	133
2.2. Adaptation aux enjeux environnementaux de la commune et solutions de substitution	134
2.3. Rationalisation et évolution de la consommation d'espace	134
2.4. Un projet de PLU tenant compte des ressources naturelles et des ressources en eau.....	134
2.5. Optimisation des déplacements et du cadre de vie	134
2.6. Incitation à l'utilisation d'énergies renouvelables	135
2.7. Conservation des fonctionnalités écologiques et des habitats naturels d'intérêt.....	135
2.8. Compatibilité avec les documents cadres.....	135
3. Synthèse des enjeux identifiés, des impacts du PLU et des mesures	136
4. Incidences du PLU sur Natura 2000	143
5. Articulation du PLU avec les documents cadres	143
6. Indicateurs de suivi du PLU	143
7. Méthodologie de l'évaluation environnementale	143

**3^{ÈME} PARTIE -
JUSTIFICATION DES CHOIX
RETENUS DANS LE P.L.U.**

I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose les choix communaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal, à partir des besoins répertoriés en matière de développement et en tenant compte notamment des exigences de protection de l'environnement.

Les choix retenus par la commune de LA MURE sont basés sur les grands objectifs suivants :

- 1- Renforcer le rôle de pôle urbain intermédiaire de LA MURE dans toutes ses composantes, en cohérence avec le programme « Petite ville de demain » et l'opération de revitalisation du territoire de la Matheysine.
- 2- Préserver les équilibres locaux et limiter la consommation d'espace.
- 3- Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles.

Par rapport au PLU précédent (approuvé en 2010), les grandes orientations du PADD évoluent significativement. Ces évolutions résultent notamment de la prise en compte des exigences réglementaires de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, issues du Grenelle de l'environnement, de la loi ALUR du 24/03/2014, ainsi que de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 et de la loi ZAN (zéro artificialisation nette) du 20/07/2023.

1. MOTIVATION DES CHOIX POUR L'OBJECTIF 1 : RENFORCER LE RÔLE DE PÔLE URBAIN INTERMÉDIAIRE DE LA MURE

1.1. CONSOLIDER LA REPRISE DÉMOGRAPHIQUE ENREGISTRÉE DEPUIS 2020 POUR UNE PERSPECTIVE DE CROISSANCE DE L'ORDRE DE 0,4 À 0,5 % PAR AN EN MOYENNE

- Organiser une offre d'habitat adaptée permettant un parcours résidentiel sur la commune :
 - > 210 à 240 logements à produire pour compenser le desserrement des ménages et envisager une croissance de la population des ménages de 0,4 à 0,5 % par an en moyenne.
 - > **Ce qui, sur 12 ans, représente 17,5 à 20 logements par an en moyenne qui seront issus :**
 - > de la mobilisation de 20 logements vacants
 - > de la construction neuve pour le reste soit 190 à 220 logements sur 12 ans.
- Diversifier l'offre d'habitat pour renouveler la population :
Favoriser une offre diversifiée et adaptée au contexte urbain :
 - Développer l'habitat de type collectif ou intermédiaire dans le tissu urbain du centre, ou le plus proche du centre.
 - Maintenir l'offre en maisons individuelles aux espaces plus périphériques du bourg

LA MURE est le pôle urbain de la Matheysine, qui dispose d'un bon niveau d'équipements, de commerces et services. C'est également le principal pôle d'emplois du territoire.

La commune a été logiquement retenue dans le programme national « Petite ville de demain » lancé fin 2020 avec pour ambition de soutenir les communes de moins de 20 000 habitants ayant un rôle clé pour la dynamique locale pour revitaliser leurs centres-villes et améliorer l'attractivité locale.

Après une diminution continue de la population communale depuis les années 1980, le recensement effectif début 2023, a montré un retour à la croissance démographique.

Taux moyen
d'évolution de la
population de
LA MURE

2013-2019 : - 0,3 % par an.

2020-2023 : + 1,3 % par an pour la population totale et + 0,65 % par an pour la population des ménages

Ce recensement confirme les indices favorables apparus après la crise du COVID et notamment une nette augmentation du rythme des mises en chantier de logements sur la commune :

- en moyenne 5,3 logements par an commencés entre 2011 et 2020
- en moyenne 19 logements par an autorisés entre 2018 et 2022.

Le pôle urbain de La Mure se doit de retrouver une dynamique positive et conforter son rôle de moteur de la Matheysine, d'autant que la ville dispose d'un potentiel significatif en termes de densité et de diversité de l'habitat. Ce potentiel justifie la volonté de centrer la croissance démographique sur ce pôle.

En outre, dans une volonté de limiter les déplacements, la production de logements doit être ciblée en priorité sur la polarité la mieux dotée en services et en emplois et donc sur la ville de La Mure en ce qui concerne la matheysine.

La croissance démographique envisagée pour les 12 prochaines années (0,4 à 0,5 % par an) est cohérente avec les ambitions présentées au dessus et tient compte du niveau de croissance enregistré entre 2020 et 2023, qui était supérieur mais qu'il convient de lisser sur une période plus longue.

Le nombre de logements à produire est estimé en tenant compte du niveau de croissance envisagé sur la base d'une population de départ de 4794 habitants (population des ménages INSEE 2023) et d'une diminution du nombre de personnes par ménages de 1,91 (en 2023) à 1,85 en 2035.

Une croissance de 0,4 à 0,5% par an représente une augmentation de population de 235 à 296 habitants, ce qui à partir de 4794 habitants (population des ménages 2023) aboutirait à une population de 5029 à 5090 habitants en 2035.

Pour répondre à cette perspective de croissance, tout en tenant compte de la diminution du nombre de personnes par ménage, le nombre total de logements à produire est serait donc d'environ 210-240 logements sur 12 ans, soit 17,5 à 20 logements par an en moyenne.

Une partie de ces logements -20- sera à produire par la mobilisation de logements ou locaux vacants. Cet objectif a été fixé en cohérence avec la convention OPAH conclue par la commune en 2023 qui vise la remise sur le marché de 10 logements sur 5 ans. Il s'agit en outre de contribuer à l'impératif de limitation de la consommation foncière.

L'objectif de production de logements neufs (en construction nouvelle) sera ainsi limité à 190-220 pour 12 ans, soit 16-18 logements par an en moyenne.

Les objectifs de développement pour le PLU révisé sont ainsi nettement réduits par rapport au PLU précédent, qui était basé sur une augmentation de population d'environ 1500 habitants sur 10 ans pour aboutir à une population de 6500 habitants et une production de 55 logements par an.

La diversification de l'offre de logements vise à répondre aux différents besoins de la population en fonction de leurs niveaux de ressources et au fur et à mesure des parcours de vie. Elle doit notamment permettre le renouvellement de la population. Cette orientation s'inscrit dans la continuité de la situation actuelle avec un parc de logements déjà relativement diversifié puisqu'il compte autant de logements collectifs qu'individuels et presque autant de logements locatifs que de logements en propriété.

Le parc social est également très développé sur la commune puisqu'il constitue plus de 30% des résidences principales, c'est pourquoi le PADD ne fixe aucun objectif particulier en la matière pour le futur PLU.

1.2. RELANCER L'ÉCONOMIE ET RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE EN FAVORISANT UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ

> Préserver et valoriser les activités agricoles :

- En classant en zone agricole réservée aux activités agricoles :
 - les structures agricoles existantes afin de permettre leur évolution ;
 - les terres exploitées ou à potentiel agricole afin de les préserver de l'urbanisation et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, en limitant les prélèvements pour le développement de l'urbanisation ;
- En maintenant des espaces tampons « non bâtis » entre les espaces de développement de l'urbanisation et les espaces à enjeu agricole (sièges d'exploitations, bâtiments d'élevage, plans d'épandage,...)
- En favorisant le développement des circuits courts (transformation et vente des produits agricoles) et la diversification agrotouristique des exploitations.

> Rééquilibrer le développement commercial entre l'offre de périphérie et le centre-ville

- En redynamisant les commerces du centre-ville qui seront privilégiés pour une offre de proximité diversifiée
- Encadrer le développement des moyennes surfaces sur la commune
- Résorber la vacance commerciale

La protection de certains linéaires commerciaux secondaires sera notamment à réexaminer.

> Maintenir et développer les activités de services, les activités artisanales et industrielles :

- En favorisant l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain : activités tertiaires, artisanat compatible avec l'habitat, notamment dans le centre-ville pour contribuer à sa redynamisation ... ;
- En favorisant le développement des services à la population et notamment le maintien des activités de santé
- En maintenant les zones réservées aux activités économiques en lien avec la Communauté de communes pour permettre l'évolution des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, industrielles ou de services et notamment les zones d'activités des Marais et des Révoulins ;
- Prendre en compte les activités existantes en périphérie du bourg centre.

> Maintenir et développer les activités touristiques et de loisirs :

- En prenant en compte le projet de voie verte – déplacements Via Maticena porté par la communauté de communes ;
- En renforçant les capacités d'accueil touristique, notamment en lien avec les sites d'attractivité les plus proches : le petit train de la Mure et le projet de l'aménagement de la prairie de la rencontre à Laffrey, témoignage du passage de Napoléon
- En favorisant le développement d'un tourisme durable, permettant la mise en valeur du patrimoine bâti ancien.

> L'agriculture constitue un élément important de l'économie locale, c'est pourquoi le PLU s'attache à préserver les conditions d'exploitation des structures existantes.

> En cohérence avec le programme « Petite ville de demain » et avec l'Opération de revitalisation du territoire (ORT), le PLU doit contribuer au rééquilibrage du développement commercial entre l'offre de périphérie et le centre-ville, l'objectif étant de maintenir et redynamiser l'offre de commerces du centre-ville. Il s'agit donc d'éviter la délocalisation du « petit commerce » en périphérie.

La protection des linéaires commerciaux du centre nécessite d'être adaptée dans le futur PLU afin de la concentrer sur les linéaires où la densité commerciale est la plus importante.

> En matière d'activités économiques, les motivations sont :

- de favoriser le tissu économique résidentiel nécessaire à la vie locale, afin de maintenir les services de proximité nécessaires pour les entreprises et les habitants.

- d'accueillir préférentiellement les activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain, dans un principe de mixité fonctionnelle qui participe à la dynamique du centre-ville.

- de conforter les espaces réservés aux activités économiques existants, notamment en interdisant l'habitat, qui compliquerait la transmission ultérieure des entreprises et serait susceptible de générer des conflits d'usage pénalisants pour les entreprises.

Il est à noter que les zones à vocation d'activités sont presque déjà entièrement occupées sur la commune, mais qu'aucune extension n'est prévue dans le cadre de la révision du PLU. En effet, la

communauté de communes qui a la compétence en matière de développement économique ne prévoit pas de développement à l'échéance du PLU sur la commune de LA MURE. Des zones réservées aux activités économiques sont en effet ouvertes à l'urbanisation sur la commune voisine de Susville.

> En matière d'attractivité touristique, la commune dispose d'atouts particuliers avec :

- la route Napoléon, qui traverse la commune,
- la gare, point de départ du petit train touristique, qui permet de découvrir le patrimoine minier,
- un patrimoine bâti important et de nombreux commerces regroupés en centre-ville,
- la présence d'espaces naturels à proximité.

Le PADD prévoit donc logiquement de renforcer les capacités d'accueil touristiques, permettant de valoriser la dynamique commerciale du centre ville.

La Via Maticena, 1^{ère} voie verte de la Matheysine, portée par la communauté de communes, relie dès à présent Pierre-Châtel à La Mure (6 Km) pour les touristes comme pour les usagers plus quotidiens.

1.3. CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DU CENTRE-VILLE, PÉRENNISER LES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITÉ ET ADAPTER LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS AUX BESOINS FUTURS

Il s'agit en liaison avec l'ORT de la Matheysine de :

- **favoriser la mobilisation des logements vacants** en particulier du centre ancien,
- **redonner de l'attractivité aux locaux commerciaux et artisanaux du centre-ville.**

Pour cela est envisagé :

- **La requalification des principaux espaces publics du centre-ville,**
- **L'amélioration des connexions et notamment pour les déplacements modes doux avec les établissements scolaires et les autres équipements périphériques :**
 - le pôle de la gare,
 - le pôle santé autour du centre hospitalier,
 - le pôle éducatif, sportif et administratif au sud de l'avenue des Plantations,
 - la future maison des solidarités, ...

Prendre en compte les projets d'équipements en gestation :

- Création de la maison des solidarités en réhabilitant l'ancienne gendarmerie,
- Projet de nouveau centre d'incendie et de secours,
- Chaufferie collective et réseau de chaleur pour les équipements scolaires et sportifs.

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec l'Opération de revitalisation du territoire (ORT) de la Matheysine, portée par la communauté de communes depuis 2020 et qui a pour objectif de lutter contre la dévitalisation du centre-ville de la Mure à travers 5 axes d'action :

- Engager la réhabilitation de l'habitat pour développer une offre attractive du centre-ville,
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Valoriser les formes urbaines, les patrimoines et les espaces publics,
- Définir une stratégie en matière d'équipements et des services publics cohérente avec les objectifs de revitalisation du centre-ville élargi,
- Diversifier les modes de déplacements et améliorer les connexions.

2. MOTIVATION DES CHOIX POUR L'OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES LOCAUX ET LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE

2.1. MOBILISER EN PRIORITÉ LES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES ENVELOPPES BÂTIES ET AMÉNAGÉES

> Organiser et accompagner le renouvellement urbain :

- **Favoriser la mobilisation de logements vacants** : la mobilisation de logements vacants pourrait permettre la réalisation de 20 logements sur les 10 prochaines années ;

- **Favoriser la mutation de locaux** d'activités ou d'équipements vacants du centre-ville.

La mise en œuvre opérationnelle de ces orientations est basée sur différentes actions engagées par la commune dans le cadre d'une Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pour la requalification de certains îlots très dégradés : îlot Berthier et îlot Grande rue.

> Optimiser l'utilisation des parcelles disponibles dans le tissu urbain :

- Les **parcelles non bâties disponibles dans le tissu urbain**, représentent plus de 3 ha au total qui seront à mobiliser en priorité.

Pour les tènements les plus importants (plus de 2000 m²), des orientations d'aménagement et de programmation seront définies afin d'organiser leur urbanisation et imposer une densité minimale.

- Favoriser **l'optimisation du foncier économique existant** : notamment en favorisant la mutualisation du stationnement, des espaces de stockage par exemple.

> Organiser le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine :

Les zones à urbaniser du PLU actuel situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine représentent à elles seules 3,1ha et seront donc à mobiliser dans la limite des besoins en matière, d'activités et d'équipements.

Les zones à urbaniser du PLU antérieur situées en extension par rapport à l'enveloppe urbaine sont reclassées en zone agricole ou naturelle.

Les secteurs de développement de l'urbanisation retenus sont assortis de règles et d'orientations d'aménagement visant à

- atteindre une densité adaptée aux caractéristiques du secteur ;
- garantir leur qualité urbaine et architecturale ;
- maintenir ou restaurer des continuités écologiques ;
- favoriser les déplacements non motorisés vers les équipements.

Comme le prévoit la Loi Climat et résilience du 22/08/2021, les capacités de construction dans les espaces déjà urbanisés sont à mobiliser en priorité.

L'analyse des capacités de construction dans l'enveloppe urbaine existante (voir dans le tome 1 du rapport, p. 27-29) a montré qu'elles sont suffisantes pour répondre en totalité aux objectifs de production de logements. En effet, en plus de diverses « dents creuses » de taille plutôt modeste, deux secteurs relativement vastes restent disponibles (au Sud de l'EHPAD et au Nord de la piscine) et seront donc mobilisés pour répondre aux besoins en matière d'habitat notamment.

Ces secteurs plus vastes devront être urbanisés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble et respecter les orientations d'aménagement définies afin de répondre aux objectifs du PADD en matière de densité, de qualité urbaine, de prise en compte des continuités écologiques et de déplacements doux.

En matière économique, les zones réservées aux activités sont maintenues uniquement dans les limites de leur enveloppe urbaine actuelle.

Par rapport au PLU 2010, aucune extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine n'est inscrite dans le PLU révisé. Les zones à urbaniser (ouvertes ou fermées) et les zones urbaines du PLU de 2010 qui constituaient des extensions de l'urbanisation au delà de l'enveloppe urbaine seront donc reclassées en zone agricole ou naturelle.

2.2. RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

- > Encadrer la densification raisonnée et adaptée au contexte urbain des secteurs de l'enveloppe urbaine ;
- > Fixer un objectif de densité moyenne minimale de 25 logements par ha.

Il s'agit d'une moyenne à répartir sur l'ensemble des opérations de renouvellement urbain et des extensions urbaines, ainsi que sur les tènements de plus de 2000 m² disponibles dans le tissu urbain.

- > Viser une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2020, ainsi que le prévoit la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021

> 12,5 ha d'espaces naturels ont été consommés pour l'urbanisation entre 2011 et 2020, par conséquent la consommation d'espaces naturels entre 2021 et 2030 doit être limitée à 6,25 ha.

> 3,55 ha ont été déjà consommés (ou sont en cours) depuis 2021

-> Par conséquent le futur PLU devra limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles à 2,7 ha au maximum.

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031.

La réduction de la consommation d'espace est motivée par de multiples enjeux :

- pour la planète : les sols non artificialisés favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.

- pour les habitants : une urbanisation moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.

- pour les collectivités : moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

Les documents de planification à l'échelle régionale (le SRADDET) et intercommunale (SCOT), ainsi que les PLU doivent intégrer ces exigences d'ici à 2028.

Le PLU de LA MURE intègre la prise en compte de cette trajectoire visant une réduction de moitié de la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers, par rapport à la consommation effective sur la période 2011-2021 en :

- mobilisant en priorité les capacités de construction dans les espaces déjà bâtis, y compris la mobilisation de logements ou locaux vacants.
- fixant un objectif de densité minimale pour l'habitat en cohérence avec le statut de pôle urbain de la commune ;
- favorisant la sobriété foncière dans les zones d'activités.

2.3. ORGANISER LES DÉPLACEMENTS EN FAVORISANT LES MODES NON POLLUANTS ET AMÉLIORER LES CONNEXIONS

- Hiérarchiser et aménager les circulations automobiles en intégrant des déplacements sécurisés pour les piétons et cycles ;
- Développer et mailler le réseau de cheminements doux entre les quartiers d'habitats, le centre-ville et les équipements ;
- Donner la priorité aux piétons dans le centre ancien ;
- Favoriser le développement de l'usage du vélo ;

Sont notamment envisagés dans une perspective de favoriser et sécuriser les déplacements piétons et d'embellissement :

- le réaménagement des espaces publics de la rue du Breuil et des rues étroites du centre ancien
- la sécurisation des abords de l'école des Capucins
- le réaménagement de la rue Jean Jaurès et de la rue des Alpes

Le développement des déplacements doux est indispensable pour limiter les déplacements motorisés et pour la qualité de vie des habitants.

Le choix d'un développement de l'habitat uniquement dans l'enveloppe urbaine du bourg et la poursuite des aménagements déjà réalisés en la matière, permettra de favoriser ces déplacements doux au quotidien vers les équipements collectifs et les commerces de proximité.

3. MOTIVATION DES CHOIX POUR L'OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET ARCHITECTURALES, PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS, PRÉSERVER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES RESSOURCES NATURELLES

3.1. PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE BÂTI

■ Préserver, valoriser et requalifier le patrimoine bâti emblématique caractéristique de la commune

> Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysager, notamment du centre historique :

- les édifices de caractère patrimonial et historique remarquable : Le château et la chapelle de Beaumont, la maison Caral (reconstruite au XVII^e et qui accueille aujourd'hui le musée Matheysin), la halle (1309), le beffroi (1720), l'église Notre-Dame de l'Assomption (1890), l'Hôtel de Ville (1891), l'ancien hospice (rue Henri GIROUD)...

- l'ensemble urbain qui les entoure, composé d'immeubles d'habitations anciens et de qualité, mais souvent relativement dégradés.

- le patrimoine industriel et minier : les cités ouvrières, les anciennes ganteries, ...

- l'ancien patrimoine agricole concentré le long de la rue du Château,

- Les anciennes devantures en bois, ...

- Le petit patrimoine bâti lié à l'eau : points d'eau, fontaines, lavoirs.

> Valoriser les espaces publics du centre-ville dans le cadre du projet de plan-guide des espaces publics qui sera élaboré dans le cadre de l'ORT ;

> Réhabiliter le patrimoine communal important : Halle, kiosque du jardin de ville

■ Préserver les morphologies urbaines caractéristiques et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements

- Préserver et valoriser les typologies caractéristiques du tissu urbain ;

- Conserver les espaces verts de respiration du centre bourg : jardins en lanières ou en cœur d'îlot, parcs arborés, ...

- Mettre en valeur les espaces publics, notamment en améliorant leur végétalisation et en réduisant l'impact des espaces de stationnements ;

- Intégrer les constructions au paysage urbain ou naturel : en gérant les hauteurs, volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés...

- Soigner le traitement des franges urbaines et entrées de ville ;

- Augmenter la place du végétal en ville permettant de limiter les îlots de chaleur urbain.

La valorisation du patrimoine bâti et paysager est une volonté communale qui se traduit dans le PLU par une série d'orientations visant à :

- préserver les caractéristiques du centre historique et de la cité minière, afin d'éviter qu'elles ne se dissolvent au gré des interventions, rénovations et transformations successives.

- intégrer les futurs aménagements et constructions de manière harmonieuse avec la morphologie urbaine et le caractère architectural des différents secteurs dans lesquels ils s'inséreront.

- l'amélioration des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels, pour des motifs paysagers, mais aussi pour limiter les risques de conflits d'usage avec l'agriculture.

- la protection et la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et végétal de la commune.

La limitation de l'imperméabilisation des sols et le fait de favoriser la trame verte urbaine présentent un intérêt pour le cadre de vie, mais également pour limiter les risques de ruissellement et donc d'inondation, favoriser la recharge de la nappe et limiter les îlots de chaleur urbaine.

3.2. PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE

> Protéger les espaces naturels identifiés pour leur richesse écologique et en particulier les zones humides :

- le Marais de la Mure (Biotopie protégé) au sein du Bas marais du Villaret (ZNIEFF de type 1), qui sont situés à l'extrême Nord du territoire communal de part et d'autre de la ZA des Marais.

- le Marais des Révoulins (biotope protégé) au sein de la prairie humide de la Citadelle (ZNIEFF de type 1), situés au Nord-est du territoire.

Ces marais font en outre partie de l'Espace Naturel Sensible (ENS) départemental « Lacs et marais de la Matheysine ».

- La zone humide « Les Trois Saules » au sud-est du bourg..

> Protéger les boisements de la Méharie sur les versants à l'extrême sud-ouest du territoire

> Préserver les prairies sur le plateau et les piémonts

> Préserver les cours d'eau (la Jonche, la Mouche) et leur espace de bon fonctionnement, notamment leur ripisylve

> Préserver la nature ordinaire et améliorer la biodiversité urbaine :

- Conserver une trame d'espaces de nature en ville : alignements, parcs, talus boisés, arbres, jardins, notamment jardins ouvriers, ...

- Renforcer la végétalisation des espaces publics

- Préconiser des plantations d'essences locales diversifiées et proscrire les espèces invasives autour des constructions

- Préconiser des clôtures perméables à la petite faune.

Ces orientations reflètent la volonté de préserver de l'urbanisation et de l'artificialisation les espaces à enjeu : sites naturels d'intérêt écologique et paysager, continuités écologiques, ainsi que le cadre naturel et agricole de la commune.

Les orientations du PADD prévoient donc la protection des éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- les réservoirs de biodiversité qui correspondent :

- aux zones humides particulièrement représentées sur le plateau au Nord du territoire communale.

- aux boisements sur les versants de la Méharie au sud-ouest du territoire.

- aux prairies sur le plateau et en piémont.

- les cours d'eau (la Jonche, la Mouche) et leur espace de bon fonctionnement, notamment la ripisylve, assurent des fonctions de corridor écologique, de réservoirs de biodiversité et présentent un intérêt paysager.

Plusieurs de ces orientations contribuent en outre directement aux objectifs du SAGE DRAC-ROMANCHE

- préservation des zones humides (objectif n°23)

- maintien des ripisylves et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (objectifs n°24-28)

Il s'agit également de contribuer à l'adaptation au changement climatique en favorisant la végétalisation et les espaces ombragés au sein des espaces bâtis existants ou futurs.

3.3. CONTRIBUER À UNE UTILISATION RAISONNÉE DES RESSOURCES

> Préserver la ressource en eau :

- Limiter l'imperméabilisations des sols ;
- Préconiser une gestion des eaux pluviales la plus proche du cycle naturel de l'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Encourager la récupération des eaux pluviales pour des usages non potables.

> Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions.

- Encourager la conception bioclimatique des projets de construction ;
- Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable.

> Faciliter le développement de projets de production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques, la préservation de la ressource en eau et la sobriété énergétique constituent des défis environnementaux majeurs.

Le PLU, dans la mesure de ses possibilités d'intervention, doit contribuer à répondre à ces enjeux.

La préservation de la ressource en eau est en outre l'un des objectifs fixés par le SAGE Drac-Romanche qui est décliné dans plusieurs de ses dispositions :

- Objectif 9 : Améliorer la connaissance sur la gestion des eaux pluviales, anticiper et réduire les pollutions par temps de pluie
- Objectif 23 : Préservation des zones humides
- Objectif 33 : Améliorer l'intégration du risque inondation dans l'aménagement et les documents d'urbanisme (Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme,...)

Le PADD intègre donc les enjeux liés aux eaux souterraines et aux zones humides.

3.4. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Le PLU intégrera les risques connus et notamment :

- le risque inondation,
- le risque mouvements de terrain.

Le PLU prend en compte les risques, en accord avec la politique de prévention et de protection mise en place par l'État.

Cette prise en compte se traduit par le report des zones de risques connus dans le règlement graphique et de la définition de prescriptions particulières dans le règlement écrit.

En ce qui concerne le risque inondation, les orientations visant à la préservation des zones humides, à la gestion des eaux pluviales proche du cycle naturel de l'eau, à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau contribueront en outre à limiter les risques en la matière.

II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD

1. LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LEUR RÈGLEMENT

1.1. LES ZONES URBAINES « MULTIFONCTIONNELLES » :

▪ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

Les zones urbaines sont des secteurs de la commune déjà urbanisés et/ou suffisamment équipés pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines « multifonctionnelles » correspondent :

- aux secteurs déjà bâtis du bourg et de ses extensions directes ;
- aux quartiers excentrés au nord du bourg, le long de la RD85.

Ces zones ont une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (équipements collectifs, services, commerce et artisanat de détail non nuisant).

Le PLU distingue **deux zones urbaines multifonctionnelles**, en fonction de la morphologie du tissu urbain :

- le tissu dense du centre ville et d'un petit secteur au nord de la gare, généralement à l'alignement des voies, est classé en **zone UA**.

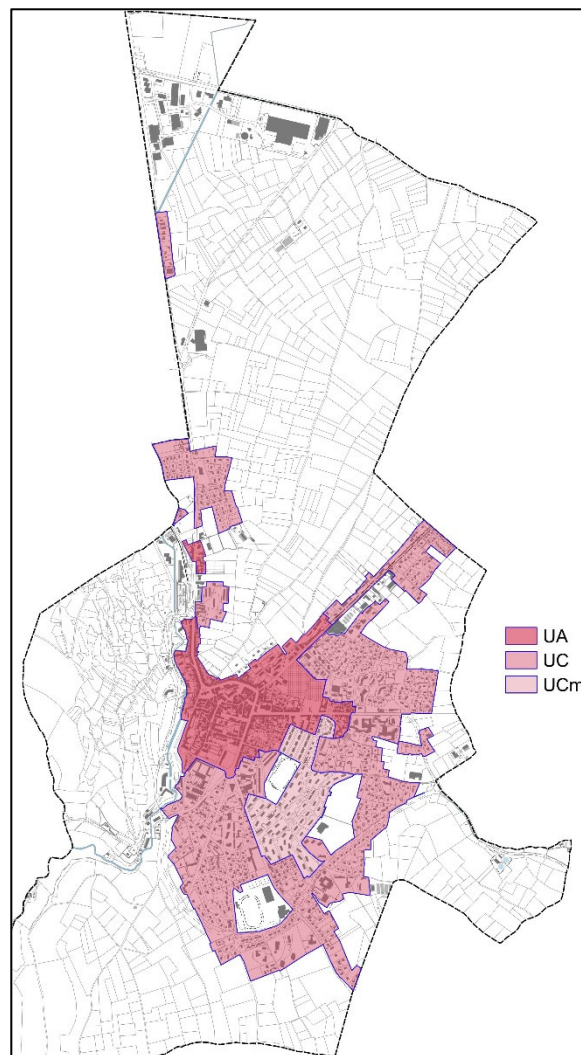
- les extensions urbaines et quartiers excentrés, qui présentent généralement un bâti en recul par rapport aux voies, sont classés en **zone UC**, avec un secteur **UCm**, correspondant à la cité minière.

Dans ces deux zones urbaines multifonctionnelles, les règles instaurées en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, ainsi qu'en matière de hauteur maximale, sont motivées par l'objectif de conserver un tissu urbain dont le rapport à la rue reste homogène avec l'existant et des hauteurs qui ne dépassent pas les hauteurs existantes dans la zone.

Il s'agit ainsi d'être en cohérence avec le PADD qui prévoit de « préserver les morphologies urbaines et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements ».

Dans la zone UA, qui doit garder son caractère multifonctionnel de centre ville (habitat, commerces, services, équipements...), seules sont interdites les occupations du sol incompatibles avec le voisinage de l'habitat et/ou celles incompatibles avec le maintien du paysage urbain (constructions à usage agricole, industriel, entrepôts, commerces de gros, activités présentant des nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat, installations classées en dehors de celles soumises à déclaration et nécessaires à des services ou activités autorisées, dépôts de véhicules non destinés à la vente, caravanes, camping), comme le prévoit le PADD qui vise à :

- favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain,
- conforter l'attractivité du centre-ville,
- préserver le cadre paysager et bâti.



Dans la zone UC et le secteur UCm, les constructions à destination de restauration sont soumises à la condition de ne pas présenter de nuisances incompatibles avec l'habitat, les constructions à usage d'entrepôt sont admises dans la limite de 250 m² de à condition de ne pas présenter de nuisances pour le voisinage et les locaux techniques et industriel des administrations publiques à condition de ne pas présenter de nuisances pour le voisinage .

Ces dispositions sont cohérentes avec le PADD qui prévoit de favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain.

Pour répondre aux objectifs du PADD d'augmenter la place du végétal en ville, de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la biodiversité urbaine , le règlement prévoit que :

> En zone UA, très densément bâtie :

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement doivent être végétalisés.

- L'utilisation de matériaux perméables est préconisée pour les espaces de stationnement

> En zone UC, où le tissu urbain est plus relâché :

- Une proportion minimale d'espaces végétalisés est imposée. Cette part est proportionnée à la morphologie du tissu urbain : 25% en zone UC et 40% en secteur UCm. La cité minière étant en effet caractérisée par l'importance des jardins autour des logements.

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement doivent être végétalisés.

- L'utilisation de matériaux perméables est préconisée pour les espaces de stationnement qui devront en outre être ombragés à raison d'un arbre pour 10 places.

▪ **ZONE UA :**

La zone UA correspond au centre historique et à ses prolongements directs et anciens, ainsi qu'à un petit secteur bâti au nord de la gare de part et d'autre de la RD85. Les règles d'implantation et de gabarit des constructions, ainsi que celles encadrant l'aspect extérieur, visent à conserver l'identité de ces secteur bâtis historiques :

- d'une manière générale l'implantation à l'alignement des voies et espaces publics est imposée et l'implantation en limite séparative est autorisée,

- la hauteur maximale est fixée à 15 m au faîtage.

En application de l'orientation du PADD de « Maintenir, voire développer, le dynamisme commercial du centre-village », les rues commerçantes principales sont identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Le long de ces linéaires commerciaux protégés, le changement de destination des locaux existants à usage de commerces et services localisés en rez-de-chaussée, en surface habitable ou en garage, est interdit. Comme le prévoit le PADD, cette protection qui existait dans le PLU 2010 a été supprimée sur des tronçons de voies présentant une très faible densité de commerces.

Par rapport au PLU précédent, le périmètre de la zone UA a été étendu pour intégrer les zones Ub, qui présentent également de nombreux bâtis à l'alignement. Il est à noter que la seule différence dans le règlement entre les zones Ua et Ub concernait l'emprise au sol des constructions.

Deux parcelles en bord de Jonche concernées par des risques inondation et en partie boisées ont été exclues de la zone Ua et intégrée en zone N.

▪ **ZONE UC :**

La zone UC comprend toutes les extensions de l'agglomération autour du centre historiques et un secteur excentré au Nord du territoire le long de la RD85. Le tissu urbain de la zone UC est mixte, comprenant équipements collectifs, habitat, ainsi que quelques commerces et services. Certains quartiers sont purement résidentiels. Le secteur UCm correspond à la cité minière au Sud-Est du centre.

Les règles d'implantation des constructions visent à conserver le caractère résidentiel de ces quartiers, elles sont similaires à celles du PLU antérieur : d'une manière générale, implantation des constructions en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite de l'espace public et en recul des limites séparatives.

La hauteur maximum au faîtage des constructions est limitée à 15 m en UC et 9 m en secteur UCm pour respecter l'homogénéité de la cité minière.

Par rapport au PLU précédent :

- La zone UC regroupe les anciennes zones Uc et Ud et le secteur UCm correspond à l'ancien secteur Udm. En effet les différences de règlement entre les zones Uc et Ud étaient minimes.
- Un tènement de 2000 m² situé entre deux parcelles bâties le long de l'avenue du Dr Tagnard, classé en zone AUd au PLU précédent avec un ensemble d'autres terrains, a été intégré à la zone Uc (les autres terrains de l'ancienne zone AUd ont été reclassés en zone agricole).
- La zone à urbaniser AUc1, aménagée et en cours d'urbanisation (lotissement du Terrail) a été intégrée à la zone UC.
- Le périmètre global de la zone UC a été réduit par rapport au périmètre des zones Uc et Ud au profit de la zone agricole ou naturelle pour exclure des secteurs constituant des extensions urbaines, des secteurs présentant un intérêt naturel au bord de la Jonche. Un secteur agricole (déclaré à la PAC) situé entre l'EHPAD et la RD1085f, non retenu pour le développement de l'urbanisation (en raison des nuisances liées à la proximité de voie bruyante et de son intérêt agricole et paysager) a également été exclu de la zone Uc du PLU antérieur et reclassé en zone agricole.

1.2. LES ZONES URBAINES « SPÉCIALISÉES »

Les zones urbaines « spécialisées » correspondent aux secteurs urbanisés réservés :

- aux activités économiques : **zone UE et secteur UEr**
- aux équipements collectifs sports et loisirs : **zone ULs**
- à l'hébergement touristique : **zone UT**

■ ZONE UE:

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités économiques, qui comprend :

- la zone d'activités intercommunale des Marais au Nord du territoire communal où sont implantées des activités commerciales (grandes surfaces), artisanales et industrielles.

- le secteur d'activités à l'entrée Nord du bourg, comprenant des activités artisanales, la gare du train touristique et des équipements publics (office de tourisme, maison du département) et un site EDF.

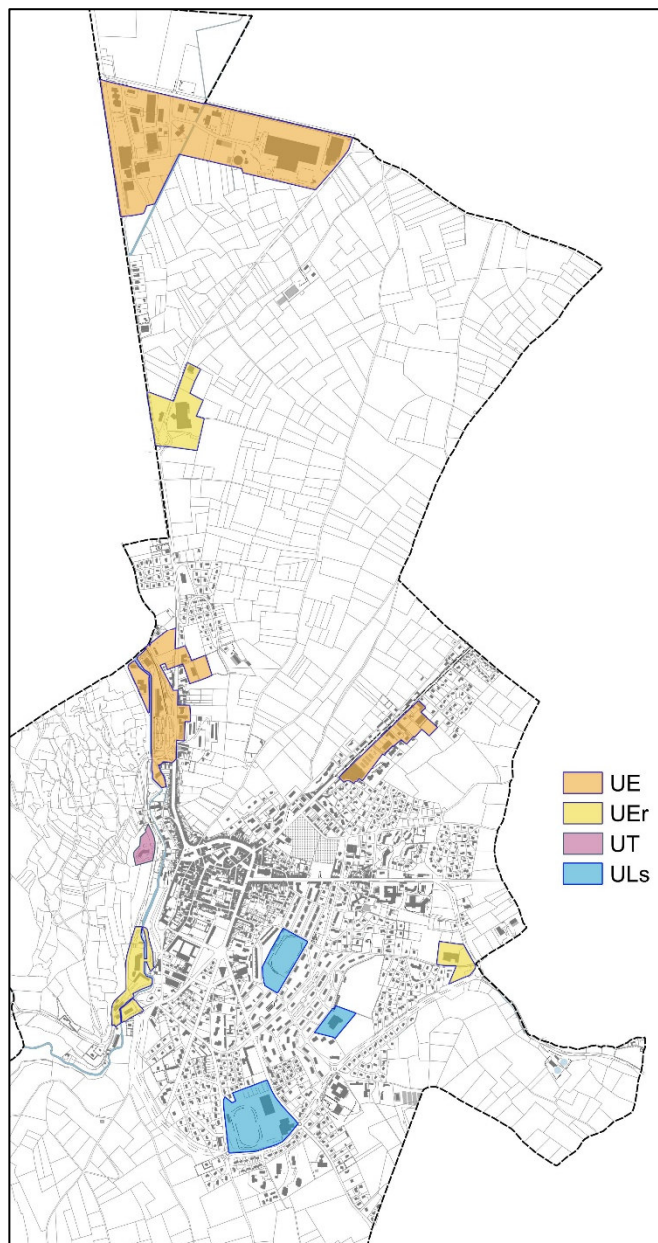
- le secteur d'activité avenue Dr Tagnard au Nord-Est du bourg comprenant des activités artisanales et de services ainsi qu'une grande surface commerciale.

Sont classés en sous-secteur UEr :

- la zone d'activités intercommunale des Révoulins, où sont implantés une entreprise industrielle et un centre de tri.

- un secteur comportant des bâtiments à usage d'activités (entreprises industrielle, artisanales) et un local technique communal... le long de la Jonche et de la RD85 au Sud-Ouest du Bourg.

- un secteur comportant des activités artisanales et de services au niveau du rond-point à l'entrée Sud-Est du Bourg.



La zone UE étant réservée aux activités économiques, notamment celles incompatibles avec le voisinage de l'habitat, les constructions à usage d'habitation y sont interdites, de même les bureaux ne sont autorisés que s'ils sont accessoires à une activité autorisée. Il s'agit d'être cohérent avec le PADD, qui prévoit de développer les activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain.

Pour répondre aux objectifs de rééquilibrer le développement commercial entre l'offre de périphérie et le centre et redynamiser les commerces du centre ville fixés dans le PADD, il importe d'éviter l'implantation de petits commerces de détail sur ces zones d'activités périphériques. C'est pourquoi, en ce qui concerne les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, seules sont autorisées :

- les surfaces de vente associées à une activité autorisée (type show-room / magasin d'usine) et dans la limite de 50 m², en zone UE et secteur UEr ;
- les surfaces de vente supérieure à 400 m² par cellule commerciale, et inférieure à 700 m² en zone UE.

Les commerces de gros sont interdits dans les secteurs UEr, qui sont des secteurs de superficie modeste.

L'implantation des constructions est réglementée sans changement par rapport au PLU antérieur, de manière à maintenir la structuration existante :

- implantation à l'alignement des voies communales et implantation avec un recul minimal de 5 m des départementales.
- construction en limite séparative possible, sauf par rapport aux limites extérieures de la zone.

La hauteur maximale au faîtage est portée de 12 à 15 m, dans un objectif d'optimisation de l'espace. En outre, pour rappel, la hauteur est également limitée à 15 m en zones UA et UC (hors secteur UCm).

Pour répondre aux objectifs du PADD de « Limiter l'imperméabilisations des sols » et de « Favoriser la biodiversité urbaine », une proportion s'au moins 10% d'espaces végétalisés est imposée sur les unités foncières.

Par rapport au PLU antérieur :

> La zone UE a été étendue :

- *sur 700 m² environ aux dépens de la zone Ud voisine, pour faire correspondre la limite de zone avec la limite parcellaire d'une parcelle classée pour l'essentiel en secteur UEr.*
- *sur 4500 m² aux dépens de la zone AUc, pour intégrer un terrain artificialisé servant de zone de stockage pour une entreprise de la zone UE, au sud du lotissement Les Castors au Nord du Bourg.*

> La zone UE a été réduite :

- *au Nord de la ZA des Marais pour exclure un secteur naturel concerné par une zone humide en bordure d'un secteur protégé par un arrêté de protection de biotope.*
- *au Sud de la ZA des Marais pour exclure un secteur naturel compris en ZNIEFF de Type I (Bas Marais du Villaret) et identifié comme zone humide à l'inventaire Gentiana.*
- *au Sud et au Nord-Est du secteur UEr des Révoulins des espaces agricoles ont été reclassés en zone agricole, cette zone étant, comme le prévoit le PADD, limitée à son enveloppe actuelle (en y intégrant les projets en cours)*
- *à l'Est du secteur UEr situé au Sud-Ouest du bourg, afin de reclasser en zone naturelle un talus boisé.*

■ **ZONE ULs:**

La **zone ULs** correspond aux secteurs réservés aux équipements collectifs à vocation de sports et loisirs.

Comme dans le PLU antérieur, la **zone ULs** comprend :

- le stade Maurice LIRA ;
- le complexe sportif au Sud du bourg (stade Zewulko, Halle des sports F. Marchiol et complexe Jean Morel) ;
- la piscine intercommunale.

L'implantation des constructions est réglementée sans changement par rapport au PLU antérieur : avec un recul minimal de 5 m vis-à-vis des voies et vis-à-vis des limites séparatives.

La hauteur maximale reste fixée à 15 m au faîtage.

Pour répondre aux objectifs du PADD de « Limiter l'imperméabilisations des sols » et de « Favoriser la biodiversité urbaine », il est prévu que :

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée et piétonnière ou au stationnement doivent être aménagés en espaces verts plantés en pleine terre.

- L'utilisation de matériaux perméables est préconisée pour les espaces de stationnement qui devront en outre être ombragés à raison d'un arbre pour 10 places.

Par rapport au PLU antérieur :

> La zone ULs a été réduite de 3 ha environ autour de la piscine intercommunale :

- 2 ha sont reclassés en secteur NLs (secteur à vocation de sports et loisirs où seuls des constructions légères et des aires de jeux ou terrains de sports de plein-air sont admis),

- 1 ha est reclassée en zone à urbaniser à vocation d'habitat dans la partie Nord.

1.3. LES ZONES À URBANISER

Il s'agit des secteurs de la commune qui ont été retenus pour le développement de l'habitat. En cohérence avec le PADD, ces zones à urbaniser sont toutes situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg.

Le PLU comporte uniquement des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation à dominante habitat dites « AUo ».

■ ZONE AUo :

Le zone AUo correspond aux secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat, disposant de l'ensemble des réseaux à proximité et dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend 4 secteurs :

- Le **secteur AUo1** est un tènement de 1 ha au Nord de la piscine intercommunale, qui était classé en zone ULs au PLU précédent. Ce secteur est desservi par la rue des Sources au Nord. Une haie arborée en bordure de cette voie est protégée dans le règlement.

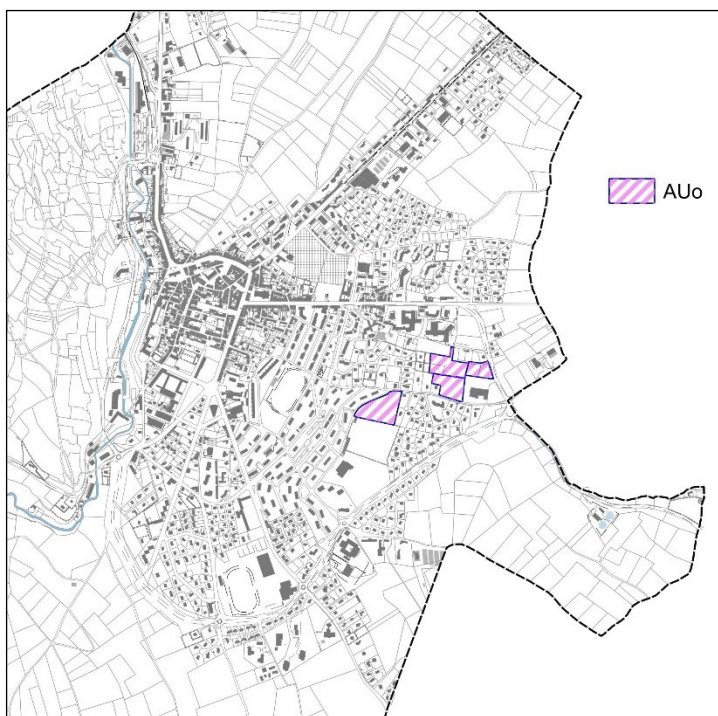
Le secteur AUo1 correspond à la partie Nord d'un vaste tènement occupé jusqu'au milieu des années 2000 par des jardins ouvriers. La partie sud du tènement d'origine est aujourd'hui occupée par la piscine intercommunale et une piste de pump track. Un projet d'espace vert et de jeux public est prévu sur la partie restante entre la piscine et la zone AUo1 qui est reclassée en secteur NLs.

Dans le PLU antérieur le secteur AUo1 faisait partie d'une zone ULs, réservée aux équipements collectifs sports et loisirs, comme l'intégralité du tènement communal.

- Les **secteurs AUo2, AUo3 et AUo4**, s'insèrent dans le prolongement Est d'un quartier d'habitat résidentiel, entre l'hôpital et la maison de retraite au Nord et le chemin des Araignées au Sud. Ces terrains suivent une pente de l'ordre de 7-8 % orientée vers l'Est jusqu'à la rue des Alpes (RD1085f).

Dans le PLU actuel, ces terrains sont déjà classés en zone à urbaniser constructible (AUc3 et AUc4), cependant des évolutions ont été apportées afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- Enjeux liés au fonctionnement de l'hélicoptère de l'hôpital situé au Nord-Ouest du secteur : une étude technique a été réalisée à la demande de la commune pour identifier les impacts de l'hélicoptère sur le projet de PLU. Compte-tenu des normes de sécurité exigées par la DGAC pour le fonctionnement d'un tel équipement, il est nécessaire de maintenir le terrain immédiatement au sud de l'hélicoptère non constructible. (Voir l'étude annexée au PLU). La commune a donc défini une zone non aedificandi sur ce terrain, au titre du 2° de l'article R151-31 du code de l'urbanisme afin de garantir la pérennité du



fonctionnement de ce service public. Par ailleurs, ce terrain étant aujourd'hui cultivé, il a été reclassé en zone agricole.

- Enjeux paysagers, écologiques et de limitation des nuisances sonores :

La partie Est du secteur, bordée par la rue des Alpes (RD1085f) est marquée par une haie champêtre ainsi que par un saule remarquable dont la préservation permettra à la fois l'intégration paysagère des futures constructions, la conservation d'habitats pour la petite faune locale, le maintien d'une protection contre les nuisances sonores liées à cette voie classée comme voie bruyante.

Un secteur d'activités artisanales (classé en UEr) est présent au Sud-Est du futur quartier d'habitat. Afin de limiter les nuisances visuelles pour les futurs habitants, les haies champêtres qui bordent le secteur UEr côté Nord-Ouest nécessitent d'être préservées. Les haies qui bordent le chemin des Araignées méritent également d'être préservées pour des raisons écologiques et paysagères.

Par conséquent, les éléments végétaux mentionnés sont protégés dans le règlement au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.



Le découpage des secteurs AUo2, AUo3 et AUo4 s'appuie sur des limites physiques et foncières, et vise à favoriser leur mise en œuvre opérationnelle, qui pourra être échelonnée dans le temps.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones à urbaniser traduisent les orientations du PADD, qui visent à « Diversifier l'offre d'habitat », et « atteindre un objectif de densité moyenne pour l'habitat d'au moins 25 logements par hectare dans les zones à urbaniser », ainsi que les orientations visant à « favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions » et à « conserver une trame d'espaces de nature en ville ».

- Pour le **secteur AUo1**, compte-tenu du contexte urbain et des objectifs de densité du PADD, 30 logements sont attendus sous forme de petits collectifs et/ou d'individuel groupé ou intermédiaire. Cette zone à urbaniser s'articulera avec la zone NLs délimitée au sud qui est destinée à l'aménagement d'un espace vert et de jeux public et qui est également comprise dans l'OAP. Des cheminements doux devront donc être prévus vers le parc public au sud et la rue des Sources qui dessert la zone. La haie naturelle arborée/arbustive sur la limite Nord-Ouest du secteur devra être préservée.

- **Secteur AUo2** : ce terrain est desservi par le chemin des Araignées au Sud, cependant afin de maintenir la haie arborée ancienne qui borde ce chemin, l'accès existant au Sud-Ouest via le secteur d'activités sera à utiliser.

- **Secteur AUo3** : ce terrain au Nord du précédent pourra être desservi depuis la rue Descombes au Nord.

Un principe de bouclage de la desserte entre les 2 secteurs AUo2 et AUo3 devra être ménagé à terme.

Afin de répondre aux objectifs de densité et de diversification de l'offre de l'habitat, une mixité de formes urbaines devra être proposée sur chaque secteur AUo2 et AUo3 avec des logements de type petits collectifs et/ou intermédiaires, ainsi que des logements individuels groupés. Des logements individuels groupés pourront éventuellement également être prévus.

La programmation minimale permettant d'atteindre l'objectif de densité à l'échelle du PLU est de 15 logements sur le secteur AUo2 (0,69 ha) et 17 logements sur le secteur AUo3 (0,74 ha utile).

Les orientations d'aménagement limitent la hauteur des constructions à R+1 sur la partie Ouest des deux secteurs AUo2 et AUo3, qui est la plus proche de l'hélicoptère et qui s'inscrit en continuité d'un quartier d'habitat individuel. Les constructions plus élevées sont autorisées dans la partie Est, plus basse en altitude, favorisant ainsi l'intégration paysagère des futures constructions.

- Secteur AUo4 : il sera desservi directement depuis la rue des Alpes à l'Est. La partie Est du secteur est inconstructible du fait de la protection d'une haie champêtre et d'un saule remarquable, de ce fait la surface utile est réduite à 0,19 ha sur ce secteur. Le nombre de logements attendus y est ainsi limité à 3 logements individuels purs et/ou groupés.

L'objectif de ces orientations d'aménagement et du règlement est donc de proposer des formes urbaines qui favorisent une certaine densité, tout en restant compatibles avec le tissu urbain et l'environnement en continuité duquel elles vont s'insérer. Les orientations d'aménagement définissent ainsi les modalités d'accès et les principes de desserte, ainsi que la trame des déplacements doux, les principes de formes urbaines, l'orientation des constructions.

En cohérence avec le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement ont également pour objet de préserver les éléments intéressants de la trame verte locale, aussi bien pour leur intérêt écologique que paysager.

Les règles d'implantation des constructions fixent un recul minimum, uniquement vis-à-vis des voies périphériques des opérations. L'implantation à l'alignement est autorisée sur les voies internes des futures opérations.

Les constructions sur limite séparative sont autorisées sauf sur les limites externes de la zone.

La hauteur maximale autorisée en zone AUo est de 12 m au faîtage.

S'agissant de secteurs de surface limitée, ayant vocation à répondre en priorité aux besoins en matière d'habitat et situé en dehors du centre-bourg, sont autorisées en zone AUo uniquement les constructions à destination d'habitation, de services avec accueil de public (public ou privé) ou de bureau, sous réserve d'être intégré à un bâtiment comprenant des logements.

Enfin, pour limiter l'imperméabilisation des sols et conserver des espaces verts qui contribuent à l'adaptation au changement climatique et sont nécessaires pour conserver un cadre de vie de qualité :

- Une proportion minimale de 25% d'espaces végétalisés est imposée et devront être réalisés majoritairement d'un seul tenant.

- Dans les opérations d'ensemble, les espaces communs paysagers devront représenter au moins 10% de l'opération.

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement doivent être végétalisés.

- L'utilisation de matériaux perméables est préconisée pour les espaces de stationnement qui devront en outre être ombragés à raison d'un arbre pour 10 places.

- En limite avec une zone A ou N, une haie champêtre devra doubler la clôture.

Par rapport aux zones à urbaniser à vocation d'habitat du PLU antérieur :

> Le secteur AUc1, dont l'urbanisation est en cours (lotissement du Terrail), a été intégré en zone urbaine UC, comme il l'a déjà été précisé dans le paragraphe concernant la zone UC.

> Le secteur AUc2, fait l'objet d'une servitude de non aedificandi liée aux nécessités du fonctionnement de l'hélicoptère de l'hôpital et a été reclassé pour l'essentiel en zone A.

> Les secteurs AUc3 et AUc4, ont été maintenus en zone à urbaniser (secteurs AUo2, AUo3 et AUo4)

> En cohérence avec les objectifs du PADD, les zones à urbaniser non nécessaires pour répondre aux besoins en matière d'habitat et situées en dehors de l'enveloppe urbaine ont été reclassées en zone agricole :

- Les secteurs AUd1, AUd2 et AUd3, correspondant à des extensions urbaines aux dépens d'espaces agricoles à l'extrémité Nord-Est du bourg ont été reclassés en secteur Ap, à l'exception d'un terrain de 0,2 ha le long de l'avenue du Dr Tagnard intégré à la zone UC (comme il l'a déjà été précisé dans le paragraphe concernant la zone UC).

- La zone AUc correspondant à une extension urbaine aux dépens d'un terrain agricole situé au nord de la rue Abbé Dussert a été reclassé en secteur Ap.

- La zone AUc située au sud du lotissement les Castors (Nord du bourg) a été intégrée en zone agricole pour la parcelle agricole (0,88 ha) et en zone UE pour un terrain artificialisé et utilisé comme zone de stockage par une entreprise voisine.

- Les zones AU fermées constituant des extensions de l'urbanisation aux dépens de terrains agricoles et en dehors de l'enveloppe urbaine ont été reclassées en zone agricole (A ou secteur Aa) : au sud du rond-point des Révoulins, au nord et au sud du secteur La Robine/Les Castors, au quartier Champagne au Nord-Est du bourg.

- La zone AU fermée située au Sud-Ouest du centre-bourg comprend 2 vastes bâtiments situés en continuité directe de l'urbanisation et desservis par le boulevard Paul Décard. Cette partie bâtie, ainsi qu'une partie du terrain attenant (permettant de disposer des espaces de stationnement et circulation nécessaires autour de ces bâtiments afin de favoriser leur réutilisation) a été intégrée à la zone UC. La partie sud de la zone AU, dont une grande partie empiète sur l'emprise de la RD85, est intégrée à la zone agricole.

1.4. LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation des zones agricoles répond aux orientations du PADD visant à «Préserver et valoriser les activités agricoles»

La zone agricole englobe donc les espaces agricoles cultivés, ainsi que les sièges et bâtiments des exploitations agricoles en activité (à l'exception d'une exploitation classée en secteur Na : voir au chapitre suivant).

La zone agricole est une zone protégée pour son intérêt agricole et comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sous condition d'être implantées à proximité immédiate de bâtiment agricoles existants ou en l'absence de bâti agricole existant, à proximité des voies publiques (sauf contrainte particulière). Il s'agit en effet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole.

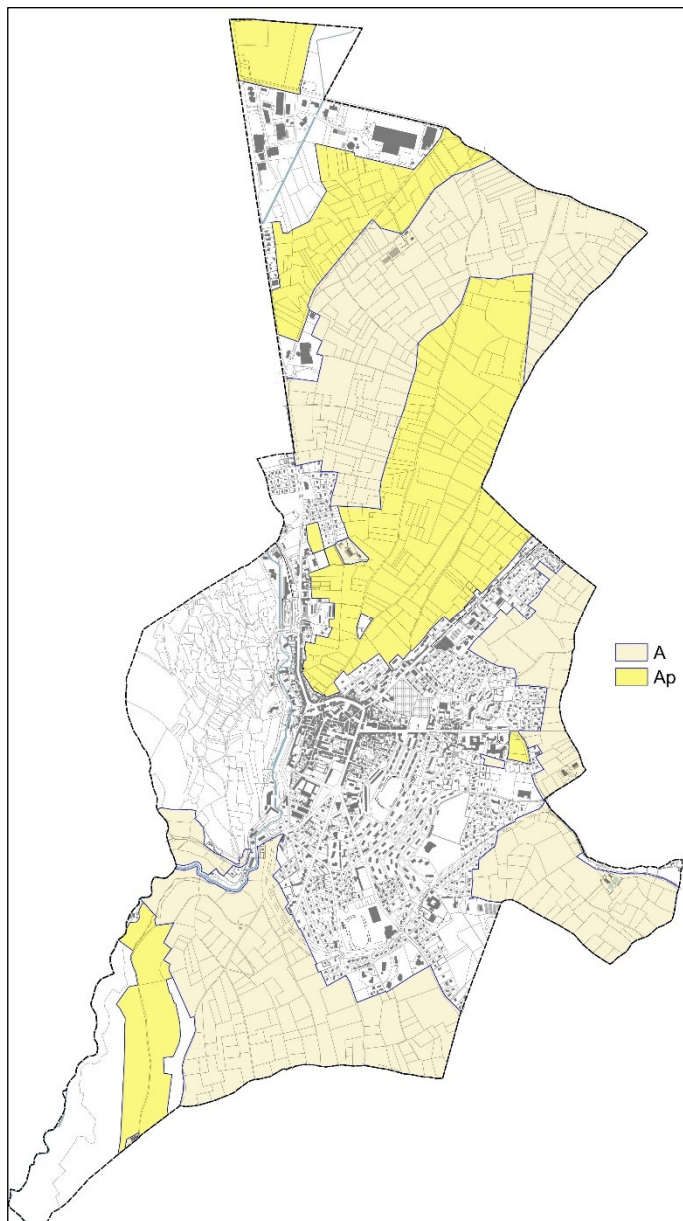
- les installations agrivoltaïques régies par les articles L111-27 à L111-34 du code de l'urbanisme.

- les constructions nécessaires aux CUMA (Coopératives d'utilisation du matériel agricole), sous condition que leur implantation minimise la consommation de foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole.

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations qui constituent un patrimoine familial important, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces agricoles. Sont donc autorisées leur extension limitée et la réalisation d'annexe de taille limitée et à condition d'une implantation dans les 20 m de l'habitation.



Un **secteur particulier Ap** est distingué dans la zone agricole : il s'agit d'un secteur de protection renforcée, où sont uniquement autorisés les constructions et installations à caractère technique, nécessaires à des équipements collectifs et l'évolution des habitations existantes.

Le secteur Ap correspond à des espaces à enjeu paysager (terrains surplombant le bourg au Nord de celui-ci et terrain entre l'EHPAD et la RD1085f) et/ou écologiques : zones humides et leurs espaces de fonctionnement sur le plateau au Nord du territoire. Les espaces agro-pastoraux sur le piémont au sud-ouest du territoire présentent également un intérêt paysager.

La zone agricole est significativement étendue par rapport au PLU antérieur : les zones urbaines et à urbaniser ouvertes constituant des extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbanisée, ainsi que les zones à urbaniser fermées ont été quasiment entièrement reclassées en zone agricole A ou Ap.

La zone agricole est réduite pour intégrer en zone naturelle des secteurs non exploités et présentant des enjeux écologiques : zones humides au Nord du territoire et le vallon boisé du ruisseau de Champagne au Sud-Est.

Par rapport au PLU précédent, le secteur agricole de protection renforcée Ap a été étendu :

- aux dépens de la zone A, sur le plateau au nord du territoire afin d'y intégrer les terrains à fort enjeu écologique (zones humides – ZNIEFF type)

- aux dépens de la zone UC sur le terrain situé entre l'EHPAD et la RD1085f pour des motifs paysagers et de nuisances sonores.

Le secteur Ap a été réduit par rapport au PLU précédent sur les terrains agricoles présentant une moindre sensibilité écologique et paysagère : les terrains agricoles situés au sud du bourg ont ainsi été intégrés à la zone agricole A.

Principales évolutions des zones agricoles par rapport au PLU actuel :

Reclassement de zones U et AU en zone A	+ 10,5 ha
Reclassement de zones U et AU en secteur Ap	+ 8,5 ha
Reclassement de zone A en zone N	- 14 ha

1.5. LA ZONE NATURELLE

La zone naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N englobe ainsi des espaces de natures très variées et notamment :

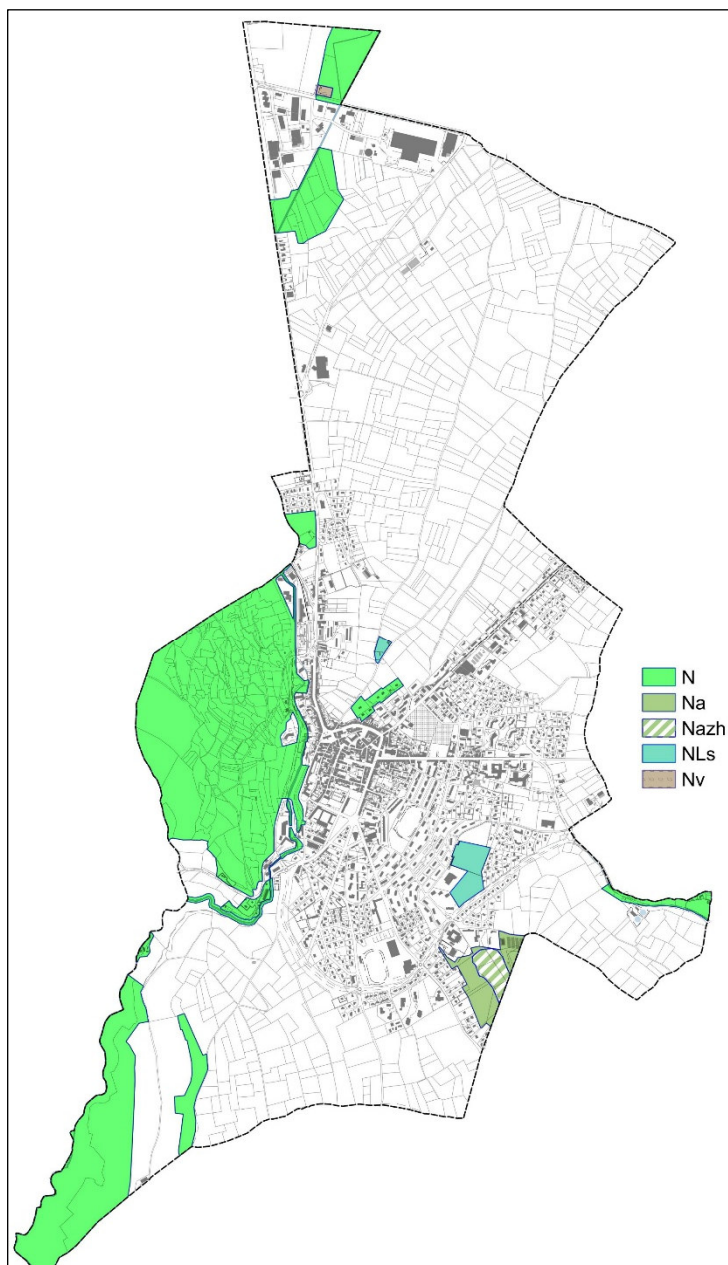
- les versants boisés à l'Ouest et au Sud-Ouest du territoire ;
- les secteurs humides non utilisés par l'agriculture au Nord du territoire ;
- les abords de la Jonche (Est du centre bourg) et du ruisseau de Champagne au sud Est du territoire.

La délimitation de la zone N répond aux orientations du PADD qui s'inscrivent dans l'objectif général de «Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire» :

« Protéger les espaces naturels identifiés pour leur richesse écologique et en particulier les zones humides.

« Protéger les boisements de la Méharie.

«Préserver les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement»



La zone naturelle est une zone protégée pour son caractère naturel et/ou son intérêt écologique et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations qui constituent un patrimoine familial important, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces naturels. Sont donc autorisées leur extension limitée et la réalisation d'annexe de taille limitée et à condition d'une implantation dans les 20 m du bâtiment principal.

Quatre secteurs particuliers sont distingués dans la zone N :

- **Le secteur Na et son sous-secteur Nazh**, correspondent à une activité de maraîchage agrobiologique sur des terrains communaux pour l'essentiel. Le sous-secteur Nazh recouvre une zone humide qui bénéficie d'une protection renforcée.

Les constructions et installations agricoles sont autorisés dans le secteur Na sauf dans le sous-secteur Nazh. En outre la zone humide est protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme/

Par rapport au PLU précédent le secteur Na et son sous-secteur Nazh sont inchangés.

- **Le secteur NLS** dédié aux activités sports et loisirs, correspond à des terrains communaux :

- au Nord et à l'Est de la piscine, pour aménager un espace vert et de jeux public. Dans le PLU précédent ce secteur était classé en zone ULs. Il a donc conservé sa vocation de sports et loisirs mais uniquement pour des aménagements et aires de jeux de plein air, les constructions y étant limitées à 40 m² d'emprise au total (sanitaire,...)

- au lieu-dit du Belvédère où est déjà aménagée une aire de pique-nique au niveau d'un réservoir d'eau potable. *Ce secteur était déjà classé en secteur NLS dans le PLU précédent.*

- **Le secteur Nv**, est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, d'une surface de 0,33 ha correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en 2012 au nord du territoire.

Le règlement du secteur Nv autorise les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil.



2. RÉCAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITÉS DE CONSTRUCTION

2.1. RÉCAPITULATIF DES SURFACES GLOBALES

(En hectare)

Zones U et AU généralistes

Zones urbaines	Surface
UA	35,49
UC	129,02
Sous-total	164,51

Zones à urbaniser	Surface
AUo	2,96

TOTAL	167,47
--------------	---------------

Zones U et AU spécialisées

Zones urbaines	Surface
UE	45,79
ULs	8,98
UT	0,83

TOTAL	55,60
--------------	--------------

Zones agricoles

	Surface
A	281,00
Ap	180,72

TOTAL A	461,72
----------------	---------------

Zones naturelles

	Surface
N	135,51
Na	7,34
NLs	3,90
Nv	0,33

TOTAL N	147,09
----------------	---------------

Répartition globale des surfaces :

Zones	Surface totale	Pourcentage
U et AU	223,07	26,8%
A	461,72	55,5%
N	147,09	17,7%
Total	831,88	

2.2. CAPACITÉS THÉORIQUES DE CONSTRUCTION

Il s'agit des capacités de construction recensées dans les zones généralistes du PLU, qui peuvent donc accueillir de l'habitat, mais également des équipements collectifs et des activités compatibles avec l'habitat et dans les zones spécialisées et notamment les zones réservées aux activités économiques.

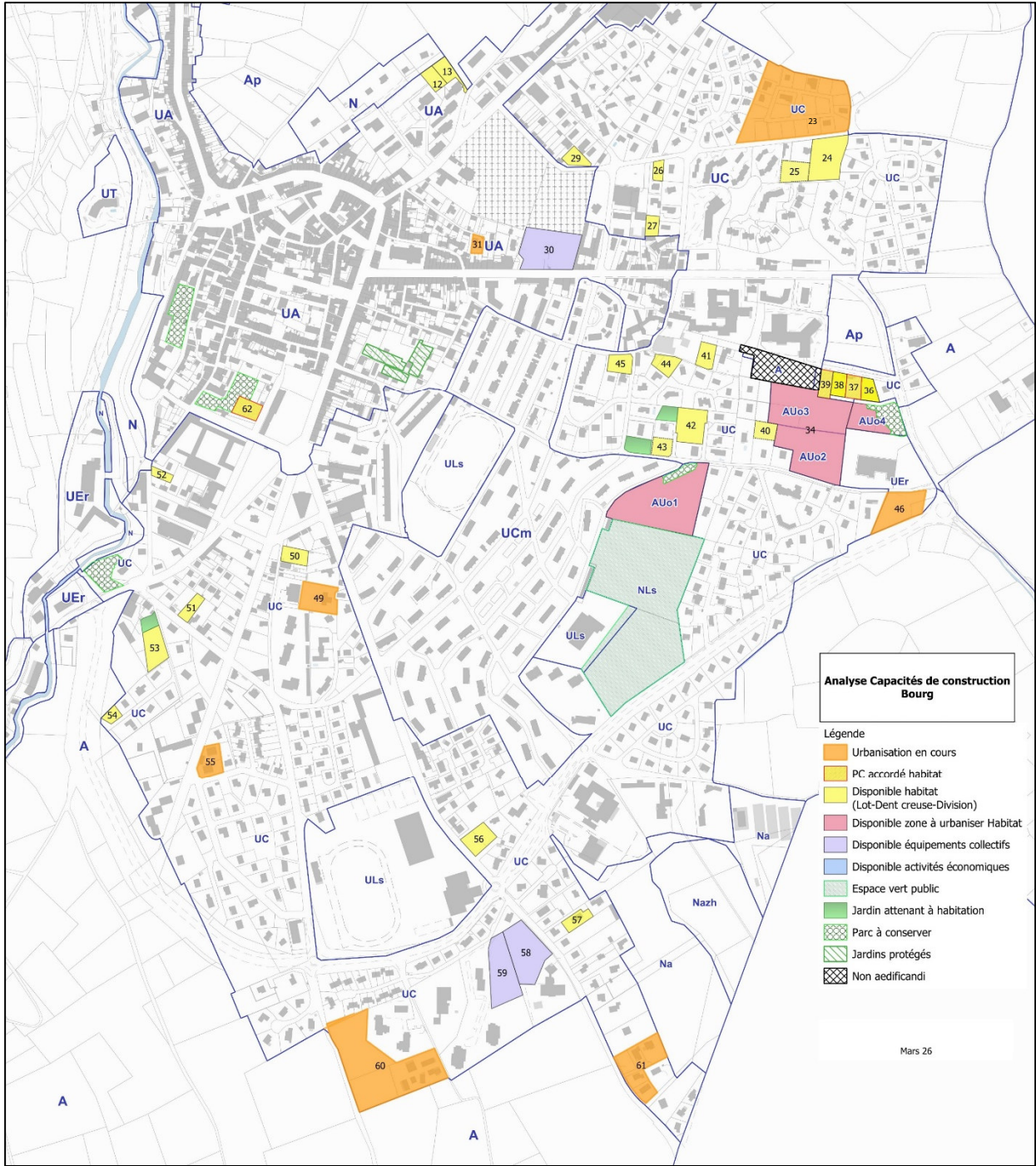
■ CARTOGRAPHIE

Les capacités de construction, ainsi que les opérations en cours sont cartographiées en distinguant les catégories suivantes :

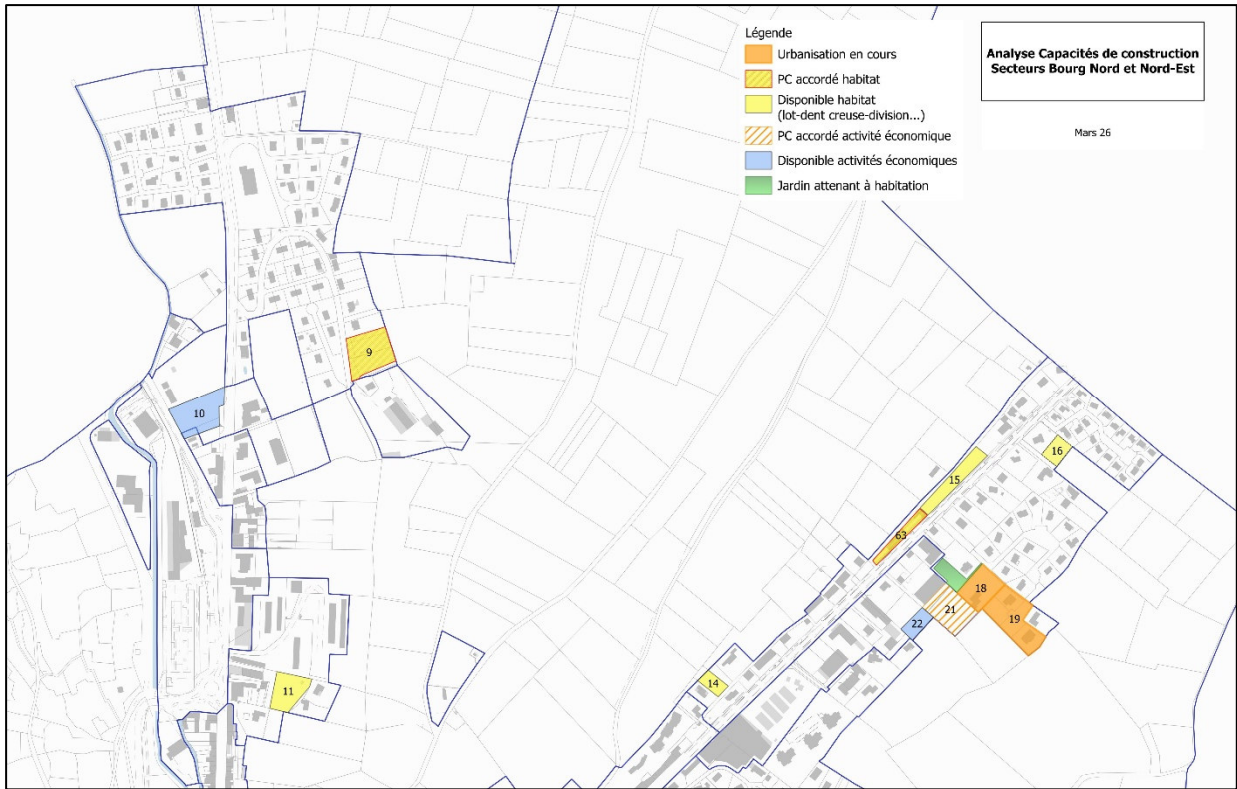
En cours	Opération d'habitat ou d'activité en cours de construction
PC accordé habitat	Terrain bénéficiant d'un permis de construire pour l'habitat
Dent creuse	Parcelle ou tènement non bâti à l'intérieur du tissu urbain Sont également cartographiés dans cette catégorie : - Les divisions potentielles (Partie de parcelle déjà bâtie (habitat individuel) pouvant potentiellement être divisée pour l'implantation d'une ou plusieurs construction(s) supplémentaire(s)) - Les lots non bâtis de lotissements anciens
Zones à urbaniser	Terrains en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

Disponible équipements collectifs	Terrains communaux destinés à recevoir des équipements collectifs
PC accordé activité économique	Terrain bénéficiant d'un permis de construire pour une activité économique
Disponible activités économiques	Terrains disponibles en zone urbaine réservée aux activités économiques
Mutation /renouvellement urbain activité économique	Terrain en zone d'activités économiques ayant fait l'objet d'une démolition du bâtiment existant et disponible pour l'implantation de nouvelle(s) activité(s)

Bourg



Bourg Nord



Marais – Révoulins

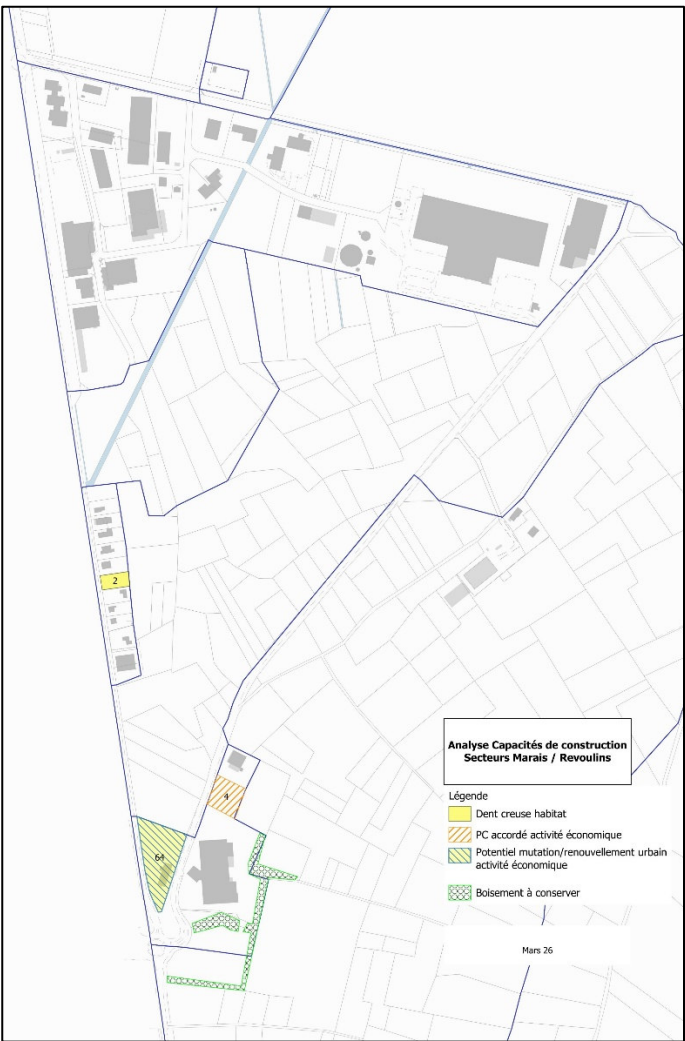


Tableau détaillé des secteurs identifiés sur les cartes au-dessus (classés par leur numéro) :

N°	Zone	Type	Description	Type potentiel	Logements potentiels	Superficie (m²)
2	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	1086
4	UEr	PC activité	Projet clinique vétérinaire	activité		2634
9	UC	PC habitat	2 lots avec PC	habitat individuel	2	3187
10	UEr	Dent creuse	Terrain non bâti en zone UE	activité ou équipement		3117
11	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	2	2011
12	UA	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	822
13	UA	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	956
14	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	715
15	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat collectif	6	1957
16	UC	Dent creuse	Division potentielle	habitat individuel	1	910
18	UC	En cours habitat	1 habitation	habitat individuel	1	2151
19	UC	En cours habitat	Lotissement 3 lots Minali	habitat individuel	3	3764
22	UE	Dent creuse	Partie de parcelle non utilisée en UE	Activité		897
23	UC	En cours habitat	Lotissement 23 lots Terrail	habitat individuel	23	15238
24	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	Habitat mixte 25 log/ha	7	3425
25	UC	Dent creuse	Division potentielle	habitat individuel	1	1371
26	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	500
27	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	657
29	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	816
31	UA	En cours habitat	1 habitation	habitat individuel	1	486
34	AUo	Zone à urbaniser	Secteurs AUo2+AUo3	habitat mixte (petits collectifs / intermédiaire/ groupé...)	32	14447
35	AUo	Zone à urbaniser	Secteur AUo4	habitat individuel/groupé	3	1944
36	UC	Dent creuse	Lot non bâti	habitat individuel	1	866
37	UC	PC habitat	1 lot avec PC	habitat individuel	1	885
38	UC	Dent creuse	Lot non bâti	habitat individuel	1	865
39	UC	PC habitat	1 lot avec PC	habitat individuel	1	855
40	UC	Dent creuse	Division potentielle	Habitat individuel	1	909
41	UC	Dent creuse	Dent creuse	habitat individuel	1	1007
42	UC	Dent creuse	Dent creuse	habitat individuel	4	2370
43	UC	Dent creuse	Division potentielle	habitat individuel	1	852
44	UC	Dent creuse	Dent creuse	habitat individuel	1	1009
45	UC	Dent creuse	Dent creuse	habitat individuel	1	1078
46	UEr	En cours activité	Centre funéraire	Activité		3247
47	AUo	Zone à urbaniser	Secteur AUo1	habitat petit collectif/intermédiaire/groupé	30	10140
49	UC	En cours habitat	2 habitations	habitat individuel	2	2410
50	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	998
51	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	794
52	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	456
53	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	2	1847
54	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	491
55	UC	En cours habitat	Immeuble 8 logements	habitat collectif	8	1624
56	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	2	1510
57	UC	Dent creuse	Dent creuse habitat	habitat individuel	1	889
60	UC	En cours habitat	Ensemble immobilier Atticora 52 logements	habitat collectif	52	13146
61	UC	En cours habitat	Lotissement 5 lots	habitat individuel	5	4336
62	UA	PC habitat	PC immeuble 15 logements	habitat collectif	15	1853
63	UC	PC habitat	PC immeubles 12 logements	habitat collectif	12	1055
64	UEr	Renouvellement urbain	Bâtiment d'activité démolit	activité		6749

▪ **BILAN DES CAPACITÉS DE CONSTRUCTION POUR L'HABITAT**

Opérations en cours	Surface	Logements
Logements collectifs Atticora (n°60)	1,31 ha	52
Lotissement du Terrail (n°23)	1,52 ha	23
Autres (6 opérations)	1,47 ha	20
Total en cours	4,30 ha	95

Disponibilités	Surface	Logements
PC accordés / en cours	0,79 ha	31
Dents creuses < 2000 m ²	2,33 ha	31
Dents creuses > 2000 m ²	0,78 ha	19
Zones à urbaniser AUo	2,60 ha	65
Total disponible	6,50 ha	146

> Le bilan global (opérations en cours depuis 2023 + potentiel de construction du projet de PLU) s'élève à **241 logements potentiels**.

Ce potentiel théorique reste **cohérent avec les objectifs de production fixés dans le PADD** (190 à 220 logements neufs), d'autant que cette estimation ne prend pas en compte la rétention foncière.

Il est à noter que des activités économiques compatibles avec l'habitat peuvent également être implantées dans les zones généralistes du PLU. Parmi les surfaces disponibles recensées pour l'habitat certaines pourraient donc accueillir des entreprises plutôt que des logements.

> Le projet de PLU est également **cohérent avec les objectifs de densité** fixés dans le PADD (25 logements par ha en moyenne sur les zones à urbaniser et dents creuses de plus de 2000 m²) :

La densité moyenne attendue sur les zones à urbaniser et les dents creuses de plus de 2000 m² atteint 25 logements à l'hectare.

2.3. CAPACITÉS DE CONSTRUCTION POUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le tableau suivant récapitule les surfaces disponibles (ou en cours d'urbanisation) recensées dans les zones réservées aux activités économiques (UE et UEr) :

Localisation	Zone	En cours d'urbanisation (ha)	Permis de construire accordé (ha)	Disponible (ha)	Disponible suite à démolition bâti (ha)
Zone des Marais	UE	0	0	0	0
Zone des Révoulins	UEr	0	0,26		0,67
Secteur Gare	UE	0	0	0,31	0
Secteur Super U	UE	0	0,27	0,09	
Secteur rue des Alpes (Sud-Est bourg)	UEr	0,32	0	0	0
Secteur (Sud-Ouest bourg)	UEr	0	0	0	0
Total		0,32	0,26	0,40	0,67

Au global, les surfaces disponibles en zone constructible à vocation économique sont limitées :

> 0,26 ha font déjà l'objet d'un permis de construire pour une clinique vétérinaire sur la zone des Révoulins.

> Seuls 3 terrains sont disponibles (pour un total de 1,17 ha) pour accueillir des activités dans le futur :

- dans le secteur de la gare : 0,31 ha sur un secteur dont la partie Est est en pente ;
- dans le secteur des Révoulins : un terrain de 0,67 ha ayant fait l'objet d'une démolition est aujourd'hui en vente ;
- dans le secteur près de super U : une partie de parcelle de moins de 1000 m² non encore utilisée reste disponible.

A l'échelle de la Communauté de communes de la Matheysine, la commune voisine de Susville dispose de terrains disponibles en zone d'activité économiques qui permettront de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises dans la décennie à venir.

Il faut ajouter que le secteur UT correspondant à un hôtel-restaurant permettra d'accueillir un projet d'extension de ce dernier avec une surface disponible d'environ 2000 m².

▪ ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les zones ULs réservées aux équipements collectifs à vocation sport et loisirs et sont aujourd'hui entièrement occupées.

Des terrains communaux situés en zone urbaine généraliste (UA et UC) sont disponibles pour l'implantation d'équipements collectifs, ils correspondent à :

- un terrain de 0,52 ha au sud du cimetière réservé à une future extension de ce dernier ;
- un terrain de 0,43 ha avenue des Plantations au sud du bourg, prévu pour le futur centre d'incendie et de secours.

2.4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE – TRAJECTOIRE « ZAN »

▪ PRÉAMBULE

La Loi Climat et Résilience impose de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

La prise en compte de cette obligation doit être déclinée au niveau régional dans les SRADDET avant le 22 novembre 2024, dans les SCOT avant le 22 février 2027 et dans les PLU avant le 22 février 2028.

Toutefois, le 10° du IV de l'article 194 de la Loi climat et résilience du 22/08/2021 prévoit que, jusqu'en 2031 ces dispositions ne sont pas applicables aux PLU approuvés après 2011 et dont les dispositions prévoient **des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers** par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration.

A ce jour, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes est toujours en cours de modification et la commune de LA MURE n'est pas couverte par un SCOT.

Il n'existe donc actuellement pas de déclinaison supra-communale des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

▪ LE PROJET DE PLU ET LA TRAJECTOIRE ZAN À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Afin d'évaluer comment s'inscrit le projet de PLU de LA MURE dans la trajectoire ZAN 2021-2031 ont été mesurées :

- la consommation effective d'ENAF entre 2011 et 2021 ;
- la consommation réalisée depuis 2021 et la consommation prévisionnelle du projet de PLU.

Méthodologie utilisée pour compatibiliser la consommation d'ENAF :

La Loi climat et résilience précisant que la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers correspond à « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » sur le territoire concerné et en application de la méthodologie du guide « Zéro artificialisation nette » édité par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

- Toutes les extensions de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine sont compatibilisées, ainsi que les constructions isolées dans l'espace agricole ou naturel.

- L'urbanisation de dents creuses (inférieures à 2500 m²) à l'intérieur du tissu urbain n'est pas considérée comme de la création d'espace urbanisé et n'est donc pas comptabilisée.

- Pour les lotissements, le terrain est considéré comme consommé l'année où l'aménagement du lotissement a débuté, même si l'intégralité des constructions n'y sont pas encore réalisées. Il s'agit de leur appliquer la même méthodologie que celle préconisée pour les ZAC par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ». Cette circulaire prévoit que la commune a la possibilité de considérer que l'intégralité du périmètre de la ZAC a été consommé l'année où les travaux ont démarré.

L'analyse est faite à partir de la comparaison des photos aériennes ou satellites disponibles sur les sites du Géoportail et « remonter le temps » de l'IGN, afin de prendre en compte la date de consommation effective des espaces et non pas la date de l'autorisation d'urbanisme.

Cartographie et bilan de la consommation d'ENAF effectivement réalisée entre 2011-2021 et de la consommation prévisionnelle pour 2021-2031



Consommation effective d'ENAF entre août 2011 et août 2021 (en ha):

N°	Objet	Surface
1	Contournement SW RN85	3,20
2	Foyer Handicapés	0,50
3	Lotissement(s) habitat	0,99
4	Piscine intercommunale	2,49
5	Lotissement habitat	0,21
6	Lotissement habitat	0,43
7	Habitat individuel	0,10
8	EHPAD	0,96
9	Espace cultuel	0,17
10	STEP	0,96
11	Lotissement habitat	1,51
12	Lotissement habitat	0,50
13	Parking citadelle	0,28
14	Entreprise artisanale	0,20
15	Aire d'accueil gens du voyage	0,27
		12,77

Consommation d'ENAF depuis août 2021 + consommation prévisionnelle PLU (en ha) :

N°	Objet	Surface
50	52 logements collectifs en cours	1,32
51	Futur CIS	0,44
52	Zone AUo habitat- SDH	1,07
53	Centre funéraire en cours de construction	0,32
54	Zones AUo Habitat	1,67
56	PC accordés habitat	0,29
57	Potentiel activité économique	0,31
58	Projet clinique vétérinaire	0,26
59	Projet renouvellement urbain ancienne discothèque	0,15
60	Projet stationnement / extension entreprise	0,33
61	PC accordé - Projet artisanat-garages	0,24
62	Potentiel extension activité Ave Tagnard	0,12
63	Potentiel extension hôtel	0,13
		6,65

Bilan :

Consommation ENAF 2011-2021	12,77 ha
Trajectoire - 50% = consommation ENAF à ne pas dépasser pour 2021-2031	6,39 ha
Consommation ENAF prévisionnelle projet PLU	6,65 ha

> Le projet de PLU permet de réduire de près de la moitié la consommation d'ENAF enregistrée entre 2011 et 2021.

La consommation prévisionnelle est légèrement supérieure à la trajectoire théorique ZAN, mais il faut rappeler que la consommation prévisionnelle dans le cadre du projet de PLU s'étendra au-delà de 2031, le PADD fixant des objectifs pour une période de 12 ans.

En outre, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » indique qu'il « est nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% » sachant que la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité.

Le projet de PLU respecte donc la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par la Loi Climat et résilience d'Août 2021.

2.5. ÉVOLUTION DES SURFACES ENTRE LE PLU ANTÉRIEUR ET LE PLU RÉVISÉ

(en hectare)

Zones U et AU généralistes

	PLU 2010	Projet 2026	Evolution
UA-UB	35,67	35,49	
UC-UD	128,12	129,02	
U habitat	163,79	164,51	+0,71
AUo	8,93	2,96	
AU	11,27		
AU habitat	20,19	2,96	-17,23
Total	183,99	167,47	-16,51

Zones U et AU spécialisées

	PLU 2010	Projet 2026	Evolution
UE	50,98	45,79	
ULs	14,31	8,98	
UT		0,83	
U spécialisées	65,29	55,60	-9,69
Total	65,29	55,60	-9,69

Zones agricoles

	PLU 2010	Projet 2026	Evolution
A	348,81	281,00	
Ap	108,70	180,72	
Total	457,51	461,72	+4,21

Zones naturelles

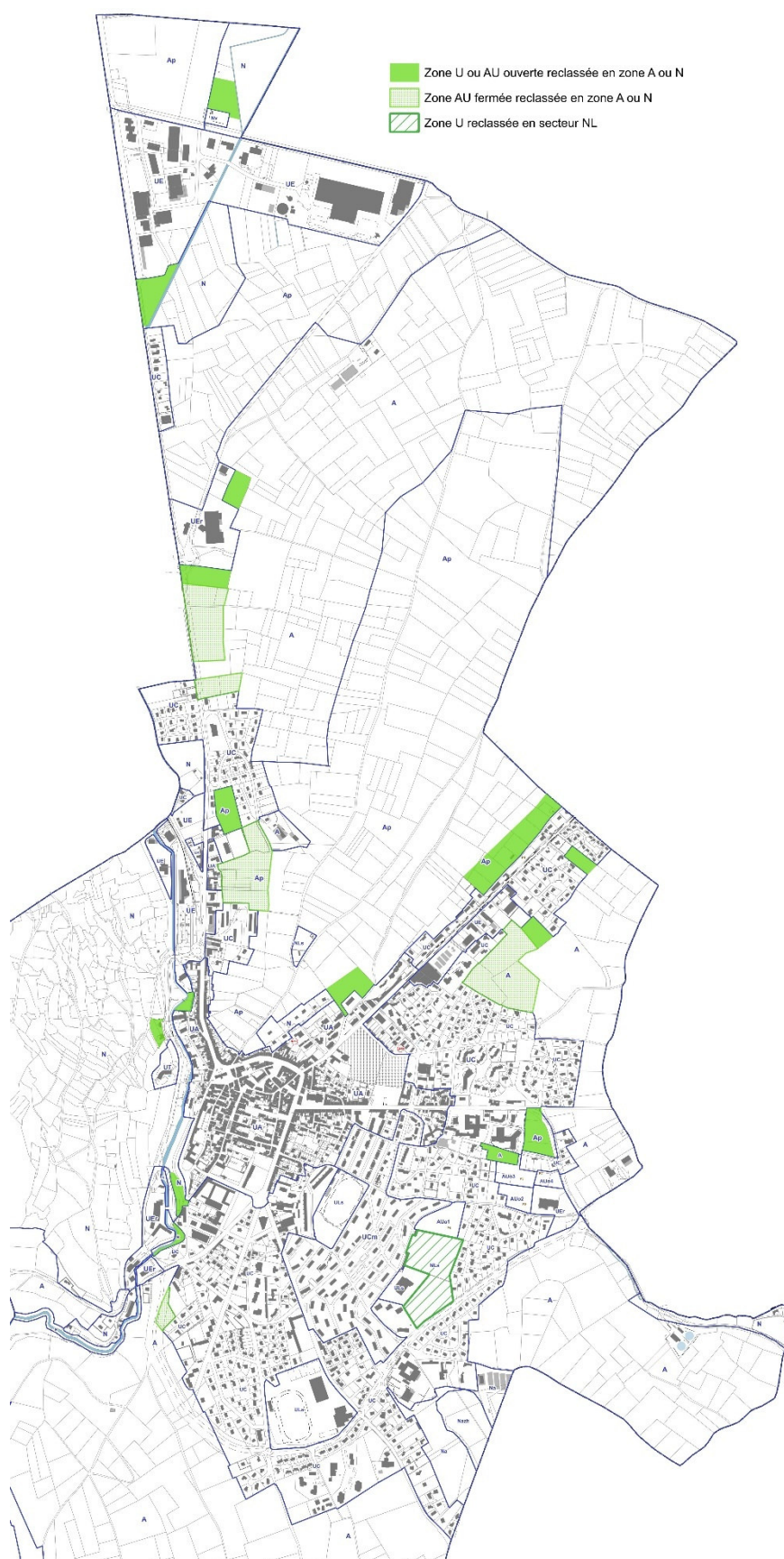
	PLU 2010	Projet 2026	Evolution
N	77,80	135,51	
Na	7,48	7,34	
NLs	35,46	3,90	
Nh	4,20		
Nv	0,17	0,33	
Total	125,10	147,09	+21,99

Zones	PLU 2010		Projet 2026		Evolution surface
	Surface	%	Surface	%	
U et AU	249,27	30,0%	223,07	26,8%	-26,20
A	457,51	55,0%	461,72	55,5%	+4,21
N	125,10	15,0%	147,09	17,7%	+21,99
Total	831,88		831,88		

En cohérence avec le respect des objectifs de réduction de la consommation d'espace dans le cadre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette », le PLU révisé présente une réduction de 26 ha des surfaces des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU antérieur (soit une réduction de près d'un tiers de ces surfaces).

Les évolutions du zonage entre le PLU antérieur et le PLU révisé sont détaillées secteur par secteur sur la cartographie an page. Nota : les évolutions entre zones agricoles et naturelles ne sont pas cartographiées.

Cartographie des surfaces des Zone U et AU du PLU antérieur reclassées en zone A ou N



3. AUTRES DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE, LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX ET LE STATIONNEMENT :

Pour compléter les explications déjà fournies aux chapitres précédents, il faut préciser que des prescriptions réglementaires ont été instaurées dans chaque zone concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ainsi que les équipements et réseaux et le stationnement. Dans le cadre de l'objectif du PADD de « Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti », ces prescriptions visent à répondre plus particulièrement aux orientations visant à « Préserver les morphologies urbaines caractéristiques et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements » :

- Préserver et valoriser les typologies caractéristiques du tissu urbain ;
- Intégrer les constructions au paysage urbain ou naturel : en gérant les hauteurs, volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés...
- Soigner le traitement des franges urbaines et entrées de ville ;

Le document graphique du P.L.U. prévoit en outre des dispositions qui se superposent au zonage et dont les effets spécifiques se cumulent à l'application du règlement :

3.2. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DES 1^{er} OU 2^o DE L'ARTICLE L 151-41 DU CODE DE L'URBANISME :

Emplacement réservé et objectif :	Surface (en m ²)
ER n°01 : Aménagement d'un cheminement piéton entre le parking citadelle et la rue du Breuil -- Commune	488
ER n°02 : Aménagement d'un trottoir chemin de Pré sabot face au cimetière	175

Ces emplacements réservés visent à répondre à l'objectif du PADD de développer et mailler le réseau de cheminements doux.

3.3. SERVITUDES DE LOGEMENT

Le PADD fixe des objectifs de diversification de l'offre de logements et de densité.

Pour répondre à ces objectifs sont instaurés des servitudes au titre du 4^o de l'article L.151-41 : ce dispositif permet de réserver les terrains concernés pour des programmes de logements définis. Il s'agit de s'assurer que des programmes de logements répondant aux objectifs de diversification et de densité et mentionnés dans les OAP soient réalisés.

Secteurs concernés	Servitude
Zone AUo1	P1 : emplacement réservé pour un programme comportant au moins 30 logements de types petits collectifs et/ou individuels groupés ou intermédiaires
Zone AUo2	P2 : Programme de logements comprenant au moins 15 logements mixant petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs
Zone AUo3	P3 : Programme de logements comprenant au moins 17 logements mixant petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs
Secteur en zone UC ave Dr Tagnard	P4 : Programme de logements comprenant 3 logements de type individuels purs et/ou groupés

3.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES (ARTICLE R.151-31 DU CODE DE L'URBANISME) :

La prise en compte des risques est l'une des orientations du PADD.

▪ RISQUES NATURELS

> **Le risque inondation liée à la Jonche** a été cartographié dans l'étude « Élaboration de l'atlas des zones inondables du Sud Isère » réalisé par BURGEAP de mars 2007 .

Ces secteurs à risque d'inondation sont reportés sur le règlement graphique du PLU. Dans ces secteurs, la prévention contre ces risques inondation justifie que soient interdites ou limitées les possibilités de construction. Ces interdictions et prescriptions sont définies dans le règlement écrit.

> **Le risque mouvement de terrain** a été cartographié dans un document « Études géotechniques et graphiques de 1990 ». Les secteurs à risque mouvement de terrain sont reportés sur le règlement graphique du PLU. Dans ces secteurs, la prévention contre ces risques justifie que soient interdites ou limitées les possibilités de construction. Ces interdictions et prescriptions sont définies dans le règlement écrit.

▪ RISQUE MINIER

> Le **Plan de prévention des risques miniers** du plateau matheysin (PPRm) adopté en 2019 s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique. A ce titre, le PPRm est intégralement annexé au PLU.

En outre, pour une meilleure information, l'emprise globale du PPRm est reportée dans le règlement graphique du PLU de LA MURE et le règlement écrit des zones concernées renvoie au règlement du PPRm.

3.5. PROTECTION D'ÉLÉMENTS DU PAYSAGE OU DU PATRIMOINE AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET/OU L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME :

Ces éléments sont protégés en application des orientations du PADD suivantes :

- > Préserver, valoriser et requalifier le patrimoine bâti emblématique caractéristique de la commune :
 - Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysager, notamment du centre historique;
- > Préserver les morphologies urbaines caractéristiques et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements :
 - Préserver et valoriser les typologies caractéristiques du tissu urbain ;
 - Conserver les espaces verts de respiration du centre bourg : jardins en lanières ou en cœur d'îlot, parcs arborés
 - Augmenter la place du végétal en ville permettant de limiter les îlots de chaleur urbain
- > Préserver les cours d'eau (la Jonche, la Mouche) et leur espace de bon fonctionnement, notamment leur ripisylve
- > Préserver la nature ordinaire et améliorer la biodiversité urbaine
 - Conserver une trame d'espaces de nature en ville : alignements, parcs, talus boisés, arbres, jardins, notamment jardins ouvriers, ...
- > Limiter l'imperméabilisation des sols.

Sont ainsi protégés dans le PLU des éléments :

- du **patrimoine architectural et/ou paysager** repérés sur les documents graphiques au titre de l'article **L.151-19** (bâtiments et ensembles bâtis, parcs, espaces verts urbains et arbres remarquables)
- **d'intérêt écologique** repérés sur les documents graphiques au titre de l'article **L151-23** (boisements, ripisylves, haies, zones humides, éléments de continuité écologique de la trame verte pelouses sèches).

Le règlement écrit (point 5 des dispositions générales) définit les prescriptions visant à préserver et/ou mettre en valeur ces éléments.

■ ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

► Éléments de patrimoine bâti protégés :

Le PLU identifie à ce titre :

- une trentaine de bâtiments, édifices (lavoirs, bassins) ou ensembles bâtis (dont les cités minières).
- une trentaine d'éléments ponctuels caractéristiques des façades (portes, encadrements,...), ainsi que d'anciennes devantures et quelques façades entières,.... Il s'agit d'éviter l'uniformisation et la banalisation du paysage urbain, si ces éléments venaient à disparaître.

Ces éléments étaient déjà protégés dans le PLU antérieur :

- **Bâtiments et édifices** (identifiés par une étoile orange):

Description	Localisation	Illustration
Château et Chapelle de Beaumont, édifié dans la deuxième moitié du XVème siècle par Humbert de Combursier. Sa chapelle fut construite en 1845.	2, Rue du Château	
Maison Caral, abrite aujourd'hui le Musée Matheysin	Rue Colonel Escallon	
Halle, édifiée pour la première fois en 1309 suite à la « Charte des Libertés », reconstruite pour la dernière fois au XIXème siècle	Grande rue	
Beffroi, construit début XVIIème siècle, avait pour but de supporter l'horloge et le couvre-feu, abrite une fontaine de la même époque	20, Grande rue	
Église Notre Dame de l'Assomption, érigée en 1890	27, Rue des Fossés	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Chapelle du Père Eymard, construite au milieu du XIème S	12, avenue du Docteur Tagnard	 A photograph of the Chapelle du Père Eymard, a small stone building with a tall, narrow spire, situated next to a large, leafy green tree on a street.
Hôtel de Ville, bâtiment de style Renaissance construit en 1892	Place de la Liberté	 A photograph of the Hôtel de Ville, a large, ornate building with multiple windows and a central entrance, located on a street corner.
Calvaire des Trois Croix, construit sur l'ancienne citadelle protestante édifiée au XVIème siècle	Le Calvaire	 A photograph of the Calvaire des Trois Croix, a small stone structure on a grassy hill with a view of the town and mountains in the background.
Kiosque à musique datant du XIXème siècle	Parc du Lycée	 A photograph of a green metal music kiosk with a white roof, situated in a park with trees and a path.
Statue du sculpteur murois Abel Chrétien «Coup de Grisou »	Parc du Lycée	 A photograph of a stone statue depicting a figure on horseback, set on a stone base in a park.
Gare	Quartier de la Gare	 A photograph of the Gare de La Mure, a train station building with a yellow facade and a covered platform.
Théâtre classique à l'italienne, érigé en 1933	Place du Théâtre	 A photograph of the Théâtre de La Mure, a large, modern building with a glass facade, situated in a park-like setting.

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Hôpital	62 Rue des Alpes	
Lycée, édifice de style Néo Renaissance construit d'après les dessins de Séraphin Bianchi inauguré en 1888	Rue Lesdiguières	
École des Capucins : première école de garçons créée par les moines Franciscains à l'emplacement du 3ème Château présent sur le blason de la ville	Rue Lesdiguières	
Maison des Avocats	22, rue Colonel Escallon	
Fronton du bâtiment de la Caisse d'Épargne Époque contemporaine Bâtiment datant du XIX. Installation de la CE en 1933.	Place César Joubert	

• **Patrimoine bâti lié à l'eau** (identifiés par une étoile orange) :

Description	Localisation	Illustration
1) Lavoir	Rue des Lavoirs	
2) Lavoir	Rue des Thenevaux	
3) Lavoir	Rue Jean Jaurès	
4) Lavoir Époque contemporaine	Rue des Thenevaux AK 70	
5) Lavoir	Rue des Sources	
6) 2 Lavoirs Époque contemporaine	Rue des Gueules Noires AL 313	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
7) Lavoir Époque contemporaine	Bd Dr Ricard – Rue Pré des Moines AM 133	
8) Bassin	Place près du rond- point de la rue Jean Jaurès	
9) Bassin	Rue du Bonrepos	
10) Bassin	Grande Rue (beffroi)	
13) Bassin	Rue des Thénevaux	
14) Bassin	Place Miard	

- **Ensembles bâtis** (*périmètre identifié par une ligne de points orange*)

Description	Localisation	Illustration
Cité minière (57925m ²)	Ensemble bâti situé de part et d'autre du Bd du Docteur Ricard	
Maisons regroupées en Bord de Jonche (4858m ²)	Ensemble bâti situé en bord de Jonche	

- **Éléments ponctuels en façade** (*identifiés par un triangle orange*)

Description	Localisation	Illustration
Ancienne devanture commerciale en bois, complète avec son rideau de fer (intérieur : carreaux de ciment originaux)	20, rue du Breuil AH 717	
Façade béton moulé, en décrochement de la rue du Breuil Pas-de-porte commercial du cimentier François Morel dont la fabrique était au pont de la Roche en direction de Prunières. Le cimentier déploie tout son répertoire décoratif sur sa façade-enseigne, véritable manifeste de son savoir-faire : colonne, faux appareils divers etc.	7 rue du Breuil AH 114	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Maison du Père Eymard Rare façade de la rue du Breuil non convertie en commerce, maison « historique » puisque adresse de naissance du futur saint Pierre-Julien Eymard (1811-1868), on retrouve les encadrements traditionnels en pierre de tailles maladroitement soulignés par l'enduit	67 rue du Breuil AH 154	
Porte d'entrée et son porche Élégante porte ajourée protégée par des grilles en fer forgé traçant les initiales A H (Astrua Henri), répertoire classique pour les décors des boiseries : torche, pilastres etc	71 rue du Breuil AH 1141	
Porte d'entrée et son porche Encadrement et seuil en pierre de taille de Laffrey (début 19ème ?), porte pleine en bois avec tous ses éléments en laiton : fente de courrier, bouton central, grille pour parler	69 rue du Breuil AH 155	
Façade maison 18ème « 1763 » maladroitement décrépie, encadrements en pierre de taille, linteaux de fenêtres en segment d'arc délardé, linteau de l'entrée avec la date en relief Belle porte en bois à imposte flanquée d'une ancienne devanture commerciale contemporaine surmontée d'un rang de tuiles canal...	4 rue Murette AH 955	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Façade maison Ancien commerce, RDC en pierre de taille, linteau en segment d'arc, « 1786 » sculpté, quelques motifs	14 rue Murette AH 1336	
Façade maison Immeuble des années 1900, décor classique abondant, garde-corps etc. belle devanture en bois, sol en carreaux de ciments	28 rue Calemard AH 1118	
Ancienne devanture commerciale NB : paire de vitrines murales	36bis rue Calemard AH593	
Façade immeuble RDC commerciale, maison à valeur historique : résidence d'anciens maires (Genevois, Tagnard) hébergement du pape Pie VI	15 Grande Rue AH 542	
Façade maison Devanture bois repeinte en 2020	10 Grande Rue AH 782	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Façade immeuble Belle porte à sauver Enduit qui souligne maladroïtement les pierres d'encadrement	22 Grande Rue AH 797	
Façade maison Bardeaux sur le pignon récents et sans intérêt à retirer	26 Grande Rue AH 798	
Porte et son encadrement	35 Grande Rue AH 480	
Encadrement de la porte d'entrée	39 Grande Rue AH 1386	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Porte d'entrée et son porche avec imposte 19ème a priori, escalier à vis	46 Grande Rue H 819	
Façade de l'immeuble 16ème-17ème	43/45 Grande Rue AH 478 - 477	
Coulinières	Rue Colonel Escallon Entre AH 947 et AH 946	
Porte cloutée NB : décroctoir	21 rue Colonel Escallon AH 839	
Porte cloutée et son porche Belle porte cochère protégée par un toit	2 rue Colonel Escallon AH 438	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Portail et fenêtre (pierre de taille, grille) « 1787 » + symboles	Rue du château AH 909 coté 906	
Porte à clous, linteau en accolade ajourée, fin 15ème/16ème NB : anneau	8 rue Magdeleine AH 748	
Ancienne fenêtre 15ème/16ème A priori baie à meneaux à l'origine	10 rue Magdeleine AH 749	
Devanture et ancienne vitrine Pâtisserie Besson c. 1909, verre gravé	1 rue Bayard /rue de l'église AH 675	
Façade immeuble Immeuble « Chardon », 1936, bel exemple d'Art Déco, frontons en chapeau de gendarme Adresse du maire Dr Ricard Porche d'entrée symétrique à l'origine flanqué de 2 baies en plein cintre dont une a été détruite (Crédit Agricole)	2 avenue Chion Ducollet AH 610	

Justification des choix

Description	Localisation	Illustration
Façade immeuble	33 Avenue Chion Ducollet AH 1328	
Façade immeuble Belle entrée (pilastre, mosaïque), « têtes » décoratives à restaurer NB : boîtes aux lettres...	59 Avenue Chion Ducollet AL 45	
Porte : bel exemple d'encadrement du début 19ème Porte à sauver	2 Place Docteur Bethoux AH 633	
Porte d'entrée et encadrement en pierre porte « jumelle » rue du Breuil N° rue gravé Initiales « FP »	33 rue des Fossés AH 266	
Ancienne devanture et vitrine	12 rue des Fossés AH 638 ET 637	

Description	Localisation	Illustration
Ancienne devantures et vitrines	13/15 Rue des Fossés AH257 ET 256	

► **Éléments de paysage protégés :**

- **Arbres remarquables** (*identifiés par un rond vert*) :

Description	Localisation	Illustration	
Arbre isolé : chêne	Lotissement du vieux chêne AK 461		
Deux cèdres	Bd Marcel Raymond AH 437		
Saule	Rue des Alpes AK 464		

- **Jardins ouvriers du centre** (*identifiés par des trames hachurées vertes*) :

Il s'agit de jardins familiaux, témoins des jardins ouvriers notamment liés aux anciennes cités minières. Ils sont situés en cœur d'îlot de la zone UA, dans le centre ville, de part et d'autre du passage du puits. Leur protection permet en outre de conserver et maintenir le caractère végétal de ce cœur d'îlot traditionnel.

Ces jardins ouvriers étaient déjà protégés dans le PLU précédent.

- **Parc urbains** (*identifiés par des trames hachurées vertes*) :

Il s'agit de parcs arborés attenants à des bâtiments et situés dans le centre ancien. Il s'agit de préserver ces rares espaces verts de l'extrême centre qui présentent un intérêt paysager et dans la lutte contre les îlots de chaleur urbaine.

Le parc situé au Nord du château de Beaumont, ainsi que des parcs attenants à des habitations anciennes au nord du Boulevard Marcel Reymond sont protégés.

- **Prescriptions visant à préserver et/ou mettre en valeur ces éléments :**

- > Patrimoine bâti :

Les travaux réalisés sur un élément protégé doivent :

- *Être exécutés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment.*
- *Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de ne pas dénaturer l'aspect final de l'élément ou de l'édifice.*
- *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère,*
- *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques patrimoniales.*

Toute extension ou travaux entraînant la modification des volumes et de l'aspect existant peuvent être interdits.

- > Jardins familiaux :

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces jardins est interdit.

- > Parcs urbains:

Leur caractère d'espace vert paysagé est à préserver. Les plantations existantes doivent être maintenues. Si des coupes ou abattages sont nécessaires pour des raisons sanitaires, les sujets supprimés doivent être remplacés. Seules des constructions de faible importance nécessaires à leur mise en valeur (type abri de jardin) peuvent y être autorisées, dans la limite de 5 m² d'emprise au sol et de 2 m de hauteur.

- > Arbres remarquables :

Ils sont à préserver. En cas d'état phytosanitaire qui justifierait l'abattage, la plantation d'un arbre de la même essence est imposée en remplacement. Toute construction ou aménagement de surface conduisant à l'imperméabilisation du sol est interdite dans un périmètre suffisant autour de l'arbre, de manière à assurer sa préservation.

- **ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

Sont protégés à ce titre :

- les éléments boisés ponctuels ou linéaires (petits boisements et haies, ripisylve de la Jonche), qui contribuent aux fonctionnalités écologiques locales et qui présentent en outre très souvent un intérêt paysager ;
- les zones humides inventoriées.

Il est à noter que les boisements des versants abrupts à l'Ouest du bourg et à l'extrémité Sud-Ouest du territoire (secteur de la Méharie) sont en grande partie soumis au régime forestier qui assure leur protection et ils sont en outre classés en zone naturelle N qui assure leur protection dans le PLU.

- **Prescriptions visant à préserver et/ou mettre en valeur ces éléments :**

- > Boisement, ripisylve ou haie :

Le caractère boisé de ces éléments est à préserver, voire à renforcer. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces locales. Les plantes exogènes au caractère envahissant ne sont pas autorisées à la plantation (cf. liste des espèces exotiques envahissantes en Isère annexée au règlement). Les coupes et abattages n'y sont autorisés ponctuellement que pour les motifs suivants :

- *en cas de risque sanitaire ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.*
- *pour l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques.*
- *pour permettre l'aménagement de sentiers ou chemins piétonniers non imperméabilisés.*

- > Zone humide :

Leur caractère humide est à préserver. Leur assèchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols y sont donc interdits. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.

▪ **PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME**

En application de l'orientation du PADD de « Rééquilibrer le développement commercial entre l'offre de périphérie et le centre-ville » et de « Conforter l'attractivité du centre-ville » les linéaires commerciaux principaux sont protégés et à ce titre le changement de destination des locaux existants à usage de commerces et de services localisés en rez-de-chaussée d'immeubles, en surface habitable ou en garage est interdit.

Comme le prévoit le PADD, par rapport au PLU précédent, certains linéaires le long desquels la densité commerciale était devenue très faible ont été exclus de cette protection.

▪ **SERVITUDE DE NON AEDIFICANDI AU TITRE DU 2° DE L'ARTICLE R.151-31 DU CODE DE L'URBANISME**

L'étude technique réalisée à la demande de la commune pour identifier les impacts de l'hélicoptère sur le projet de PLU a montré qu'il était nécessaire de maintenir le terrain immédiatement au sud de l'hélicoptère non constructible pour répondre aux normes de sécurité exigées par la DGAC pour le fonctionnement d'un tel équipement. (Voir l'étude annexée au PLU).

Une zone non aedificandi de près de 4400 m² est donc délimitée dans le PLU afin de garantir la poursuite du fonctionnement de ce service public au titre du 2° de l'article R151-31 du code de l'urbanisme.

4^{ÈME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rédigée par SETIS Environnement



I. PRESENTATION DU PROJET DE PLU

La Mure est une commune située en Matheysine, au sud du Dauphiné. Elle est traversée selon un axe nord-sud par la Route Nationale 85 (RN85) dite « Route Napoléon » qui relie Gap à Grenoble. La commune est historiquement marquée par l'exploitation agricole et les ressources de son sous-sol (anthracite). Outre cet héritage minier, la commune présente des activités industrielles importantes (zone d'activités du Villaret), mais également tournées vers le développement des activités touristiques : petit train touristique de découverte du patrimoine minier, espaces naturels proches, etc...

1. LES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les grands objectifs portés par le PADD sont les suivants :

Spécifiquement au pôle urbain de La Mure :

- Consolider la reprise démographique enregistrée depuis 2020 pour une perspective de croissance de l'ordre de 0,4 à 0,5 % par an en moyenne ;
- Relancer l'économie et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant un développement économique et commercial équilibré ;
- Conforter l'attractivité du centre-ville, pérenniser les services publics de proximité et adapter les équipements collectifs aux besoins futurs ;

En termes d'équilibres locaux et de consommation d'espace :

- Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ;
- Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- Organiser les déplacements en favorisant les modes non polluants et améliorer les connexions ;

En termes de paysage, agriculture, espaces naturels, trames vertes et bleues et ressources naturelles :

- Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti ;
- Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources ;
- Prendre en compte les risques.

2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

Le PLU de La Mure présente six secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU : il s'agit de 4 OAP sectorielles dont une unité touristique nouvelle (UTN) situées au sein de l'urbanisation existante, et de 2 emplacements réservés (ER).

Le PLU ne prévoit pas d'autre projet d'aménagement de son territoire, le zonage maintenant l'urbanisation dans l'enveloppe actuelle.



Localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

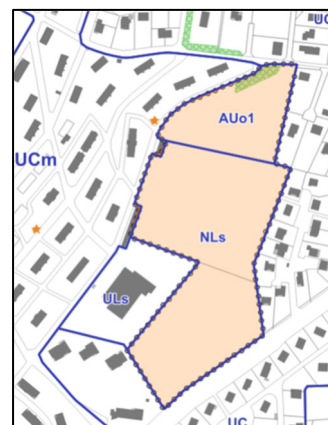
2.1. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

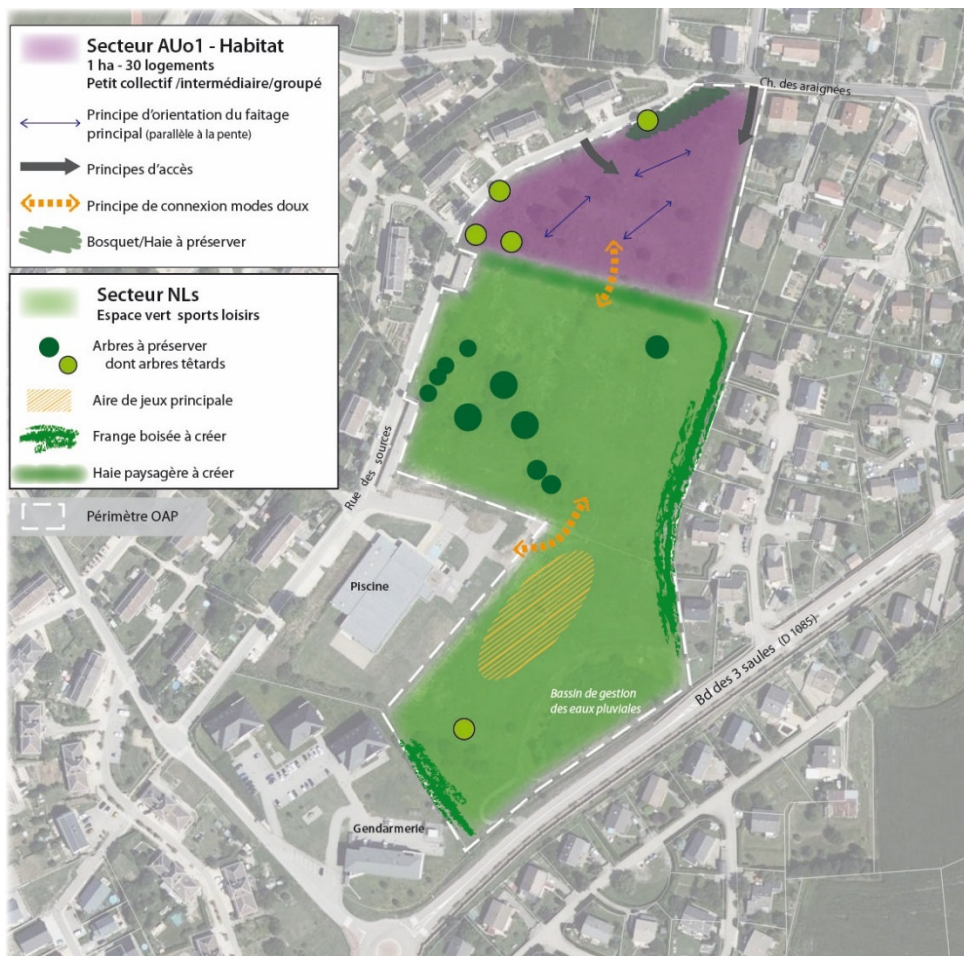
▪ OAP RUE DES SOURCES

Cette OAP d'environ 5,5 ha est située à proximité de la piscine intercommunale et de la gendarmerie. Elle est subdivisée en deux zones :

- La zone AUo1 au nord, d'environ 1 ha, à vocation d'habitat : environ 30 logements sous la forme de petits collectifs et/ou d'individuels groupés ou intermédiaires.
- La zone NLS au sud, secteur à vocation de sport et loisirs où seuls des constructions légères et des aires de jeux ou terrains de sports de plein-air sont admis sur environ 2 ha.

La partie Sud-Est comprend un espace de rétention des eaux pluviales et ses abords.





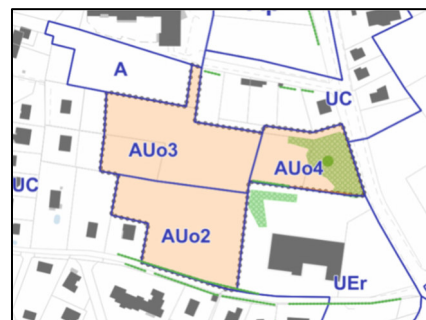
Principes d'aménagement des zones AUo1 et NLs

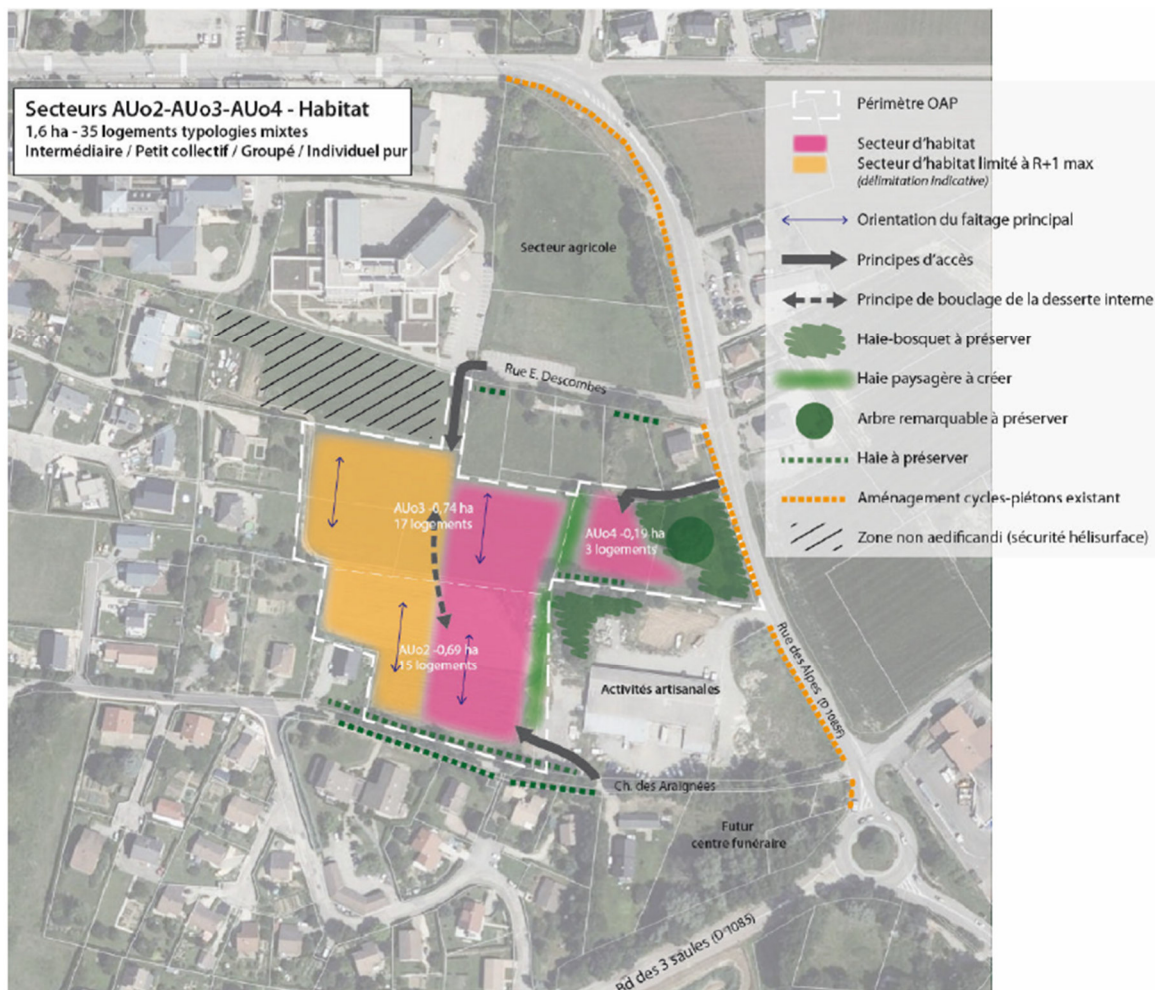
▪ OAP CHEMIN DES ARAIGNÉES

Cette OAP d'environ 1,9 ha est située entre la rue Edouard Descombes au Nord et le Chemin des Araignées au Sud. La partie ouest est bordée par la rue des Alpes (RD1085f).

Cette OAP est découpée en trois zones à urbaniser à vocation d'habitat (minimum 35 logements) :

- AUo2 au sud-ouest sur 0,69 ha : au moins 15 logements mixant logements petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs ;
- AUo3 au nord-ouest avec 0,74 ha utile : au moins 17 logements mixant logements petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs ;
- AUo4 avec 0,19 ha utile (hors habitats naturels à préserver) : au moins 3 logements de type individuels purs et/ou groupés.



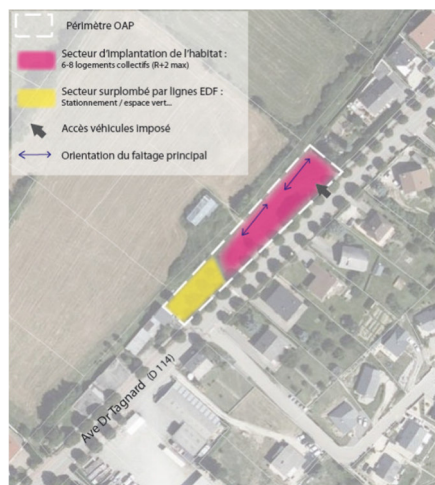
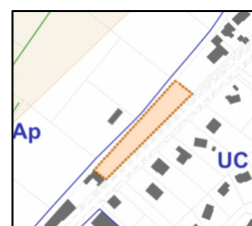


Principes d'aménagement des zones AUo1, AUo2 et AUo3

▪ OAP AVENUE DR TAGNARD

Cette OAP concerne un tènement de 0,2 ha en zone UC. Ce secteur est situé le long de l'avenue Dr Tagnard à l'entrée Nord-Est de la ville. Un chemin rural, le sépare des espaces agricoles à l'Ouest.

Cette OAP vise l'aménagement de 6 à 8 logements de type collectif en R+2 au maximum.

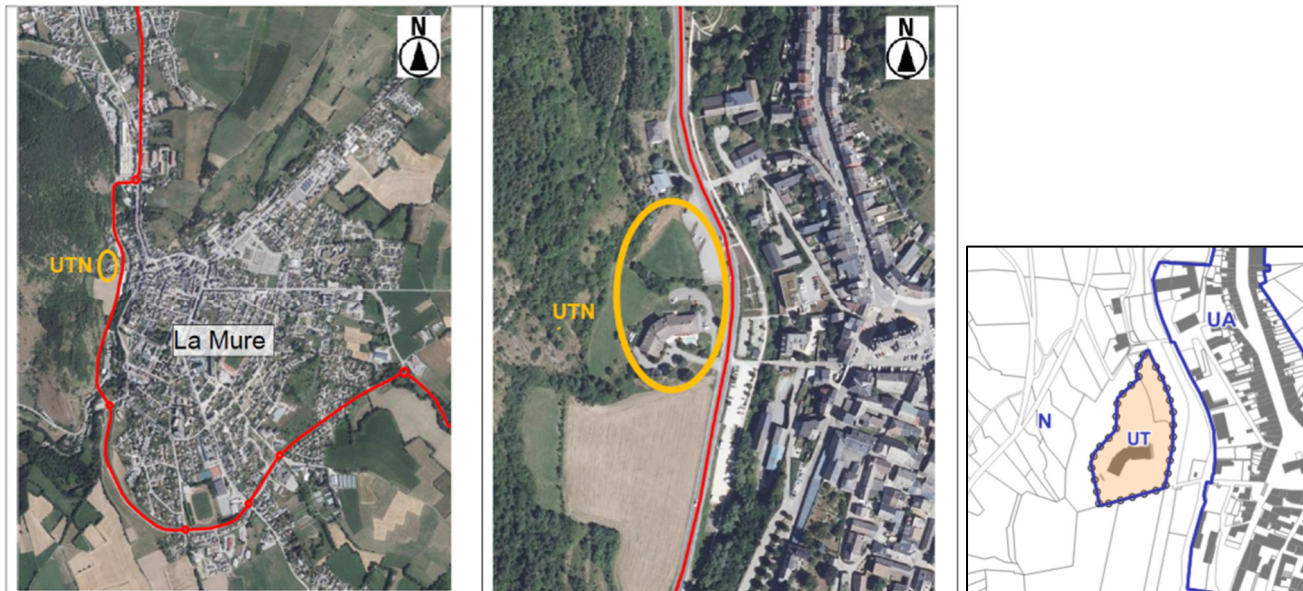


Principes d'aménagement du secteur de la zone UD avenue Dr Tagnard

▪ UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE - ZONE UT

Cette OAP concerne un secteur de 0,82 ha classé en zone UT à vocation d'hébergement touristique, situé à l'Ouest du centre-ville dont il est séparé par le boulevard Fréjus Michon (RD 1085) et le ruisseau de la Jonche.

L'objectif de cette OAP, située sur un tènement occupé par un hôtel-restaurant de 38 chambres et un espace de stationnement public, est de permettre l'extension de cette structure d'hébergement hôtelier. Le projet d'extension dépassant les seuils définis à l'article R122-9 du code de l'urbanisme (création ou extension sur une surface de plancher supérieure à 500 m² d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques) et étant situé en discontinuité de l'urbanisation du bourg de LA MURE, il est considéré comme une « Unité Touristique Nouvelle » ou « UTN » locale.

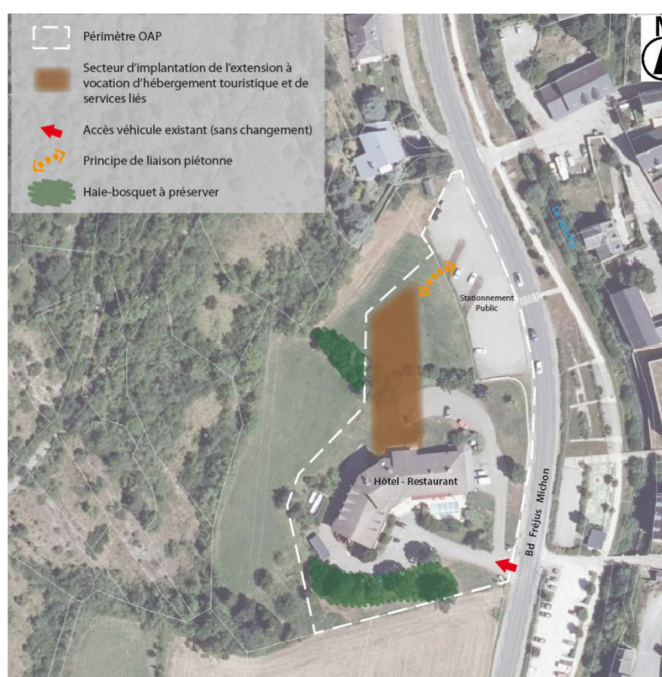


Localisation et périmètre de l'OAP

Le projet d'UTN consiste en l'extension vers le Nord de l'hôtel-restaurant existant afin de créer :

- Une douzaine d'unités d'hébergement (chambres familiales pouvant accueillir de 4 à 6 personnes chacune) ;
- Un espace bien-être détente ouvert à tous avec : spa, soins balnéo, salle de sport, ...

Au total, l'extension prévue aura une surface de plancher d'environ 1000 m². Des espaces de stationnement supplémentaires seront aménagés sous-dalle, en mettant à profit le dénivelé naturel du terrain.



Principes d'aménagement de la zone UT

2.2. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

Le PLU prévoit deux emplacements réservés :

- ER1 pour la création d'un cheminement piéton sur 488 m², entre le parking citadelle et la rue du au centre de La Mure
- ER2 pour la création d'un trottoir chemin de Pré sabot face au cimetière, sur 175 m².

L'objectif de ces emplacements réservés est de développer et mailler le réseau de cheminements doux au sein de l'urbanisation.



Ces ER sont intégrés au milieu urbanisé et prennent place sur des milieux imperméabilisés ou anthropisés. En l'absence d'emprise sur des milieux naturels, ils ne seront donc pas analysés de manière spécifique dans la suite de l'évaluation environnementale.

2.3. AUTRES SURFACES AMÉNAGEABLES

Les autres surfaces disponibles en zone constructible sont très limitées et à vocation économique : seuls trois terrains sont disponibles, pour un total de 1,17 ha :

- Dans le secteur de la gare : 0,31 ha sur un secteur dont la partie Est est en pente ;
- Dans le secteur des Révoulins : un terrain de 0,67 ha ayant fait l'objet d'une démolition est aujourd'hui en vente ;
- Dans le secteur près de super U : une partie de parcelle de moins de 1 000 m² non encore utilisée reste disponible.

3. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

La commune prévoit un potentiel de **210 à 240 logements** à produire sur 12 ans avec :

- La mobilisation de la vacance (20 logements) ;
- La construction neuve (190 à 220 logements) :
 - A l'intérieur des grands tènements (> 2 000 m², zones AUo) dans l'enveloppe urbaine sur 2,6 ha utile (65 logements),
 - Dans le cadre des opérations en cours (PC accordés ou en cours) sur 5,1 ha (126 logements)
 - En potentiel dans les dents creuses et les possibilités de division parcellaire (< 2 000 m²) sur 3,1 ha (potentiel de 50 logements),

Il est à noter que ce dernier potentiel dans les dents creuses et en division parcellaire reste théorique et maximisant, dans la mesure où il ne prend pas en compte la rétention foncière. Par ailleurs, des activités économiques compatibles avec l'habitat peuvent également être implantées dans les zones généralistes du PLU. Parmi les surfaces disponibles recensées pour l'habitat certaines pourraient

donc accueillir des entreprises plutôt que des logements. Le potentiel de 50 logements est donc maximaliste.

La commune fixe un objectif de densité d'au moins 25 logements par hectare dans les zones à urbaniser (OAP) et les dents creuses de plus de 2 000 m².

Au global, les surfaces disponibles en zone constructible à **vocation économique** sont limitées, puisque seuls trois terrains sont disponibles, pour un total de 1,17 ha.

Il faut ajouter que le secteur UT correspondant à un **équipement touristique** (hôtel-restaurant) permettra d'accueillir un projet d'extension de ce dernier avec une surface disponible d'environ 2 000 m², pour aménager une douzaine de chambres familiales pouvant accueillir de 4 à 6 personnes chacune, et un espace bien-être détente ouvert à tous.

Deux **emplacements** sont **réservés** au profit de la Commune pour l'aménagement d'un cheminement piéton (488 m²) et pour la création d'un trottoir (175 m²). Ces emplacements réservés prennent néanmoins place sur des secteurs d'ores et déjà aménagés.

Au total, le projet de PLU prévoit une surface en zone constructible de 12,5 ha, dont 4,6 ha sont d'ores et déjà anthropisés ou seront préservés (zones végétalisées dans les OAP). **La consommation d'espace naturels, agricole et forestier du PLU, comprenant les projets en cours depuis 2021, est estimé à 6,65 ha** ; les dents creuses inférieures à 2 500 m² à l'intérieur du tissu urbain ne sont en effet pas considérées comme de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

	Surface totale (ha)	Surface utile constructible ou aménageable (ha)	Surface préservée et/ou déjà anthropisée (ha)
Dents creuses > 2000 m²	8,2	4,8	3,4
<i>OAP des Sources</i>	5,5	3	2,5
<i>OAP Chemin des araignées</i>	1,9	1,6	0,28
<i>UTN</i>	0,8	0,2	0,62
Dents creuses < 2000 m²	3,1	2,6	0,5
<i>OAP Dr Tagnard</i>	0,2	0,2	
<i>Dents creuses</i>	2,4	2,5	
<i>Divisions parcellaires</i>	0,5		0,5
Emplacements réservés	0,07	0	0,07
<i>ER1</i>	0,05		0,05
<i>ER2</i>	0,02		0,02
Zones d'activités	1,08	0,41	0,67
<i>Secteur Gare</i>	0,31	0,31	
<i>Secteur Remoulins</i>	0,67		0,67
<i>Secteur Super U</i>	0,1	0,1	
TOTAL	12,5	7,8	4,6

II. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU

1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

Le **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)** a pour objectifs de répondre aux besoins en logements, à préserver l'agriculture communale, maintenir et développer les activités, renforcer les capacités d'accueil touristiques. Ces objectifs prennent en compte l'environnement en visant comme stratégies :

- La **rationalisation et la limitation de consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers :
 - en concentrant la totalité des futures capacités de construction au sein de l'urbanisation existante sur des secteurs aménagés et dans les enveloppes urbaines actuelles,
 - en ne prévoyant pas d'extension des zones d'activités économiques ;
 - en favorisant la mobilisation de logements et de locaux d'activités ou d'équipements vacants ;
 - en optimisant l'utilisation de parcelles disponibles dans le tissu urbain ;
 - en favorisant l'optimisation du foncier économique existant via la mutualisation de certains espaces (stationnement, stockage, ...) ;
 - en fixant une densité moyenne de 25 logements par hectare au sein des opérations de renouvellement urbain, des extensions urbaines et des tènements de plus de 2 000 m² (encadrés par des OAP) ;
- La **limitation des déplacements motorisés**, améliorant ainsi le cadre de vie des habitants :
 - en ciblant la production de logements en priorité sur la polarité la mieux dotée en services et en emplois,
 - en améliorant les connexions et notamment les déplacements modes doux pour desservir les établissements scolaires et les autres équipements périphériques.
- La **préservation et la valorisation du patrimoine naturel** : intégration des futurs aménagements dans le paysage existant (architecture, transitions végétales), protection des éléments du patrimoine végétal de la commune, limitation de l'imperméabilisation, protection des espaces naturels remarquables constitutifs de la trame verte et bleue, etc...
- La **préservation de la ressource en eau et le développement de l'énergie renouvelable** dans le cadre de l'adaptation au changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion de l'eau pluviale au plus proche du cycle naturel de l'eau, préservation des zones humides, valorisation de l'eau pluviale, encourager à la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les nouvelles zones à urbaniser dans le PLU, toutes situées dans l'enveloppe de l'urbanisation, représentent 3,9 ha (hors zone de loisirs/bassin de gestion pluviale) ? dont 0,8 ha situés en zone déjà anthropisée ou aménagée.

Les **OAP (Orientations d'aménagement et de Programmation)** encadrent leur développement à travers des préconisations :

- Concernant les modes doux : prévoir l'aménagement de voies modes doux à l'intérieur des aménagements ;
- Architecturales, urbaines et paysagère : orientation des bâtiments, des jardins, plantation de haies et préservation d'entités végétalisées, limitation des terrassements, limitation des hauteurs ;
- Concernant la limitation de l'imperméabilisation et la végétalisation : espaces non bâtis le moins imperméabilisés possible, certains stationnements avec revêtement perméables (zone de loisirs et OAP Chemin des Araignées, UTN) ;
- Sur la végétalisation : végétalisation des espaces non dédiés au stationnement et à la circulation ;
- Concernant la mise en valeur des continuités écologiques : protection des bosquets, haies, arbres isolés existants, plantation de haies ou de franges boisées en limite des OAP.

Le **règlement graphique** intègre les enjeux environnementaux à travers le report :

- Des zones de risques et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Des éléments végétaux et habitats naturels à préserver pour des raisons écologiques et paysagères au titre des articles L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme : parcs, espaces verts urbains, arbres remarquables, boisements, ripisylves, haies, zones humides, éléments de continuité écologique de la trame verte.
- Des zones agricoles présentant un intérêt paysager et/ou écologique : classement en zone Ap ;
- Des espaces naturels d'intérêt en zone A ou N : versant boisés, pelouses sèches, etc...

Le **règlement écrit** prend en compte les enjeux environnementaux en :

- Définissant les prescriptions particulières des risques naturels dans le règlement écrit ;
- Imposant le rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement (hors zone A et N en l'absence de réseau collectif d'assainissement), la mise en séparatif des réseaux ;
- Priorisant la gestion pluviale par infiltration, et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Encourageant les mesures de réduction et de rétention des eaux de ruissellement ;
- Préconisant l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces de stationnement dans certaines zones urbaines ;
- Définissant les prescriptions visant à préserver ou mettre en valeur la végétation existante présentant des enjeux écologiques et paysagers au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;
- Favorisant le développement de la végétation dans les projets en imposant :
 - La végétalisation de tous les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement dans certaines zones ;
 - Une proportion minimale d'espaces végétalisés de pleine-terre dans certaines zones ;
 - La végétalisation des espaces de stationnement à raison d'un arbre pour 10 places dans certaines zones ;
 - La plantation d'une haie champêtre constituée d'arbres et arbustes d'essences locales panachées, en majorité caduques pour doubler la clôture en limite avec une zone A ou N ;
 - La plantation d'un nombre minimum d'arbres en zone économique, fonction de la superficie de surface plantée ;

Tout en privilégiant le recours à des espèces autochtones.
- Prenant en compte les enjeux trame verte et bleue au sein des zones agricoles et naturelles, en imposant des clôtures perméables à la petite faune (hors clôtures agricoles) ;
- Intégrant les enjeux paysagers en gérant les hauteurs maximales de bâtiment, les volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés, l'intégration dans la pente... assurant ainsi l'intégration des aménagements au sein de l'urbanisation existante ;
- Autorisant uniquement en zone Ap (secteur agricole avec protection renforcée) les constructions et installations à caractère technique, nécessaires à des équipements collectifs et l'évolution des habitations existantes ;
- Imposant l'aménagement de voies modes actifs dans les projets d'ensemble, notamment cheminement piétonnier, piste cyclable, mail planté ;

2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

2.1. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le choix quant à la localisation des zones urbaines, des zones naturelles, et des zones agricoles s'est appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Les zones urbaines sont donc situées au sein de l'urbanisation existante ou au sein des zones aménagées : l'ensemble des sensibilités environnementales a donc été évitée.

De même, les secteurs agricoles présentant un enjeu paysager ou écologique sont classés en zone Ap, correspondant à un secteur de protection renforcée. Il s'agit des terrains surplombant le bourg au Nord de celui-ci, du terrain entre l'EHPAD et la RD1085f, des zones humides et leurs espaces de fonctionnement sur le plateau au Nord du territoire, et des espaces agro-pastoraux sur le piémont au sud-ouest du territoire qui présentent également un intérêt paysager.

2.2. RATIONALISATION ET ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Comme le prévoit la Loi Climat et résilience du 22/08/2021, les capacités de constructions dans les espaces déjà urbanisés sont mobilisées en priorité (« dents creuses », divisions de terrains déjà bâtis, mobilisation de locaux vacants renouvellement urbain). L'analyse des capacités de constructions à l'intérieur de ces espaces urbanisés a montré qu'elles sont suffisantes pour répondre en totalité aux objectifs de production de logements, ce qui permet à la commune de ne pas inscrire des extensions urbaines au PLU.

Le PLU a pour objectif de pérenniser des activités agricoles diversifiées ; il s'attache à maintenir les conditions d'exercice des activités agricoles. L'agriculture est garante de la préservation de surfaces non artificialisées. La zone agricole est significativement étendue par rapport au PLU antérieur suite au reclassement de zones urbaines ou à urbaniser.

Les nouvelles zones à urbaniser AUo à destination de logements représentent 2,7 ha entièrement situées dans l'enveloppe urbaine. L'objectif est de viser une densité minimale de 25 logements par hectare dans ces zones d'urbanisation future, afin de lutter contre l'étalement urbain. A cela s'ajoute la surface utile de 1 300 m² pour l'extension de l'hôtel au sein de l'UTN.

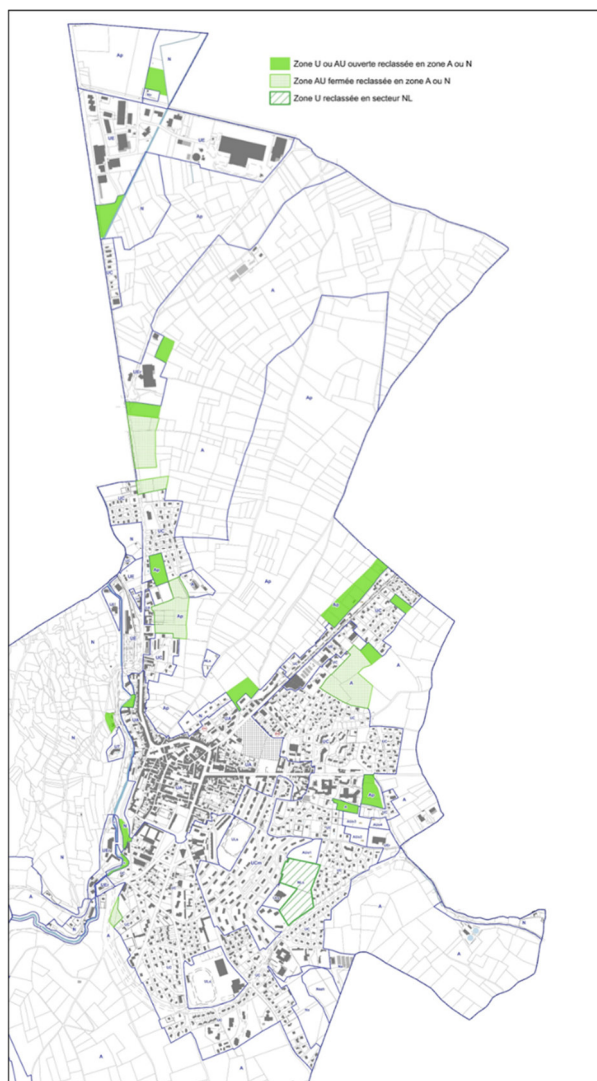
La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** (ENAF) sur la décennie passée et la consommation prévue dans le futur PLU permet d'attester d'une division par 2 de la consommation d'espaces :

- 12,77 ha ont été consommés entre 2011 et 2021,
- 6,65 ha seront consommés entre 2021 et 2031.

La consommation prévisionnelle est légèrement supérieure à la trajectoire théorique ZAN, mais il faut rappeler que la consommation prévisionnelle dans le cadre du projet de PLU s'étendra au-delà de 2031, le PADD fixant des objectifs pour une période de 12 ans. **Le projet de PLU respecte donc la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par la Loi Climat et résilience d'Août 2021.**

Le PLU prévoit une trajectoire débutant autour de l'an 2000 jusqu'à l'année 2026

Ainsi, le PLU révisé présente une réduction de 26 ha des surfaces des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU antérieur (soit une réduction de près d'un tiers de ces surfaces).



Cartographie des surfaces des Zone U et AU du PLU antérieur reclassées en zone A ou N

Au total, 55,5 % du territoire communal est classé en zone A et 17,7 % en zone N, soit un total de 73,2 % du territoire communal classé en zone N ou A.

3. UN PROJET DE PLU TENANT COMPTE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES RESSOURCES EN EAU

Avec la conjoncture climatique actuelle, les ressources naturelles et plus particulièrement la ressource en eau se voient durablement impactées. Dans ce cadre, le PLU de La Mure s'attache à préserver la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif, afin de garantir la résilience du territoire pour les années à venir.

Afin de s'assurer une gestion de l'eau potable pérenne, le PLU met en place un plan de consolidation démographique en accord avec la disponibilité de la ressource. Avec une augmentation visée de 235 à 296 habitants d'ici 2035, la ressource en eau exploitée restera largement excédentaire. Le plan démographie n'est pas remis en cause par les incidences induites par le réchauffement climatique. Sur le territoire de La Mure, le présent dérèglement climatique se traduira par une augmentation générale des épisodes pluvieux avec en parallèle une accentuation de la baisse estivale. Malgré ces évolutions le PLU présente un projet d'évolution démographique raisonné qui n'entraînera pas de pénurie d'eau.

Concernant la gestion des eaux usées, la capacité d'accueil et de traitement de la STEP reste suffisante. Néanmoins, la production d'eaux claires parasites, à l'origine de surcharges hydrauliques par temps de pluie, sera nettement réduite avec la mise en séparatif des projets d'aménagement et la mise en place d'ouvrages de gestion pluviale adaptés. Ces mesures participeront à la préservation des ressources en eau et notamment à la qualité du milieu récepteur, à savoir le cours d'eau de la Bonne. En parallèle un programme de travaux et

notamment la création d'un bassin d'orage, sera menée afin de limiter la charge des eaux claires parasites et de répondre en partie aux enjeux en matière d'assainissement.

La préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles passe également par le contrôle et la réduction de l'imperméabilisation avec la conservation des surfaces perméables (espaces verts, stationnements) dans l'emprise des zones aménagées, l'intégration de structures perméables mais également par l'encadrement de la surface aménageable et de l'étalement urbain. Le règlement du PLU permet d'intégrer également une gestion des eaux pluviales adaptées favorisant un rendu tamponné des eaux météoritiques aux milieux naturels par la voie de l'infiltration. L'application de ces mesures permettra de maîtriser les rejets d'eaux pluviales vers l'aval et ainsi de limiter les impacts indirects des futurs aménagements sur les inondations tout en participant à réduire les phénomènes de saturation des réseaux collectifs.

La préservation des zones humides et la réduction de l'urbanisation en bordure de cours d'eau participent également à la préservation qualitative et quantitative des eaux de surface. Ces mesures passent par l'instauration d'une bande de « recul » interdite à l'urbanisation et le classement en zones N et A des espaces de bon fonctionnement, ouvertes de manière limitées aux projets d'aménagement.

D'autre part, avec le changement climatique à l'œuvre, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles sont amenées à évoluer. L'exposition des biens et des personnes aux risques naturels constitue un enjeu majeur pour le document de planification qu'est le PLU. Pour répondre à cette problématique, le règlement instaure des prescriptions constructives spécifiques à chaque risque, préalablement identifié et reporté dans le règlement graphique.

4. OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS ET DU CADRE DE VIE

Le PADD du PLU fait des modes doux (piétons et vélo) une priorité en organisant les déplacements avec l'augmentation du maillage de cheminements reliant les quartiers et notamment au sein des OAP.

Le développement de l'usage du vélo et le réaménagement des espaces publics renforcent l'attractivité de ces mobilités.

L'ensemble de ces mesures favorise ainsi le report modal, réduit l'usage de la voiture et participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le cadre de vie.

5. INCITATION À L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre une stratégie volontariste en faveur des énergies renouvelables.

En encourageant la conception bioclimatique des bâtiments et le recours aux EnR, il réduit la dépendance aux énergies fossiles et favorise l'autonomie énergétique locale.

La facilitation des projets de production d'EnR limite les émissions de gaz à effet de serre.

Leur mise en œuvre dans le PLU permettra de diminuer l'empreinte carbone de la commune conformément aux exigences de la RE2020.

6. CONSERVATION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT

Le PLU assure la préservation et la valorisation des protections (zones humides et marais classés en APPB et en ENS), zonages patrimoniaux/réservoirs de biodiversité (ZNIEFF I, zones humides) et habitats d'intérêt recensés sur la commune : pelouses sèches, ripisylves et arbres têtards ... En effet, ces secteurs sont classés dans leur totalité en zone N et A, tramés de façon spécifique pour les zones humides, de manière à préserver leur intégrité, et/ou protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont également identifiés au sein des OAP du PLU lorsque concernés.

La préservation des surfaces agricoles et la consolidation de cette activité économique permettent de satisfaire la biodiversité par la variété de milieux qu'elle engendre, mais également de satisfaire les coupures vertes entre les zones habitées, favorisant ainsi les corridors de déplacements de la faune non forestière.

La Jonche, la Mouche et leur ripisylves sont préservés via un classement en zone naturelle, mais également à travers les articles L51-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. La végétation arborée accompagnant les autres fossés et cours d'eau, notamment à proximité de la zone d'activités du Villaret, sont également protégés via ces mêmes articles.

La majorité des arbres têtards et alignements d'arbres têtard sont également protégés au titre des articles L51-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU de La Mure garantit la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant les corridors, ainsi que le maintien ou le développement des structures éco paysagères favorables (haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, ...).

7. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les différentes orientations retenues dans le PLU sont en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE Drac Romanche, et le Plan de Gestion du Risque Inondation.

(Voir le chapitre ci-après)

III. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit être décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.131-4 à 6 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

La commune de La Mure est concernée par les documents cadres suivants.

1.1. RÈGLES DU SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019, et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche de ce document s'intitule « Ambition Territoires 2030 » et fixe des objectifs à ce terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

Le PLU doit s'inscrire en compatibilité avec les règles environnementales définies dans le fascicule des règles du SRADET.

Règle du SRADET	Principe retenu dans le PLU
Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Organiser le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (réduction de consommation d'espace de moitié par rapport à la période 2011/2020) Encadrer la densification raisonnée et adaptée au contexte urbain des secteurs de l'enveloppe urbaine Favoriser la mobilisation de logements vacants Fixer un objectif de densité moyenne minimale de 25 logements par ha
Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier	Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées Organiser le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (réduction de consommation d'espace de moitié par rapport à la période 2011/2020) Favoriser la mobilisation de logements vacants Préserver et valoriser les activités agricoles
Règle n°8 : Préservation de la ressource en eau	Établissement d'un plan de consolidation en cohérence avec la disponibilité des ressources en eau. Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration sur la parcelle. Préserver et protéger le réseau hydrographique et les zones humides associées.

	Mise en séparatif des projets d'aménagement.
Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagements	Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions Encourager la conception bioclimatique des projets de construction Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable Hiérarchiser et aménager les circulations automobiles en intégrant des déplacements sécurisés pour les piétons et cycles Développer et mailler le réseau de cheminements doux entre les quartiers d'habitats, le centre-ville et les équipements Donner la priorité aux piétons dans le centre ancien Favoriser le développement de l'usage du vélo
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone	
Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables	
Règle n°31 : Diminution des GES	
Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	
Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphérique	
Règle n°34 : Développement de la mobilité décarbonée	Une OAP thématique est dédiée aux continuités écologiques ; elle identifie les zones de conflits et préserve les espaces perméables ainsi que les coupures à l'urbanisation (corridors locaux) Les réservoirs de biodiversité sont classés en N et A Les cours d'eau de la trame bleue et leurs bordures boisées sont identifiés et préservés
Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques	
Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques	
Règle n°38 : Préservation de la trame bleue	
Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité	Les milieux naturels (boisements, zones humides) et agricoles (plaine et coteaux) sont préservés par un zonage respectivement N et A
Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	Principes de végétalisation de tous les nouveaux aménagements
Règles n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Identification des zones concernées par un risque naturel et mise en place de prescriptions spécifiques des études géotechniques préalables aux constructions.

Le projet de PLU de la commune de La Mure s'inscrit en compatibilité avec les règles du SRADET Ambition Territoires 2030.

1.2. SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027

Le PLU de la Mure est en compatibilité avec les orientations édifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 18/03/2022. Les orientations concernant le projet de PLU sont détaillées ci-après :

S'adapter aux effets du changement climatique :

- Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique :

Le PLU agit face au changement au climatique et tient compte de l'évolution des ressources en eau en favorisant les modes de déplacement non-polluants (PADD objectif 2.3). Il encourage également la sobriété et l'efficacité énergétique, avec une conception bioclimatique des projets et une utilisation des énergies renouvelables.

Ces mesures participeront à lutter contre le changement climatique.

- Disposition 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique :

Le présent document d'urbanisme tient compte du changement climatique et notamment des effets sur les ressources en eau pour les années à venir en : développant un plan de croissance démographique raisonné qui n'entraînera pas de déficit sur la ressource en eau exploitée pour la production d'eau potable (PADD objectif 1.1) ; en encourageant les bonnes pratiques en matière d'utilisation et de gestion de l'eau dans le but de préserver la ressource en eau (PADD objectif 3.3).

Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention :

La commune de La Mure est impliquée par les actions mises en place dans le PLU et notamment dans les objectifs du PADD et les prescriptions du règlement.

- Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
Voir disposition 0-02
- Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale :
Voir disposition 2-01

Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » :
Comme illustré dans la présente évaluation environnementale, le PLU de La Mure intègre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » en priorisant la prévention et l'intervention à la source.
- Disposition 2-02 : Évaluer et suivre l'impact des projets
Les potentialités d'impact du PLU sur les milieux aquatiques et les ressources en eau ont fait l'objet d'une analyse dans le présent document. Des indicateurs de suivi sont proposés afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Disposition 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
Comme l'illustre le présent chapitre, le PLU encadrera les projets d'aménagement et le développement économique afin de satisfaire les orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
Le PLU impose pour tout projet d'aménagement la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, permettant d'éviter la contamination des eaux pluviales et de limiter les eaux claires parasites, à ce jour facteur de non-conformité des rejets de la STEP au milieu naturel. Le PLU impose également la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur dans les zones dépourvues de réseau collectif.
L'intégration des zones humides et leur préservation permet également la réduction des pollutions du milieu naturel en agissant comme milieu épurateur.
- Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
Réduire la consommation d'espace et les nouvelles surfaces imperméabilisées constituent certains des objectifs du PLU avancés dans le PADD. Il vise à contribuer à une utilisation raisonnée des ressources (PADD objectif 3.3) en limitant l'imperméabilisation. Comme le prévoit la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le PLU projette également de réduire de moitié sa consommation d'espaces naturels, soit 6.09 ha (PADD objectif 2.2.) A ce jour, avec les espaces déjà consommés, le PLU se limite ainsi à 2.54 ha.
Pour cela, le PLU, au travers de son règlement, impose la mise en place de structures perméables pour les zones de stationnement et de circulation et interdit l'imperméabilisation des zones non bâties ou non nécessaires à la circulation. Aussi, le PLU définit des coefficients d'extension maximale et des coefficients de végétalisation de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des projets d'aménagement.

Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- Disposition 5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin
Le territoire communal de La Mure est concerné par des enjeux liés à la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle et notamment :
 - Enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux (au moins une masse d'eau fortement impactée dans le sous bassin) ;
 - Enjeux vis-à-vis de l'objectif de réduction globale des rejets et émissions de substances (flux total de substance > ½ tonne/an).
 Avec la mise en place des mesures suivantes, Le PLU de La Mure limite le rejet de substances polluantes et participe à l'amélioration de la qualité des ressources en eau :
 - Compatibilité entre croissance démographique et capacité de traitement de la STEP ;
 - Mise en séparatif des projets nouveaux, permettant la diminution des eaux parasites à l'origine de surcharges hydrauliques fréquentes de la STEP;

- Traitement des eaux usées par un système d'assainissement non collectif dans les zones rurales ;
- Identification et préservation des zones humides présentes sur la commune et constituant des milieux épurateurs.

L'ensemble de ces mesures participe ainsi à l'atteinte des objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin.

Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :

La révision du PLU de La Mure n'est pas susceptible d'impacter des ouvrages de production en eau potable, avec une croissance démographique compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et tenant compte du changement climatique.

- Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

Aucun captage et périmètre de protection associé n'est présent sur la commune de La Mure.

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

- Disposition 6B-02 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides.

Le PLU de La Mure intègre la préservation des zones humides dans son PADD (Objectif 3.3) ainsi que dans son règlement. Il y est mentionné que « *Leur caractère humide est à préserver. Leur assèchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols y sont donc interdits. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.* »

- Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets :

Voir disposition 6B-02

Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Disposition 7-04 : Anticiper face aux effets du changement climatique :

Voir disposition 0-01 et 0-02

- Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource :

Voir disposition 0-02. Le plan de croissance démographique reste compatible avec la disponibilité en eau potable.

Dans les années à venir, la ressource en eau exploitée pour l'adduction d'eau potable de la commune n'est pas amenée à évoluer à la baisse. D'après le PBACC 2023-2024, la disponibilité de l'eau ne constitue pas un enjeu fort sur le bassin versant concerné.

- Disposition 7-06 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique :

Le PLU au travers d'un plan de consolidation démographique, permet d'encadrer et de connaître les besoins et prélèvements d'eau à usage domestique.

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues :

Les dispositions applicables aux secteurs à risques et, en l'occurrence, aux risques inondation inscrits dans le PLU permettent d'orienter le développement urbain hors des zones à risque.

Dans les secteurs soumis à un aléa important, la construction y est interdite. Les secteurs soumis à un aléa faible à moyen sont ouverts à l'urbanisme avec des prescriptions constructives.

Aussi le PLU intègre les espaces de bon fonctionnement présents sur la commune. Le PLU de la Mure a adapté son zonage réglementaire en attribuant le statut de zone naturelle ou agricole aux parcelles à proximité de la Jonche.

En complément a été inscrit dans les dispositions spécifiques aux zones naturelles (N, Na, Nazh, NLS, Nv) et agricoles (A, Ap) une bande de non-constructibilité. En effet, tout projet d'aménagement doit-être distant de :

- 20 m minimum de l'axe du cours d'eau ;
- 4 m minimum du haut des berges.

L'ensemble de ces mesures permettent de préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation et de conserver les capacités d'étalement du réseau hydrographique.

■ Disposition 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables :

Le PLU identifie les zones inondables présentes sur la commune. Les dispositions associées fixent une marge de recul inconstructible de 10 m par rapport au cours d'eau et 4 m par rapport aux berges.

■ Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source

Le PLU permet de lutter contre le ruissellement en encadrant l'aménagement du territoire. En limitant l'imperméabilisation des sols, il préserve leur capacité à absorber l'eau (5A-04). Il impose également la mise en place d'une gestion pluviale permettant de contrôler le ruissellement, en favorisant les gestions par infiltration.

1.3. PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS) RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027

Les grands objectifs fixés par le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé en mars 2022 sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Afin d'assurer une bonne gestion des risques d'inondations au sein du bassin versant du Drac, le PLU s'assure de sa compatibilité au regard des objectifs définis par le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027	Principe retenu dans le PLU
Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.	
D1.1 : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité.	La prise en compte des risques naturels constitue l'un des grands objectifs du PADD (Objectif 3.4). Le PLU intègre ainsi les zones exposées au risque d'inondation auxquelles sont associées des prescriptions sur l'urbanisme inscrites dans le règlement écrit. Les secteurs concernés par un aléa sont reportés sur le règlement graphique du PLU.
D1.2 : Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires.	Afin de maîtriser les dommages en cas d'inondation et l'exposition et la vulnérabilité des biens, le PLU de la Mure intègre des dispositions spécifiques aux zones inondables permettant de limiter et d'encadrer l'urbanisation et les projets d'aménagement dans ces secteurs. Ces prescriptions sont exposées dans la disposition ci-après (voir disposition 1.3).
D1.3 : Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.	Les dispositions applicables aux secteurs à risques et, en l'occurrence, aux risques d'inondation inscrits dans le PLU permettent d'orienter le développement urbain hors des zones à risque. Dans les secteurs soumis à un aléa important, la construction y est interdite. Les secteurs soumis à un aléa faible à moyen sont ouverts à l'urbanisme avec des prescriptions constructives. En complément, le PLU instaure une marge de recul inconstructible de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau et 4 m par rapport aux berges.
D1.4 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels.	Le PLU de la Mure valorise les zones inondables en attribuant à une partie de ces secteurs le statut de zones naturelles (N, Na, Nazh, NLs, Nv) ou agricoles (A, Ap). Cette décision permet de développer ou de maintenir une activité compatible avec le risque d'inondation.

Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	
D2.1 : Préserver le champ d'expansion des crues.	Voir disposition 1.3. En complément le PLU intègre les espaces de bon fonctionnement présents sur la commune. Le PLU de la Mure a adapté son zonage réglementaire en attribuant le statut de zone naturelle ou agricole aux parcelles à proximité de la Jonche. En complément a été inscrit dans les dispositions spécifiques aux zones naturelles (N, Na, Nazh, NLs, Nv) et agricoles (A, Ap) une bande de non-constructibilité. En effet, tout projet d'aménagement doit être distant de : 20 m minimum de l'axe du cours d'eau ; 4 m minimum du haut des berges. L'ensemble de ces mesures permettent de préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation et de conserver les capacités d'étalement du réseau hydrographique.
D2.3 : Éviter les remblais en zones inondables.	Voir disposition 8-03 SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.
D2.4 : Limiter le ruissellement à la source.	Voir disposition 8-05 SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.
D2.5 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements.	Le PLU favorise la rétention dynamique des écoulements à travers sa volonté de limiter l'imperméabilisation et de conserver des zones végétalisées dans les zones non bâties mais également en instaurant une gestion pluviale par infiltration pour tout projet d'aménagement.
D2.7 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.	L'intégration et la préservation des espaces de bon fonctionnement dans le PLU comme décrit dans la disposition 2.1, permettent de préserver le bon fonctionnement sédimentaire du réseau hydrographique.
Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences.	
D4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et du développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques inondation.	Le présent tableau illustre les différents moyens mis en œuvre dans le PLU afin de faire coïncider les projets d'aménagement et le développement urbain avec la gestion du risque inondation.
Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.	
D5.1 : Favoriser le développement de la connaissance des aléas.	Le PLU de la Mure intègre les sections identifiées à risque dans son règlement graphique sur la base d'un atlas des zones inondables annexé à celui-ci et issu de l'étude « Élaboration de l'atlas des zones inondables du Sud-Isère » réalisée en mars 2007 (BUR-GEAP).

1.4. SAGE DRAC ROMANCHE

Le présent PLU doit s'inscrire en compatibilité avec les orientations définies par le SAGE Drac Romanche 2022-2027 approuvé en février 2019 :

Enjeu 1 La qualité de l'eau :

- Orientation 2 : Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du territoire.

Le PLU intègre une gestion des rejets domestiques sur l'ensemble du territoire de la commune de La Mure. Pour toute construction ou occupation du sol occasionnant des rejets d'eaux usées, le présent document d'urbanisme impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

- Orientation 3 : Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses.

Voir disposition 5A-01 SDAGE Rhône-Méditerranée.

- Orientation 4 : Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages.

Voir Orientation 2

- Orientation 5 : Gérer les eaux pluviales en milieu urbain.

Pour l'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, le PLU intègre dans son règlement un plan de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement en priorisant la gestion par infiltration et en limitant l'imperméabilisation dans les zones non bâties.

Enjeu 2 : Le partage de l'eau :

- Orientation 6 : Concilier l'usage hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité.
La commune de La Mure ne dispose pas de centrale hydroélectrique sur son territoire communal. Il est néanmoins possible de noter la présence d'une installation hydroélectrique sur le cours d'eau de la Jonche, commune de Cognet. Cette installation ne semble pas représenter une perturbation pour la station de pompage située à l'aval immédiat.
- Orientation 7 : Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu.
- a mise en place d'une gestion des eaux pluviales et des eaux usées pour les établissements touristiques et les projets d'aménagement abritant une activité économique, participera à l'atteinte des objectifs de quantité et de qualité du milieu.

Enjeu 3 : La ressource en eau potable :

- Orientation 8 : Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales : nappe du Drac, nappe de la basse Romanche et nappes de l'Eau d'Olle et plaine de l'Oisans.
Le territoire communal de La Mure n'est pas situé au droit de l'une des masses d'eau identifiées ci-dessus. Toutefois, le PLU œuvre pour la préservation de la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines avec la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et usées adaptée et dissociée.
- Orientation 9 : Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau.
Le PLU de La Mure œuvre pour une gestion équilibrée de la ressource en eau en encadrant les projets d'aménagement. Il garantit une sécurisation de la ressource en eau potable et garantit une préservation qualitative et quantitative des eaux souterraines et de surface au travers d'un plan de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.
- Orientation 10 : Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité.
Voir disposition 7-05 SDAGE Rhône-Méditerranée

Enjeu 4 : La préservation des milieux :

- Orientation 11 : Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques remarquables.
La préservation et la gestion des milieux aquatiques constituent l'un des objectifs inscrits dans le PADD du PLU (Objectif 3). Cela passe par l'identification et la préservation des milieux humides mais également des espaces de bon fonctionnement présents sur la commune par l'instauration d'une bande inconstructible autour des cours d'eau.
- Orientation 12 : Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents.
Sur la commune de La Mure, le cours d'eau de la Jonche, constitue un affluent du Drac. Au travers de l'ensemble des mesures détaillées dans l'orientation précédente, le PLU agit pour l'amélioration de la qualité des cours d'eau et du potentiel écologique.
Il a également été mis en valeur que la STEP de La Mure représente un impact négatif sur la qualité piscicole de La Bonne, affluent du Drac.
- Orientation 13 : Améliorer la gestion du transport solide
L'identification et la protection des espaces de bon fonctionnement de la Jonche participent à la préservation de la dynamique sédimentaire et du transport solide.

Enjeu 5 : Préservation des inondations et des risques de crue :

- Orientation 15 : Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations.
Les zones exposées à un risque d'inondation sont identifiées et font l'objet de prescriptions spécifiques.

Enjeu 6 : La gestion locale de l'eau, entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Orientation 17 : Veiller au respect du SAGE.
Le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec le SAGE Drac Romanche.

Enjeu 7 : L'adaptation du territoire au changement climatique

- Orientation 18 : Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique.

Voir disposition 0-01 et 0-02 SDAGE Rhône-Méditerranée

1.5. PCAET

La communauté de communes de la Matheysine est en train de construire son PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial), qui devrait être adopté en 2027. Toutefois, ce document n'étant pas encore validé, ses orientations ne s'appliquent pas encore au PLU.

La feuille de route a été validée en février 2026 et comporte plusieurs objectifs :

- Diminuer la consommation d'énergie, la facture énergétique et la précarité énergétique ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Développer les énergies renouvelables et locales ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Préserver les ressources naturelles (eau, biodiversité, sols) ainsi que les paysages ;
- Renforcer l'adaptation au changement climatique ;
- Contribuer à l'amélioration de la santé publique ;
- Stimuler et valoriser l'économie locale.

2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Le projet de PLU est cohérent avec les objectifs du SRADDET suivants :

Orientations du SRADDET	Principes retenus dans le PLU
Objectif stratégique 1 : garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions Encourager la conception bioclimatique des projets de construction Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable Hiérarchiser et aménager les circulations automobiles en intégrant des déplacements sécurisés pour les piétons et cycles
1.5 Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Développer et mailler le réseau de cheminements doux entre les quartiers d'habitats, le centre-ville et les équipements Donner la priorité aux piétons dans le centre ancien Favoriser le développement de l'usage du vélo
1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les projets d'aménagements des OAP prévoient une végétalisation qui favorisera une trame verte urbaine Les espaces agricoles et forestiers sont préservés par un zonage A et N Les zones humides et les pelouses sèches sont identifiées et préservées par un zonage Ap ou N Les zones humides, certains boisements, haies, ripisylve et arbres remarquables font l'objet d'un tramage spécifique identifié au règlement graphique et sont strictement protégés
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.9 Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions Encourager la conception bioclimatique des projets de construction
Objectif stratégique 3 : promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.1 Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Favoriser la mutation de locaux d'activités ou d'équipements vacants du centre-ville Favoriser la mobilisation de logements vacants
3.7 Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100% à l'horizon 2050	Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions Encourager la conception bioclimatique des projets de construction Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable

3.8 Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050	
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.5 Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Compatibilité entre croissance économique et disponibilité de l'eau. Limitation de l'imperméabilisation des sols, incitation à l'utilisation économe de la ressource en eau. Promotion des dispositifs de récupération de l'eau pluviale. Mise en séparatif des projets d'aménagement.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.1 Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie	Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable

IV. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

1. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ SENSATION DE SURCHAUFFE ESTIVALE

Dans un objectif de densification, les nouvelles urbanisations prévues dans le cadre du projet de PLU s'implantent au sein ou à proximité directe des zones urbanisées de la commune. Ces aménagements risquent donc de renforcer, à leurs échelles, les phénomènes de sensation de surchauffe estivale.

Les projets d'urbanisation du PLU envisagés sur le territoire communal auront une incidence sur la sensation de surchauffe estivale. VULNÉRABILITÉ FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

JOURNÉES CHAUDES

Le changement climatique va provoquer l'augmentation du nombre annuel de journées chaudes. L'urbanisation prévue par le PLU dans le bourg engendrera une imperméabilisation des sols, qui renforcera le risque d'aggravation des sensations de chaleur sur les populations.

Des mesures seront mises en place pour limiter l'impact des aménagements sur l'augmentation des journées chaudes.

INONDATION - RUISSELLEMENT

Les secteurs sur lesquels l'usage des sols est amené à évoluer s'implantent en dehors des zones à risque d'inondation

Par ailleurs, les nouvelles urbanisations engendreront une imperméabilisation partielle des sols et augmenteront par conséquent le volume ruisselé lors d'évènement pluvieux.

RESSOURCES EN EAU

D'après les conclusions du PBACC, avec l'augmentation des épisodes pluvieux et l'augmentation du ruissellement induit par les changements climatiques en cours, la recharge des ressources en eau souterraine tendra à diminuer. Cette diminution de l'infiltration affectera l'état quantitatif des ressources en eau souterraine au droit de la commune. Toutefois, l'étude prospective sur les effets du changement climatique sur le bassin Drac Aval, conduite par le Conseil Départemental de l'Isère, reste plus réservée quant aux conclusions sur l'évolution piézométrique. L'étude indique néanmoins que la diminution de l'infiltration ne concernerait pas les périodes hivernales. L'impact sur les ressources souterraines serait donc atténué par une compensation durant ces périodes.

A l'inverse, l'augmentation de la part ruisselée se traduira par une augmentation de la disponibilité des ressources de surface. Le Rif Bruyant constituant la ressource exploitée pour la production d'eau potable, le changement climatique n'aura, à l'échelle de la commune de La Mure, pas d'impact négatif sur la disponibilité en eau potable. L'étude prospective ressource en eau et changement climatique en Isère 2025 du Conseil Départemental de l'Isère précise que l'augmentation du ruissellement se concentrera principalement sur la période hivernale et que la commune devra faire face à une accentuation de la sévérité des étiages. La diminution de la ressource en eau exploitée pour l'adduction en eau potable de la commune de la Mure restera limitée dans le temps. Le projet de développement démographique porté par le PLU ne sera donc pas remis en question par les effets du changement climatique, avec une ressource largement excédentaire au regard des besoins (voir volet Milieu Physique).

Le PLU devra prévoir des mesures de préservation de la ressource en eau potable

ASSÈCHEMENT DES SOLS

L'assèchement des sols constitue l'un des enjeux majeurs sur la commune de La Mure. Un assèchement marqué des sols est susceptible d'avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité et les écosystèmes ainsi que sur les activités agricoles du secteur.

SANTÉ HUMAINE

Les évolutions envisagées visent des projets qui auront un impact sur les îlots de chaleur urbains.

Ces évolutions engendreront une imperméabilisation des terrains, augmentant les volumes ruisselés et les risques d'inondations en aval. Cependant, les secteurs qui se verront aménagés ne prennent pas place dans des zones inondables.

1.2. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

▪ MESURES DE RÉDUCTION

INONDATION – RUISSELLEMENT

Aucune mesure de réduction complémentaire à celles détaillées dans les volets Milieu Physique, Milieu Humain ou Milieu Naturel ne s'avère nécessaire. En effet, les effets de l'imperméabilisation autorisée par le projet de PLU se verront réduits par des mesures de gestion pluviale.

▪ MESURES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'adaptation aux changements climatiques consiste, selon l'ADEME, à « faire évoluer les activités humaines et les écosystèmes afin de limiter les dommages que pourront occasionner les changements climatiques qui n'auront pu être évités et, dans quelques cas, de saisir les opportunités créées par les évolutions favorables de certaines régions ou secteurs d'activités ».

Ces mesures couplent des actions de différentes natures.

JOURNÉES CHAUDES

La protection des espaces naturels portée par le PADD, ainsi que la préservation et le renforcement du végétal dans le bourg, permettent de réduire la sensation de surchauffe estivale et d'îlots de chaleur urbain. En outre, des revêtements de sol de tons clairs seront privilégiés dans les espaces de circulation (voiture, piétons) pour limiter le phénomène d'îlots de chaleur en été.

RESSOURCES EN EAU

Le PLU de la Mure intègre le changement climatique afin de limiter la diminution des ressources en eau souterraine.

Comme détaillé dans la partie Milieu Physique, le PLU favorise l'infiltration au travers de mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. La mise en place d'une gestion pluviale favorisant l'infiltration participe également à l'atténuation des effets du changement climatique.

ASSÈCHEMENT DES SOLS

Afin de limiter l'assèchement des sols induit par le changement climatique, le PLU de La Mure intègre plusieurs mesures qui permettent de réduire l'évaporation.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Identification et préservation des zones humides ;
- Favorisation de l'infiltration ;
- Conservation d'espaces végétalisés dans les zones non bâties ;

L'ensemble de ces mesures ainsi que leur mise en place au travers du présent document d'urbanisme sont détaillés dans le volet Milieu Physique et Milieu Naturel.

▪ SANTÉ HUMAINE

Les mesures de réduction des journées chaudes (cf. paragraphe ci-avant) contribuent à protéger la santé humaine.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit pour toutes les nouvelles constructions l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif.

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ RÉSEAUX COLLECTIFS

EAU POTABLE

Le projet de PLU prévoit un plan de consolidation de sa croissance démographique de 12 ans, inscrit dans le PADD avec la création de 210 à 240 logements. Ce plan d'évolution démographique représente une augmentation de 235 à 296 habitants sur la base des hypothèses suivantes :

- 1,85 hab/logement à l'horizon 2035 ;
- Création de 210 à 240 logements.

Avec une consommation annuelle de 497 407 m³ pour l'année 2023 et un rendement du réseau d'eau potable de 69,4 %, la commune de La Mure présente une consommation moyenne de 67,56 m³/hab/an répartie entre 5 109 habitants.

Le plan de consolidation démographique envisagé par le PLU, représente une augmentation de consommation d'eau potable sur le Rif Bruyant de +25 538 m³/an à +29 185 m³/an. Avec une capacité de production de 4 800 m³/jour soit 1 752 000 m³/an, la ressource du Rif Bruyant est excédentaire d'environ 1 222 593 m³/an. Cette marge de production semble largement couvrir les besoins futurs envisagés par l'évolution démographique envisagée.

Le présent PLU prévoit également l'extension de la capacité d'accueil de la structure hôtelière Hôtel Logis Murtel au travers d'une UTN. Cette UTN prévoit la création de 12 unités d'hébergement (4 à 6 personnes) représentant 48 à 72 personnes. Cette extension s'accompagne de la création d'un espace bien-être avec spa et soins balnéo. Les caractéristiques précises de ce dernier ne sont pas mentionnées.

Sur la base de la consommation moyenne établie ci-dessus, cette extension représente un besoin en eau potable estimé de 3 242.88 à 4 864.32 m³/an, sous réserve d'une occupation maximale permanente. Les besoins futurs en eau potable seront en réalité moins importants.

Le plan de consolidation de la croissance démographique et de développement touristique envisagés ne semblent pas avoir d'incidence notable sur la disponibilité en eau potable à l'échelle de la commune. Les besoins en eau potable induits par le projet PLU de La Mure pourront être satisfaits par la ressource du Rif Bruyant actuellement exploitée sans préjudice significatif du bilan quantitatif de cette dernière.

Eaux usées

Avec une STEP régulièrement en surcharge hydraulique, le plan d'évolution démographique envisagé par le PADD, ne semble pas en accord avec les enjeux d'assainissement de la commune. Ces surcharges entraînent des dysfonctionnements dans les processus de traitement avec des répercussions sur la qualité biologique de la Bonne, milieu récepteur.

Toutefois, avec un fonctionnement correct de la STEP par temps sec, cette problématique semble directement imputable à la présence d'eaux claires parasites dont la commune de La Mure est le plus gros producteur des cinq municipalités raccordées. Avec une charge moyenne entrante de 3 630 EH sur l'année 2023, la capacité nominale de 11 350 EH semble suffisante, cette problématique de surcharge hydraulique n'est pas directement liée au nombre de raccordements.

Ainsi, le projet démographique porté par le PLU n'est pas compatible avec les enjeux en matière d'assainissement hors temps sec. Avec une situation rendue critique par la présence d'eaux claires parasites, la création de nouveaux logements représenterait un impact sur l'efficacité du processus de traitement et ainsi que sur la qualité biologique du milieu récepteur. Des mesures doivent donc être prises afin de concilier dynamique démographique et maîtrise des eaux usées. Ces mesures devront avant tout porter sur la gestion des eaux claires parasites.

Les programmes de travaux et notamment la création d'un bassin d'orage, présentés par le schéma directeur d'assainissement permettront de répondre à la problématique de surcharge hydraulique de la STEP.

Eaux pluviales

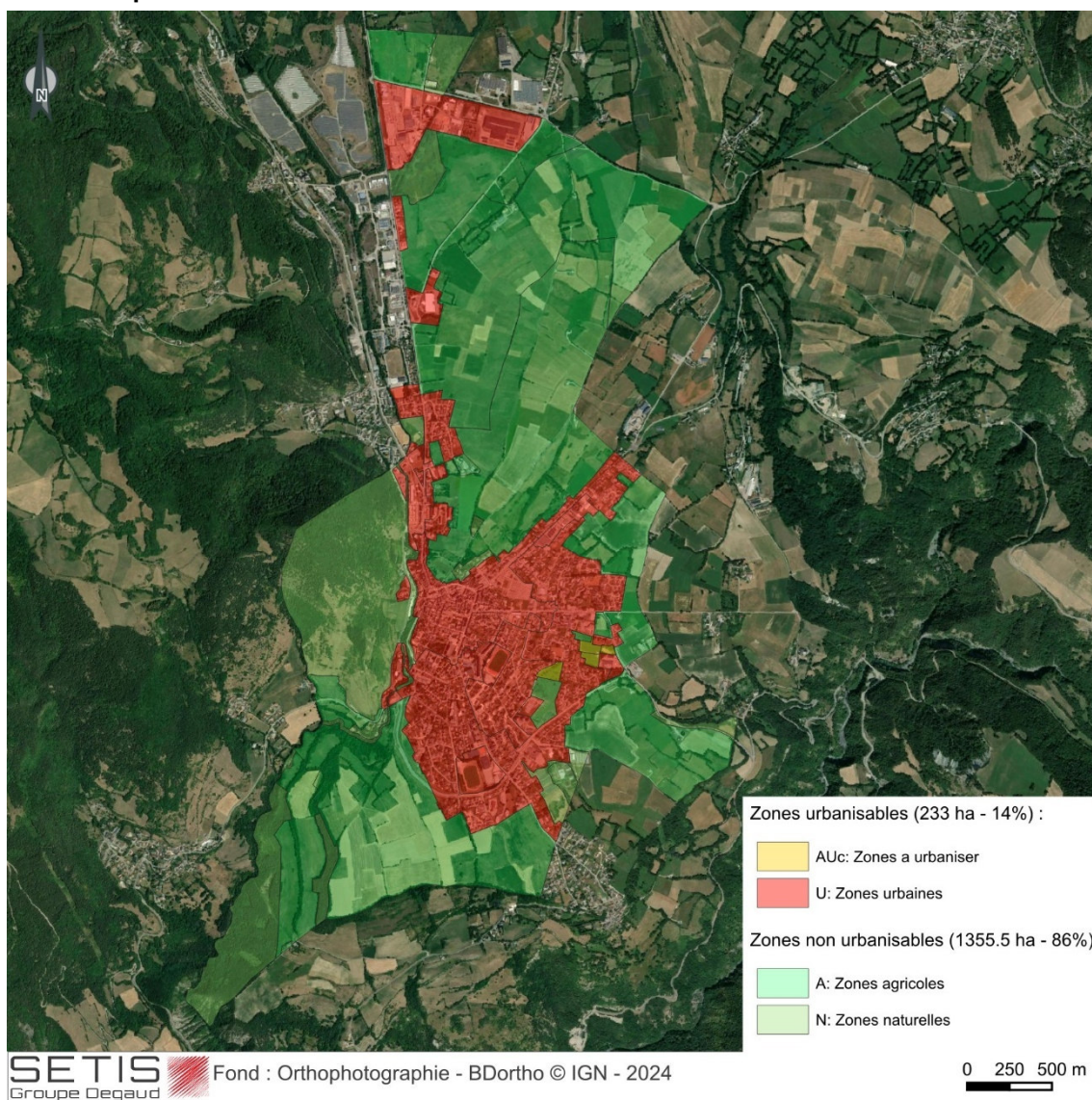
L'urbanisation croissante et l'artificialisation des sols transforment profondément le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des surfaces (routes, parkings, bâtiments) limite l'infiltration des eaux pluviales, entraînant des risques accrus d'inondations, de pollution des milieux aquatiques et de dégradation des écosystèmes. Face à ces défis, une gestion durable des eaux pluviales devient essentielle pour préserver les ressources en eau, réduire les pressions sur les réseaux d'assainissement et s'adapter aux effets du changement climatique.

Concernant la répartition de l'imperméabilisation au sein de la commune de La Mure, le PLU scinde le territoire communal en deux :

- Zones non urbanisables (Zone A, Ap, Na, Nazh, NLs, Nv) : A vocation agricole, forestière ou naturelle, l'urbanisation de ces zonages réglementaires y est limitée par le règlement écrit du PLU. Les constructions s'y limitent à des aménagements précis avec un usage spécifique. L'imperméabilisation au sein de ces zones reste mineure, avec une incidence sur les eaux pluviales non significative. L'ensemble des zones non urbanisables représente une superficie de 1 355.5 ha soit 86%.
- Zones urbanisables (Zone UA, UC, UCm, UE, UEr, ULs, UT, AUo) : L'ensemble de ces zonages réglementaires sont à vocation urbaine. Avec une ouverture aux constructions plus large et moins restrictive de la part des prescriptions du règlement écrit, les potentialités d'urbanisation y sont importantes. Les possibilités d'imperméabilisation de ces zones sont donc marquées avec une répercussion sur le ruissellement. Cette zone urbanisable représente une superficie de 223 ha soit 14% de la commune.

Concernant les zones à urbaniser (AUo), elles font l'objet d'OAP sectorielles. L'imperméabilisation dans ces zones se limite 2.7 ha au total. Pour le complexe hôtelier, l'extension est fixée par l'UTN à 1 000 m².

Ainsi, les possibilités d'urbanisation envisagées par le PLU de La Mure, représentent un impact non négligeable sur le ruissellement des eaux pluviales. Avec une majeure partie du territoire communal préservée de l'imperméabilisation forte par le règlement du PLU, des mesures doivent tout de même être mises en place et plus spécifiquement sur les zones urbanisables. Ces mesures devront porter sur l'encadrement des projets d'aménagement et la gestion de l'imperméabilisation mais également sur la gestion des eaux pluviales.



Cartographie des zones urbaines existantes et futures, et des zones agricoles/naturelles au PLU

▪ EAUX SOUTERRAINES

Sur le territoire communal de la Mure, la ressource en eau souterraine présente un bon état quantitatif. En l'absence de captage et d'exploitation pour l'adduction d'eau potable sur cette masse d'eau, le plan démographique porté par le PLU (voir 1.1.1 eaux potables) n'impactera pas quantitativement cette ressource. Toutefois, les potentialités d'imperméabilisation comme définies précédemment (voir 1.1.3 eaux pluviales) affectent la recharge des ressources en eau souterraine. L'augmentation du ruissellement et la diminution de l'infiltration des eaux pluviales sont susceptibles d'impacter l'état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Le PLU de la Mure ne représente pas d'incidence qualitative pour les eaux souterraines et n'impacte pas le bon état chimique de cette ressource.

Face aux incidences quantitatives du PLU sur les eaux souterraines au droit de la commune, des mesures semblent nécessaires afin de conserver le bon état quantitatif et chimique de ces eaux.

▪ EAUX DE SURFACE

Concernant les eaux de surface présentes sur la commune, les enjeux identifiés sont les suivants :

- Préservation de la qualité des eaux de surface et notamment du bon état chimique de la Jonche ;
- Respect des espaces de bon fonctionnement délimités par la SAGE Drac-Romanche ;
- Préservation du régime hydrologique naturel.

Comme évoqué précédemment (voir 1.1.2 Eaux usées) les surcharges hydrauliques récurrentes de la station d'épuration de la commune sont à l'origine d'une dégradation notable de l'état chimique et biologique de la Bonne. Dans ce contexte, le plan de consolidation démographique du PLU impacte de manière négative la qualité des eaux de surface avalées. Des mesures s'avèrent donc nécessaires.

Les espaces de bon fonctionnement identifiés sur la Jonche, constituent des espaces essentiellement pour le fonctionnement hydrologique, sédimentaire et les interactions écosystème-environnement. La réalisation de constructions au sein de ces zones altérerait leur fonctionnalité avec une incidence significative. Toutefois aucune urbanisation n'est prévue dans ces espaces.

Enfin, comme évoqué précédemment (voir 1.1.3 Eaux pluviales), les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU sont susceptibles d'induire une augmentation du ruissellement et d'impacter par répercussion le fonctionnement hydrologique du réseau hydrographique.

Des mesures semblent donc nécessaires afin de préserver les eaux de surface, leur qualité et les espaces de bon fonctionnement associés.

▪ RISQUES NATURELS

Sur la commune de La Mure, ont été identifiés les risques naturels suivants reportés et présentés dans le règlement graphique du PLU :

- Risque inondation : 53 802 m²
 - Aléa faible : 14 503 m² ;
 - Aléa moyen : 9 127 m² ;
 - Aléa fort : 30 172 m².
- Risque de glissement de terrain : 516 045 m²
 - Aléa faible : 405 542 m² ;
 - Aléa moyen : 110 503 m².

La commune est également concernée par des risques sismiques (zone de sismicité 3 : modérée) ainsi que de retrait-gonflement d'argiles faible à moyen.

La surface de zones urbanisables en risque naturel s'élève à 24 193 m². Les possibilités d'aménagement dans ces zones représentent une exposition des biens et des personnes face aux aléas naturels.

Afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, il apparaît nécessaire de mettre en place un encadrement des règles de construction à l'échelle du présent document d'urbanisme. Ces mesures doivent permettre de limiter les constructions en zone à risque et d'adapter la conception des projets aux risques identifiés.

2.2. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

▪ MESURES D'ÉVITEMENT

PRÉSERVATION DES EAUX DE SURFACE

Le respect des espaces de bon fonctionnement identifiés par le SAGE Drac-Romanche sur la commune fait partie des objectifs du PLU et plus particulièrement *l'objectif 3 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles avec 3.2. Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire : Préserver les cours d'eau (la Jonche, la Mouche) et leur espace de bon fonctionnement.*

Dans l'optique de préservation des espaces de bon fonctionnement de la Jonche le PLU de la Mure a adapté son zonage réglementaire en attribuant le statut de zone naturelle ou agricole aux parcelles à proximité de la Jonche.

En complément a été inscrit dans les dispositions spécifiques aux zones naturelles (N, Na, Nazh, NLs, Nv) et agricoles (A, Ap) une bande de non constructibilité. En effet, tout projet d'aménagement doit-être distant de :

- 20 m minimum de l'axe du cours d'eau ;
- 4 m minimum du haut des berges.

Ainsi l'ensemble de ces mesures permet d'éviter tout impact sur les espaces de bon fonctionnement identifiés sur la commune.

ADAPTATIONS DE L'URBANISME AUX RISQUES NATURELS

Établir un développement urbain en cohérence avec les aléas naturels identifiés sur la commune constitue l'un des objectifs du PLU inscrit dans le PADD : *l'objectif 3- Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles.* Cet objectif mentionne notamment 3.4 *Prendre en compte les risques en intégrant notamment les risques connus, à savoir risque inondation et risques de mouvement de terrain.*

Ainsi, dans ce cadre et afin d'adapter l'urbanisation de la commune aux aléas, le PLU instaure des dispositions applicables aux secteurs à risques. Ces dispositions varient selon la nature et l'importance de l'aléa. Elles permettent d'adapter la conception du projet en conséquence, voire de proscrire la construction dans les zones à aléa fort. Les zones de risques associées à ces prescriptions sont inscrites dans le zonage réglementaire et sont présentées dans le règlement graphique.

L'intégration des risques naturels au sein du PLU permet ainsi d'éviter l'exposition des biens et des personnes à ces aléas.

▪ MESURES DE RÉDUCTION

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de limiter l'impact des projets d'aménagement autorisés par le PLU sur le ruissellement, ce document met en place des mesures permettant :

- Dans un premier temps de limiter le ruissellement en encadrant l'imperméabilisation dans les secteurs à enjeu ;
- Dans un second temps de mettre en place une gestion pluviale adaptée.

La réduction de l'imperméabilisation pour limiter le ruissellement est l'un des grands objectifs fixés dans le PADD avec *l'objectif 3- Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles* qui aspire notamment à 3.3- *Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources* en limitant l'imperméabilisation des sols.

Il est également possible de citer l'objectif 2- Préserver les équilibres locaux et limiter la consommation d'espace et 2.2. Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain. Cet objectif permet, entre autres, la réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation entre 2011 et 2020. Ainsi, le PLU limite entre 2021 et 2030 les possibilités d'aménagement à 6.09 ha, soit 2.54 ha en tenant compte des 3.55 ha consommés depuis 2021.

Afin de respecter ces objectifs des mesures de réduction visant à limiter l'artificialisation des sols sont mises en place dans le règlement écrit du PLU :

- Dispositions générales : Concernant les conditions de desserte par les réseaux applicables à l'ensemble des zonages, le PLU limite l'imperméabilisation des surfaces extérieures en imposant l'intégration de structures perméables dans les projets d'aménagement (ex : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtement poreux...)
- Dispositions spécifiques :
 - Végétalisation des espaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne (zonage UA, UC, UCm, ULs, UT, AUo) ;
 - Utilisation de matériaux poreux pour les zones de stationnement (zonage UA, UC, UCm, ULs, UE, UEr, UT, AUo) ;
 - Encadrement de l'extension maximale des projets d'aménagement avec la mise en place d'un pourcentage maximal d'emprise au sol sur certaines zones (zonage UC, UCm, UE, UEr). Ce coefficient présenté dans le tableau ci-après correspond à l'occupation maximale de l'emprise foncière. Il permet notamment, de réduire de 38% les possibilités d'imperméabilisation pour les zones urbaines ;
 - Mise en place d'un coefficient minimum de végétalisation de pleine terre (zonage UC, UCm, UE, UEr) ;
 - Encadrement des zones urbanisables par quatre OAP sectorielles, fixant la superficie aménageable. Ces OAP permettent d'aboutir à une réduction de 7% de l'imperméabilisation sur ces tènements.

Zonages	Surface	Coefficient d'emprise au sol maximum	Surface imperméabilisable	Coefficient de végétalisation de pleine terre minimum
U : Urbaine	2 200 744 m²		1 369 663 (-38%)	
UA	354 869 m ²	-	354 869 m ²	-
UC	1 123 693 m ²	50 %	561 846 m ²	25 %
UCm	166 495 m ²	25 %	41 624 m ²	40 %
UE	368 817 m ²	70 %	258 172 m ²	10 %
UEr	89 124 m ²	70%	62 387 m ²	10 %
ULs	89 765 m ²	-	89 765 m ²	-
UT	7 981 m ²	-	1 000 m ²	-
AUo : A urbaniser	29 355 m²		27 227 m² (- 7%)	
AUo1	10 873 m ²	-	10 873 m ²	-
AUo2	6 983 m ²	-	6 983 m ²	-
AUo3	7 471 m ²	-	7 471 m ²	-
AUo4	4 028 m ²	-	1 900 m ²	-
Totaux	2 230 099 m²		1 396 890 (-37 %)	

En matière de gestion pluviale, inscrit dans l'objectif 3 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles du PADD, le PLU de la Mure tend à 3.3. Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources en :

- Préconisant une gestion des eaux pluviales la plus proche du cycle naturel de l'eau ;
- Encourageant la récupération des eaux pluviales pour des usages non potables.

Comme le mentionnent les dispositions générales du règlement écrit, tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'une gestion pluviale adaptée et d'une maîtrise du ruissellement sur l'emprise du présent projet.

L'infiltration dans le sol sera le mode de gestion à prioriser. La mise en place de dispositifs de stockage avec rejet calibré au milieu naturel ou au réseau collectif d'eaux pluviales est également envisageable. Le dimensionnement de ces ouvrages de stockage et d'infiltration sera adapté à la nature du sol.

La mise en place d'une gestion pluviale conforme à la réglementation en vigueur constitue ainsi une mesure de réduction en réponse aux incidences du PLU sur le ruissellement.

GESTION DES EAUX USÉES

Afin de mettre en cohérence le projet démographique porté par le PLU et la capacité de traitement de la STEP de la Mure, le présent document d'urbanisme agit à deux niveaux en :

- Limitant l'entrée d'eaux claires parasites : Le raccordement au réseau collectif est autorisé sous réserve de pourvoir le projet d'aménagement d'un réseau séparatif eaux usées – eaux pluviales ;
- Limitant l'extension et les raccordements au réseau collectif pour les projets non raccordables : mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur en l'absence de réseau collectif.

Ces mesures permettront de limiter la charge hydraulique entrante dans la STEP de la Mure. Dans ces conditions, le plan de consolidation démographique ne sera pas de nature à provoquer une non-conformité de la STEP.

PRÉSERVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures de réduction de l'imperméabilisation décrites ci-dessus (voir 2.2.1 Réseaux collectifs) participent à limiter la modification de la recharge des eaux souterraines. En limitant l'imperméabilisation, le présent PLU favorise l'infiltration des eaux pluviales qui constituent la principale recharge de la ressource en eau souterraine au droit de la commune.

Au travers de ces mesures de réduction la PLU participe au maintien du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines.

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

La préservation de la qualité des eaux superficielles de la commune constitue l'un des objectifs du PLU, inscrit dans le PADD avec l'intégration des zones humides dans le PLU et notamment dans *l'objectif 3 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles* du PAD qui 3.3. *Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources* en préservant les zones humides. En effet, ces milieux à caractère humide constituent un filtre naturel participant au bon état qualitatif des eaux. Les zones à préserver sont clairement identifiées dans le 3.2. *Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire* du PADD. Le règlement écrit assure la mise en application de cet objectif avec l'interdiction d'assèchement, drainage, comblement ainsi qu'imperméabilisation de ces milieux. Ainsi en conservant les milieux humides présents sur la commune, le PLU de La Mure impacte positivement la qualité des eaux de surface.

Afin de préserver la qualité des eaux de la Bonne, le PLU prévoit un ensemble de dispositions inscrites dans le règlement écrit, visant à diminuer la charge hydraulique entrante dans la STEP par temps de pluie. Ces mesures décrites dans le 2.2.1 Réseaux collectifs, permettent d'optimiser le processus de traitement et de réduire les pressions sur le milieu récepteur. Dans ces conditions, la consolidation démographique envisagée par le PLU est en cohérence avec l'amélioration du cours d'eau.

Aussi, la gestion pluviale et la réduction des surfaces imperméabilisées détaillées ci-avant (voir 2.2.1 Réseaux collectifs), permettent de limiter l'impact des projets d'aménagement sur le régime hydrologique des cours d'eau de la commune.

▪ MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure compensatoire ne semble nécessaire.

3. MILIEU HUMAIN

3.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ ÉNERGIE

Pour rappel, les énergies renouvelables mobilisables sur la commune sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, la biomasse bois-énergie et l'hydroélectricité.

Tout nouveau bâtiment devra respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la RE2020 seuil 2026. Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 100 kWh/m²/an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique. Le respect de la RE2020 permettra le développement de logements moins consommateurs en énergie qu'actuellement.

L'urbanisation opérée à l'échelle de la commune ainsi que l'augmentation du nombre de déplacements qu'elle engendre contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées.

La croissance du parc immobilier et de la population sera limitée, ainsi que la génération de trafics les accompagnant.

Cela résultera cependant en une hausse de la consommation énergétique communale. Cette hausse sera limitée par les nouvelles attentes thermiques et énergétiques imposées par la RE2020.

▪ **FLUX, DÉPLACEMENTS ET NUISANCES**

La part modale de la voiture à La Mure pour se rendre au travail est de 89.4 %.

Le PLU prévoit l'arrivée de 444 nouveaux habitants d'ici à 2035 d'après les projections du PADD qui envisage 240 logements à l'horizon 2035 avec un nombre de personnes par ménage de 1.91 selon l'INSEE. Ces nouveaux habitants seront générateurs de déplacements.

Déplacements générés	
Nombre de déplacements par habitant	3
Déplacements générés	1332
Marche	32
Vélo	34
Deux roues	13
Voiture	1186
Transports en commun	67

La dynamique démographique prévue par le PLU sera susceptible de générer environ 1332 déplacements dont 1186 pourront se faire en voiture.

Ce trafic sera réparti sur l'ensemble des voiries de la commune. Cette estimation est majorée afin de prévoir le scénario le plus impactant pour la commune.

La mise en œuvre du PLU aura un impact faible sur la qualité de l'air et les nuisances sonores du secteur.

▪ **BILAN CARBONE**

L'OUTIL ALDO DÉVELOPPÉ PAR L'ADEME

L'outil ALDO est un outil ADEME permettant de calculer les flux et stocks de carbone d'un territoire selon les occupations du sol.

Les sols et les végétaux stockent une grande quantité de carbone. A l'échelle globale, ces réservoirs de carbone stockent, dans la matière organique des sols, la litière et la biomasse vivante ou morte (y compris les produits matériaux issus de la biomasse), 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère.

Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influencer sur les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (en jouant un rôle de source ou de puits de carbone). Une réduction des stocks génère une source de carbone (émission de carbone vers l'atmosphère) et à l'inverse une augmentation des stocks génère un puits de carbone (séquestration nette de CO₂). La séquestration nette de CO₂ est donc un flux net positif de l'atmosphère vers ces réservoirs qui se traduit au final par une diminution du CO₂ atmosphérique.

L'estimation territoriale de ces flux (émissions et séquestration de carbone) se base sur les informations disponibles sur :

- Les changements d'affectation des sols (ex : artificialisation des sols, mise en culture de prairies permanente, défrichements et boisements),
- La dynamique forestière (accroissement biologique des végétaux, mortalité, prélèvements),
- Les modes de gestion des milieux (ex : pratiques agricoles) qui modifient les stocks de carbone en place.

Dans le bilan carbone suivant, ce sont les changements d'affectation des sols qui ont été considérés.

La séquestration du carbone se fait par la biomasse, aussi bien dans la partie souterraine (dans le sol) que la partie aérienne (appareils végétatifs des plantes). Elle se fait aussi dans l'océan, mais ce cas ne sera pas pris en compte pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthodologie se concentre sur les sols et la forêt.

Cet outil permet notamment une analyse plus précise que la méthodologie développée par l'ORCAE.

HYPOTHÈSES RETENUES

L'indicateur de flux annuels d'absorption et d'émission de carbone suite aux changements d'usages des sols est retenu pour évaluer le bilan carbone du PLU à la suite de la mise en œuvre des OAP. Les processus d'absorption et d'émission de carbone sont modélisés comme suit, en s'inspirant de la méthodologie Climagri de Ademe. Le signe – désigne une émission.

	Occupation de sol finale													
	Cultures	Prairies zones arborées	Prairies zones herbacées	Prairies zones arbustives	Zones humides	Vergers	Vignes	Sols artificiels enherbés et arbustifs	Sols artificiels imperméabilisés	Sols artificiels arborés	Forêt mixte	Forêt feuillu	Forêt conifère	Forêt peupleraie
Occupation de sol initiale														
Cultures		8	8	8	75	16	5	19	-20	12	4	4	4	4
Prairies zones arborées	-16		-57	-50	53	-19	-25	-50	-42	0	-4	-4	-4	-4
Prairies zones herbacées	-16	57		7	53	-19	-25	7	-39	0	-4	-4	-4	-4
Prairies zones arbustives	-16	50	-7		53	-19	-25		-42	0	-4	-4	-4	-4
Zones humides	-75	-53	-53	-53		-75	-75	-53	-95	-62	-62	-62	-62	-62
Vergers	-16	10	10	10	75		-11	21	-20	12	5	5	5	5
Vignes	-5	13	13	13	75	11		21	-20	12	7	7	7	7
Sols artificiels enherbés et arbustifs	-16	50	-7		53	-19	-25		-42	0	-4	-4	-4	-4
Sols artificiels imperméabilisés		8	8	8	75	16	5	21		12	4	4	4	4
Sols artificiels arborés	-6	4	4	4	62	-8	-12	9	-33					
Forêt mixte	-6	4	4	4	62	-8	-12	9	-36	-46				
Forêt feuillu	-6	4	4	4	62	-8	-12	9	-33	-57				
Forêt conifère	-6	4	4	4	62	-8	-12	9	-33	-45				
Forêt peupleraie	-6	4	4	4	62	-8	-12	9	-33	-7				

Enfin, des taux de perméabilité minimum ont été retenus afin d'obtenir un flux annuel total maximum. Les chiffres annoncés ci-dessous sont donc des fourchettes hautes. Des mesures seront ensuite proposées afin de limiter ces impacts et émissions.

Il faut également préciser que la disparition d'une prairie/surfaces herbacées engendre un rejet ponctuel de carbone au moment de sa destruction tandis que la disparition d'arbres engendre une émission de carbone annuelle, c'est un flux constant. Deux résultats seront donc donnés : le rejet dû à la disparition des prairies et surfaces herbacées et les émissions annuelles dues à la disparition d'arbres et surfaces arborées

BILAN CARBONE DES OPÉRATIONS

Site	Occupation du sol actuelle	Occupation du sol future	Perméabilité	Emission/absorption de carbone
Rue des Sources	Sols artificiels enherbés et arbustifs	1 ha	50%	-20.75333 tCO2
Chemin des Araignées Nord	Prairie	1.6 ha	50%	-31.2 tCO2
Avenue Tagnard	Prairie	0.2 ha	50%	-3.9 tCO2
Unité Touristique Nouvelle	Sols artificiels enherbés et arbustifs	0.1 ha	0%	-4.150667 tCO2
				-60.00 tCO2

CONCLUSION

Les changements d'occupation du sol vont donc entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes, une émission de 60 tCO2 par an soit 720 tCO2 sur la durée de vie de 12 ans du PLU.

▪ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les OAP ne s'implantent pas dans les zones de risques des canalisations de transport de matière dangereuse.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les risques technologiques.

▪ POLLUTION DES SOLS

53 sites sont recensés dans la base de données CASIAS sur la commune de La Mure. Aucun site CASIAS ne se trouve au droit des périmètres des OAP.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence neutre sur la pollution des sols ainsi que sur le patrimoine culturel et archéologique.

▪ GESTION DES DÉCHETS

L'augmentation de la population (444 habitants supplémentaires estimés) sur la commune va entraîner une hausse de la production de déchets :

Déchets produits en 2021		Déchets produits suite à la mise en place du PLU	
Emballages Ménagers Recyclables	18 kg/hab	7884 kg	
Verre	36 kg/hab	15984 kg	
Papier	12 kg/hab	5328 kg	
Ordures Ménagères Résiduelles	287 kg/hab	127428 kg	
		157 Tonnes	

Au maximum se sont donc 157 t de déchets par an supplémentaires qui seront produites sur la commune. Cela correspond à une hausse à l'échelle intercommunale minime de la production de déchets. Cette hausse de la production de déchets n'aura pas d'impacts sur la gestion et les capacités de traitement des déchets.

▪ BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Thématique	Incidence	Sensibilité
Energie	Augmentation modérée des consommations énergétiques	Modérée
Flux, déplacements et nuisances	Génération de 1332 déplacements automobiles supplémentaires/jour qui n'auront que peu d'effets sur le bruit et la qualité de l'air	Faible
Bilan carbone	Émission de 60 tCO ₂	Faible
Risques technologiques et patrimoine culturel et archéologique	Pas d'incidence	Nulle
Pollution des sols	Aucun site CASIAS n'est localisé sur des sites d'OAP	Nulle
Gestion des déchets	Génération d'un maximum de 157 t de déchets, ce qui n'aura pas d'effet sur la gestion et les capacités de traitement des déchets	Faible

3.2. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

▪ MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire suite à l'évolution du PLU.

▪ MESURES DE RÉDUCTION

RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Les nouveaux bâtiments construits sur les OAP respecteront la réglementation en vigueur en matière de performance thermique et environnementale.

Le PADD vise notamment le développement des énergies renouvelables sur la commune, l'énergie solaire en particulier. Il encourage également l'isolation des constructions existantes afin de consommer moins d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, les parkings d'une emprise au sol supérieure à 500m² devront intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïques) soit un système de végétalisation.

RÉDUCTION DES NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

L'emplacement des OAP à proximité immédiate du centre-ville favorise l'usage du vélo ou de la marche à pied pour les déplacements quotidiens.

Le PADD prévoit en effet de centraliser l'urbanisation au sein du centre urbanisé, et ne vise plus le développement urbain diffus. Cette urbanisation en dent creuse permet d'assurer la proximité des logements avec les services et de favoriser le vélo ou la marche à pied pour les déplacements quotidiens.

Les orientations suivantes du PADD vont dans le sens d'une plus grande intégration des modes doux dans les déplacements des habitants :

- Développer et mailler le réseau de cheminements doux entre les quartiers d'habitats, le centre-ville et les équipements ;

- Donner la priorité aux piétons dans le centre ancien ;
- Favoriser le développement de l'usage du vélo ;
- Hiérarchiser et aménager les circulations automobiles en intégrant des déplacements sécurisés pour les piétons et cycles.

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS CARBONE

Le PADD vise notamment à :

- Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ;
- Organiser le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (réduction de consommation d'espace de moitié par rapport à la période 2011/2020) ;
- Favoriser la mobilisation de logements vacants ;
- Optimiser l'utilisation des parcelles disponibles dans le tissu urbain.

Toutes ces orientations permettront de réduire la consommation d'espace agricole, naturel et forestier et donc conserver des puits de carbone.

Il s'agira également de :

- Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions ;
- Encourager la conception bioclimatique des projets de construction ;
- Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable ;
- Faciliter le développement de projet de production d'énergies renouvelables.

▪ MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure compensatoire ne semble nécessaire au regard des impacts résiduels des mesures de réductions.

4. MILIEU NATUREL

Une analyse approfondie des études existantes sur cette thématique (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, bases de données INPN) a permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation pour que le PLU ait le moins d'impact possible sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques.

Une visite globale de la commune, et spécifique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU a été réalisée par un écologue de SETIS le 17 juillet 2024 afin d'intégrer au mieux des prescriptions environnementales favorables à la biodiversité.

Les zones à urbaniser retenues sont des surfaces restreintes. Elles sont toutes situées au sein de l'enveloppe urbaine ou en périphérie de l'urbanisation existantes et hors zones naturelles sensibles.

4.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLE GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ ZONES NATURELLES REMARQUABLES

Les zones naturelles remarquables présentes sur le territoire communal (APB, ENS, zones humides, ZNIEFF de type 1, pelouses sèches) sont identifiées sur le plan de zonage en zone N ou A et ne sont donc pas impactées par le projet de PLU.

Le PLU localise par ailleurs les zones humides identifiées au sein de son zonage par la mise en place d'une trame spécifique associée à un règlement qui conforte la protection de ces milieux naturels sensibles : « *Leur caractère humide est à préserver. Leur assèchement, leur drainage ou leur comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols y sont donc interdits. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides.* ».

▪ HABITATS NATURELS

Les principaux impacts de l'urbanisation sont la disparition d'habitat sous l'emprise de cette dernière (flore et habitat d'espèces animales).

L'importance de l'impact est estimée en fonction des sensibilités détectées : elle dépend de l'habitat impacté (habitat rudéral banal ou habitat naturel plus diversifié), de sa richesse botanique (cortège d'espèces, espèces protégées), de son utilisation par la faune (habitat de reproduction ou pas, espèces communes ou espèces patrimoniales), mais aussi de sa représentativité sur la commune (habitat commun ou habitat plus rare) et de sa vulnérabilité (zone humide).

La densification de l'enveloppe urbaine concerne uniquement quelques parcelles insérées dans l'urbanisation existante à l'exception d'une OAP concernant un secteur classé en zone UT. Il s'agit d'un projet d'extension d'une structure d'hébergement hôtelier. Se référer au chapitre « Analyse sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU » pour le détail de ce projet et des autres OAP.

La mise en œuvre du PLU aura pour effet direct et permanent une urbanisation d'habitats naturels non patrimoniaux situés aux abords directs des habitations et destinés à l'habitat, principalement représentés par des prairies de fauche ou de pâture.

Au total, le projet de PLU prévoit une surface en zone constructible de 12,5 ha, dont 4,6 ha sont d'ores et déjà anthropisés ou seront préservés (zones végétalisées dans les OAP).

Les impacts du PLU sur les habitats naturels peuvent être considérés comme faibles au regard de la sensibilité des habitats impactés et de la représentativité de ces derniers sur le territoire communal, ou modérés en l'absence de mise en place de mesures. La disparition de ces surfaces d'habitats naturels réduira l'espace vital de la faune anthropophile. Étant donné les surfaces concernées et la bonne représentativité de ces habitats sur le territoire communal, cela ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur la reproduction ou le déplacement des espèces.

▪ ESPÈCES FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

FLORE

Malgré des inventaires floristiques réalisés en période favorable à la détection d'un maximum d'espèces, aucune flore protégée ou à enjeu n'a été détectée lors des inventaires réalisés sur les secteurs devant évoluer au PLU. Les espèces protégées et/ou patrimoniales issues de la bibliographie sont plutôt inféodées soit à des zones humides, soit à des pelouses sèches ou encore à des boisements particuliers, milieux ne correspondant pas aux secteurs à urbaniser de la commune.

FAUNE

Les secteurs naturels (jardins, parcs, bosquets...) insérés dans l'enveloppe urbaine peuvent abriter une faune commune. Cependant, leur localisation enclavée au sein du tissu urbain limite leur potentialité d'accueil à des espèces non farouches et anthropophiles. Par ailleurs, l'ensemble de la commune est très favorable à la faune qui ne sera pas perturbée outre mesure par l'artificialisation restreinte des quelques secteurs à urbaniser dans le cadre du PLU.

Le projet PLU aura de ce fait une incidence globalement faible sur la faune et la flore de la commune.

▪ LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les secteurs à urbaniser étant situés au sein ou à proximité immédiate de l'urbanisation, les perméabilités à la petite faune sont donc préservées.

Les zones à urbaniser ne sont pas situées au niveau d'espaces perméables ou de coupure à l'urbanisation de corridors biologiques identifiés. Le projet de PLU n'impacte donc pas les continuités écologiques de la commune liées aux pelouses sèches, zones humides, espaces boisés, etc.

Le PLU assure la préservation et la valorisation des zonages patrimoniaux/réservoirs de biodiversité (ZNIEFF I, zone humide, pelouses sèches...) et des milieux remarquables : en effet, ces secteurs sont classés dans leur totalité en zone N et A de manière à préserver leur intégrité.

Le PLU de La Mure garantit la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant les continuités écologiques ainsi que le maintien ou le développement des structures éco paysagères favorables (haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, ...). De plus, une OAP thématique spécifique à la Trame Verte et Bleue visant à identifier et préserver les fonctionnalités écologiques locales est intégrée au PLU.

L'urbanisation prévue a donc très peu d'incidence sur les corridors écologiques et ne perturbera par les déplacements de la faune.

4.2. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

L'analyse et la prise en compte du milieu naturel en amont de la réalisation du PLU permet d'éviter et de réduire les impacts sur les habitats remarquables et de préserver les corridors et continuités écologiques. Ainsi, en cas d'enjeux particuliers détectés sur les zones naturelles et agricoles destinées à être urbanisées, il a été proposé des mesures d'évitement par modification du projet PLU, ou de réduction avec inscription d'élément à préserver.

▪ MESURES D'ÉVITEMENT

La totalité des **zonages patrimoniaux** et réservoirs de biodiversité (APB, ZNIEFF de type 1, ENS...), les **corridors écologiques** terrestres et aquatiques, les **zones humides et mares associées**, les **ripisylves** et les **pelouses sèches** identifiés à l'état initial sont préservés par la mise en place d'un zonage N ou A interdisant l'urbanisation de ces secteurs.

Les zones humides identifiées sur le plan de zonage par une trame spécifique sont strictement préservées : elles ne devront ni être comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction.

Certains **boisements** présentant un intérêt écologique font également l'objet d'un tramage, et sont protégés au titre des articles des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Les linéaires de **ripisylves et haies** sont en outre identifiés au règlement graphique et protégés au titre des articles des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Les arbres têtards isolés situés dans les zones agricoles et naturelles, sont identifiés et protégés au titre du de l'article des articles L151-19 du code de l'urbanisme. Dans la zone urbaine, les alignements d'arbres le long des voies publiques sont déjà protégés par la loi. Par ailleurs, l'inventaire sanitaire des arbres en ville en cours par l'ONF va certainement conduire à quelques abattages nécessaires. C'est pourquoi, au sein de la zone urbanisée, le PLU identifie et protège les arbres têtards des zones vouées à évoluer au PLU, c'est-à-dire dans la zone AUo1 et dans le secteur voisin NLs.

Ainsi sont protégés au PLU :

- 445 282 m² de zones humides ;
- 17 406 m² de boisements ;
- 2 587 m de ripisylves ;
- 21 131 m de haies ;
- 52 arbres remarquables ;
- 2 839 m² de jardins familiaux ;
- 4 963 m² de parcs.

L'ensemble des ces habitats conservés constituant des habitats d'espèces, les espèces associées seront également préservés, notamment les espèces à enjeux liées aux boisements, zones humides et mares associées (oiseaux, odonates et amphibiens).

Enfin, les orientations du PADD, le zonage et le règlement du PLU incitent à une urbanisation respectueuse et économe du foncier en optimisant les capacités de construction existantes dans le tissu déjà urbanisé : dents creuses, divisions potentielles, mobilisation d'anciens bâtiments vacants dans le tissu urbain ainsi que dans l'espace rural, ...

Ainsi, seuls des habitats naturels de surface réduite et insérés dans l'urbanisation sont susceptibles d'évoluer.

Les OAP tiennent compte des haies et arbres existants et prévoient leur maintien (cf. chapitre « Analyse sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU »).

▪ MESURES DE RÉDUCTION

Les secteurs ouverts à l'urbanisation de plus de 2000 m² ainsi que l'UTN font l'objet d'une OAP (construction de logements, espace vert de loisirs) permettant de mettre en place des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel : limiter l'imperméabilisation, végétaliser, préserver les arbres et les haies. Elles sont décrites précisément dans la partie « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Il est important de noter que des mesures plus précises et spécifiques pourront être envisagées dans le cadre des projets d'aménagement des différentes zones.

Le PLU intègre également des mesures favorables à la biodiversité :

- **Consommation d'espace**
 - Concernant les zones à urbaniser, le règlement écrit impose, dans certaines zones, le traitement en espaces végétalisés de pleine-terre d'un pourcentage du tènement : « Au moins 25% de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés de pleine terre ... majoritairement (+ de 50%) d'un seul tenant. »
 - La consommation d'espaces naturels ou agricoles sera limitée à 2,7 ha avec un objectif de densité moyenne minimale de 25 logements par ha, permettant de densifier le tissu urbain.
- **Zones naturelles urbaines**
 - Le PLU prévoit de conserver des espaces de nature dans les quartiers urbanisés, préconise des plantations d'essences locales diversifiées et proscriit les espèces invasives autour des constructions.
 - Il préconise des clôtures perméables à la petite faune dans les zones A et N.
 - En limite avec une zone A ou N, une haie champêtre constituée d'arbres et d'arbustes d'essences locales panachées, en majorité caduque sera obligatoirement plantée pour doubler la clôture.
- **Les zones humides**
 - En zones A et N, sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone.
- **Éléments boisés de continuité écologique et ripisylve**
 - Dans les corridors écologiques (détaillés dans l'OAP thématique Continuité Écologique), sont interdits les aménagements et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou qui ne seraient pas compatibles avec la préservation du corridor écologique.
 - Le caractère boisé de ces éléments est à préserver, voire à renforcer. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces locales. Les plantes exogènes au caractères envahissant ne sont pas autorisées à la plantation (cf. liste des espèces exotiques envahissantes en Isère annexée au règlement).

■ **MESURES DE COMPENSATION**

Les zones à enjeux de biodiversité ayant été évitées, la mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu naturel.

5. PAYSAGE

5.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLE GLOBALES DU PROJET DE PLU

Les secteurs urbanisables étant tous situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les impacts du projet de PLU sur le grand paysage seront très faibles.

En outre, la trame verte et bleue qui constitue l'armature paysagère des espaces naturels et agricoles est protégée dans le PLU, ce qui assure la préservation du paysage bocager du plateau agricole.

Les impacts liés à l'urbanisation étant concentrés dans les secteurs déjà urbanisés, ils resteront donc très localisés.

5.2. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

La prise en compte du paysage naturel, comme du paysage urbain, dès la conception du PLU permet d'éviter et de réduire les impacts sur le grand paysage et ainsi de préserver les qualités paysagères de l'espace rural.

Pour les secteurs destinés à être urbanisés, il est proposé des mesures de réduction avec la protection d'éléments remarquables du patrimoine et des prescriptions réglementaires pour favoriser l'insertion paysagère et urbaine des futurs constructions dans le tissu urbain.

▪ MESURES D'ÉVITEMENT

Les linéaires de **ripisylves et haies, notamment dans l'espace agricole**, qui contribuent à l'intérêt paysager et bocager sont identifiés au règlement graphique et protégés au titre des articles des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

La protection de **parcs arborés** en cœur de ville permettra également de préserver ces éléments contribuant à la qualité du paysage urbain.

Les **OAP tiennent compte des haies et arbres existants** et prévoient leur maintien ce qui favorisera l'insertion paysagère des futurs quartier et limitera très significativement leur impact sur le paysage.

▪ MESURES DE RÉDUCTION

Les secteurs ouverts à l'urbanisation de plus de 2000 m² ainsi que l'UTN font l'objet d'une OAP permettant de mettre en place des mesures de réduction des impacts sur le paysage : végétaliser, préserver les arbres et les haies.

Le règlement écrit, en application du PADD, fixe des prescriptions visant à assurer l'intégration des projets au paysage urbain, ces prescriptions concernent :

- Les caractéristiques architecturales des constructions et des clôtures ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Ces prescriptions sont adaptées à la nature et au caractère du paysage urbain en fonction des zones. Elles sont ainsi renforcées dans le centre ancien.

Enfin, les éléments du patrimoine bâti qui contribuent à l'intérêt paysager de la ville sont identifiés et protégés dans le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : ces éléments ne devront pas être supprimés et toute intervention devra préserver leurs caractéristiques.

▪ MESURES DE COMPENSATION

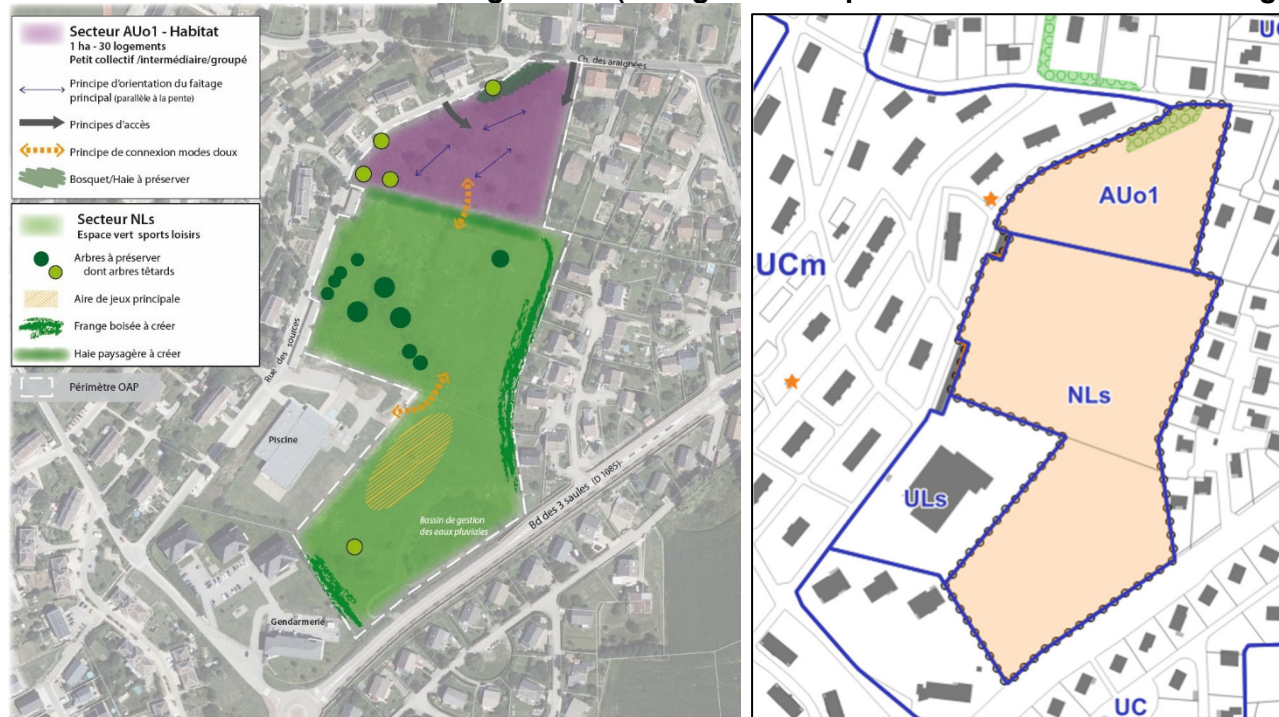
Aucune mesure compensatoire ne semble nécessaire.

V. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

1. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

OAP n°1 - Rue des Sources

Zones AUo1 et NLs – 1 ha à vocation logements (30 logements – petits collectifs/intermédiaire/groupé)



Thématique environnementale	Diagnostic initial	Sensibilité	Incidences	Type d'incidence	Mesures ER	Mesures C
Environnement naturel   	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Nulle	/	Non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors	Négative faible	Évitement : La haie/bosquet présente au nord-ouest de la zone AUo1 est strictement protégée Réduction : L'OAP prévoit la plantation d'une haie paysagère et d'une lièvre boisée Les plantations seront composées d'une palette végétale variée et locale (voir OAP Continuité écologique)	Non nécessaire
	Habitats naturels : - Prairie mésophile de pâture - Haies et bosquets arborés - Bassin de gestion des eaux en roselière - Présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes : renouée, robinier, armoise de chine, vergerette annuelle, buddléia, solidage géant, vigne-vierge, onagre bisannuelle 	Modérée	Suppression d'habitats naturels anthropisés (Risques liés aux travaux : Dispersion d'espèces invasives)	Négative faible	Évitement : La haie/bosquet présente au nord-ouest de la zone AUo1 est strictement protégée Les arbres existants, dont des arbres têtards, seront préservés et le reste des arbres sera maintenu dans la mesure du possible Réduction : L'OAP prévoit la plantation d'une haie paysagère et d'une lièvre boisée Les plantations seront composées d'une palette végétale autochtone, variée et locale (voir OAP Continuité écologique) Le règlement précise que les haies monospécifiques sont à éviter, et que les aires de stationnement seront à végétaliser	Non nécessaire

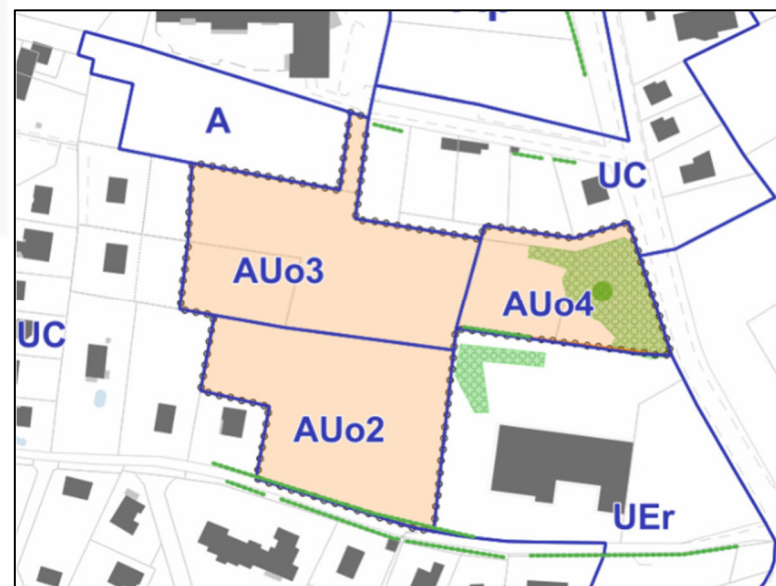
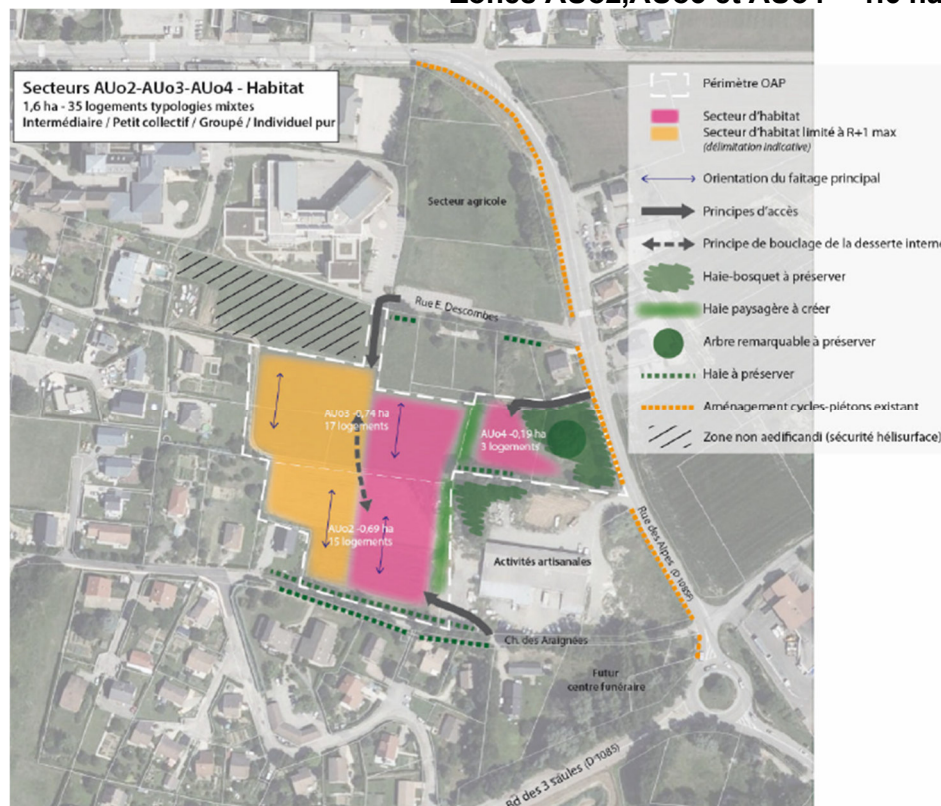
	Faune : La zone étant constituée d'habitats naturels anthropisés, elle accueille quelques espèces d'oiseaux, reptiles, rhopalocères et petits mammifères, majoritairement anthropophiles.	Faible	Suppression d'habitats d'espèces animales anthropophiles	Négative faible	Évitement : - La haie/bosquet présente au nord-ouest de la zone AUo1 est strictement protégée - Les arbres existants, dont des arbres têtards, seront préservés et le reste des arbres sera maintenu dans la mesure du possible Réduction : - Les plantations prévues sont favorables aux espèces animales anthropophiles - Travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction afin d'éviter la destruction d'espèces protégées	Non nécessaire
Energie	Les énergies renouvelables mobilisables sont essentiellement le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que l'hydroélectricité Dans une certaine limite (dans le cas d'habitats denses notamment) la géothermie A l'échelle intercommunale, le bois énergie peut être mobilisable	Modérée	Augmentation des consommations énergétiques	Négative	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	/
Nuisances	Qualité de l'air : La commune de La Mure est peu concernée par des pollutions affectant la qualité de l'air. Elle est concernée par la problématique de l'ambrosie.	Faible	Génération de nouveaux trafics (environ 150 déplacements en véhicules par jour) et donc de nouvelles émissions de polluants	Négative	Réduction L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons Le règlement impose une place cycle abritée par logement pour les logements collectifs L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	/
	Acoustique : Globalement, l'ambiance sonore sur la commune est relativement calme. Nuisances sonores issues de la RD1085F : classée en catégorie 3 et en catégorie 4. Multiples établissements sensibles, notamment hôpital	Faible	Les nouveaux trafics ne seront pas de nature à dégrader l'ambiance sonore	Neutre à négative	Réduction : L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture de la voiture	/

					Le règlement impose une place cycle abritée par logement pour les logements collectifs	
Bilan carbone	Le projet s'implante sur une zone de prairie	Faible	Émission de 20,8 tCO2	Négative	Réduction : L'OAP prévoit que tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.	/
Patrimoine culturel et archéologique	Une zone de présomption de prescription archéologique sur le centre de la commune. Pas de monument historique, de site inscrit ou classé.	/	Aucune	/	/	/
Risques technologiques	Risque minier présent, hors des zones habitées Pas de risque TMD par canalisations 14 antennes et un réseau haute à très haute tension sur la commune, éloigné des habitations 3 ICPE	Faible	Le PLU intègre les différents risques Le PLU n'aura pas d'incidences sur les risques technologiques	/	/	/
Pollution des sols	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés	/	Aucun site et sol pollué sur le périmètre de l'OAP	/	/	/
Déchets	Production de 353kg de déchets/an/habitant 70% des déchets sont valorisés	Faible	Production de déchets supplémentaires	Négative	/	/
Risques Naturels	Risque inondation : OAP non concernée	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Négative modérée	Réduction : Application des règles parasismiques en vigueur Limitation de l'imperméabilisation des sols (OAP et règlement)	/
	Risque glissement de terrain : OAP non concernée					
	Risque faible de retrait gonflement des argiles					
	Risque sismique modéré (Zone 3)					
	Risque radon faible (catégorie 1)					
Gestion de l'Eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucune	Nulle	/	/
	Ressources actuelles en eau potable permettant de satisfaire les besoins en eau potable actuels et disposant d'une marge d'exploitation. Raccordable au réseau.	Faible	Augmentation de la consommation d'eau potable Ressources suffisantes pour satisfaire les besoins AEP futurs prévus par le PLU	Négative faible	/	/

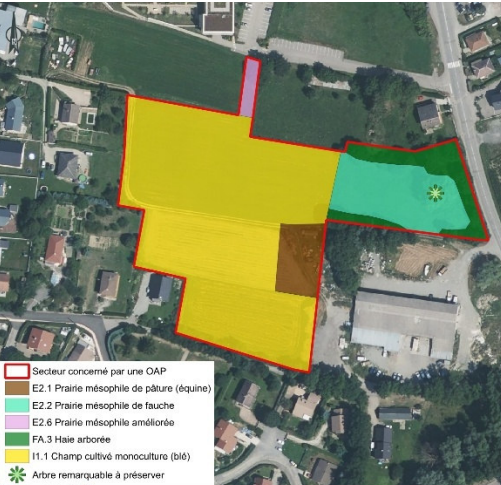
	STEP disposant d'une marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Surcharge hydraulique par l'entrée d'eaux claires parasites. Raccordable au réseau collectif.	Modérée	Augmentation des effluents STEP pourra traiter les effluents supplémentaires générés par les nouveaux habitants prévus par le PLU.	Négative faible	Évitement Gestion en séparatif eaux usées – eaux pluviales	/
	Axe d'écoulement Est → Ouest	Modérée	Augmentation des ruissellements	Négative	Réduction : - Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal et nécessité d'assurer une gestion des EP du projet - Limiter l'imperméabilisation des zones non bâties et espaces de circulation et de stationnement avec la mise en place de revêtements perméables	/
Paysage	Terrain plat et à dominante ouvert, inséré dans l'urbanisation existante. Milieu présentant un faciès naturel (prairie parsemée d'arbres et de bosquets) entouré par de l'habitat à dominante individuel, et par un équipement (piscine).	Faible	Modification du paysage du fait du changement d'occupation du sol	Négative	Réduction : L'OAP prévoit une orientation du faîtage des bâtiments parallèle à la pente, assurant l'insertion de ces derniers La préservation de la végétation et la plantation de haie et frange boisée permettra d'insérer le projet dans le quartier La végétalisation des espaces non dédiés à la circulation et au stationnement participera à l'insertion paysagère du site Le règlement impose une hauteur maximale et des prescriptions architecturales assurant le maintien du caractère, de l'intérêt du site Le règlement écrit impose 10% minimum d'espaces communs paysagers et a minima 25% de la surface en espaces végétalisés de pleine-terre	/

OAP n°2 - Chemin des Araignées Nord

Zones AUo2, AUo3 et AUo4 - 1.6 ha- dent creuse – logements



Thématique environnementale	Diagnostic initial	Sensibilité	Incidences	Type d'incidence	Mesures ER	Me-sures C
Environnement naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	- Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Nulle	/	Non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	- Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors	Négative faible	Évitement : - Préservation d'un arbre remarquable - Préservation de haies naturelles champêtres (voir carte OAP ci avant)	Non nécessaire

					Réduction : - L'OAP prévoit la plantation d'une haie paysagère à l'interface entre les zones AUo3 et AUo4 et entre les zones AUo2 et Uer - Les plantations seront composées d'une palette végétale variée et locale (voir OAP Continuité écologique) - Le règlement précise que les haies monospécifiques sont à éviter, et que les aires de stationnement seront à végétaliser	
	Habitats naturels : - Prairie mésophile de fauche - Champs cultivés - Haie arborée - Présence d'espèces exotiques envahissantes : armoise de chine, lilas d'Inde, laurier cerise  Secteur concerné par une OAP E2.1 Prairie mésophile de pâture (équine) E2.2 Prairie mésophile de fauche E2.6 Prairie mésophile améliorée FA.3 Haie arborée I1.1 Champ cultivé monoculture (blé) * Arbre remarquable à préserver SETIS Fond : Orthophotographie - BDOrtho © IGN - 2024	Faible	- Suppression d'habitats naturels anthropisés - (Risques liés aux travaux : Dispersion d'espèces invasives)	Négative faible	Évitement : - Préservation d'un arbre remarquable - Préservation de haies naturelles champêtres (voir carte OAP ci avant) Réduction : - Plantation d'une haie paysagère entre les zones AUo3 et AUo4 et entre les zones AUo2 et UEr (voir OAP Continuité écologique)	Non nécessaire
	Faune : La zone étant constituée d'habitats naturels anthropisés, elle accueille potentiellement des	Faible	- Suppression d'habitats naturels anthropisés	Négative faible	Évitement : - Préservation d'un arbre remarquable	Non nécessaire

	espèces d'oiseaux, reptiles, petits mammifères et insectes.				- Préservation de haies naturelles champêtres (voir carte OAP ci avant) Réduction : - Les plantations prévues sont favorables aux espèces animales anthropophiles - Travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction afin d'éviter la destruction d'espèces protégées	
Energie	Les énergies renouvelables mobilisables sont essentiellement le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que l'hydroélectricité Dans une certaine limite (dans le cas d'habitats denses notamment) la géothermie A l'échelle intercommunale, le bois énergie peut être mobilisable	Modérée	- Augmentation des consommations énergétiques	Négative	Réduction : Développement des énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	/
Nuisances	Acoustique : Globalement, l'ambiance sonore sur la commune est relativement calme. Nuisances sonores issues de la RD1085F : classée en catégorie 3 et en catégorie 4. Multiples établissements sensibles, notamment hôpital	Faible	- Les nouveaux trafics (environ 180 déplacements quotidiens motorisés) ne seront pas de nature à dégrader l'ambiance sonore	Neutre à négative	Réduction : - L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture - Le règlement impose une place cycle abritée par logement pour les logements collectifs - L'OAP prévoit que ; - Les déplacements pour les modes doux seront également à prévoir à l'intérieur de la zone depuis la rue des Sources et vers l'espace vert public au sud. - Les espaces de loisirs seront accessibles pour les piétons et vélos depuis les parkings existants ou à créer à proximité de la piscine.	/
	Qualité de l'air : La commune de La Mure est peu concernée par des pollutions affectant la qualité de l'air. Elle est concernée par la problématique de l'ambrosie.	Faible	- Génération de nouveaux trafics (environ 180 déplacements par jour) et donc de nouvelles émissions de polluants	Négative	Réduction - L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	/

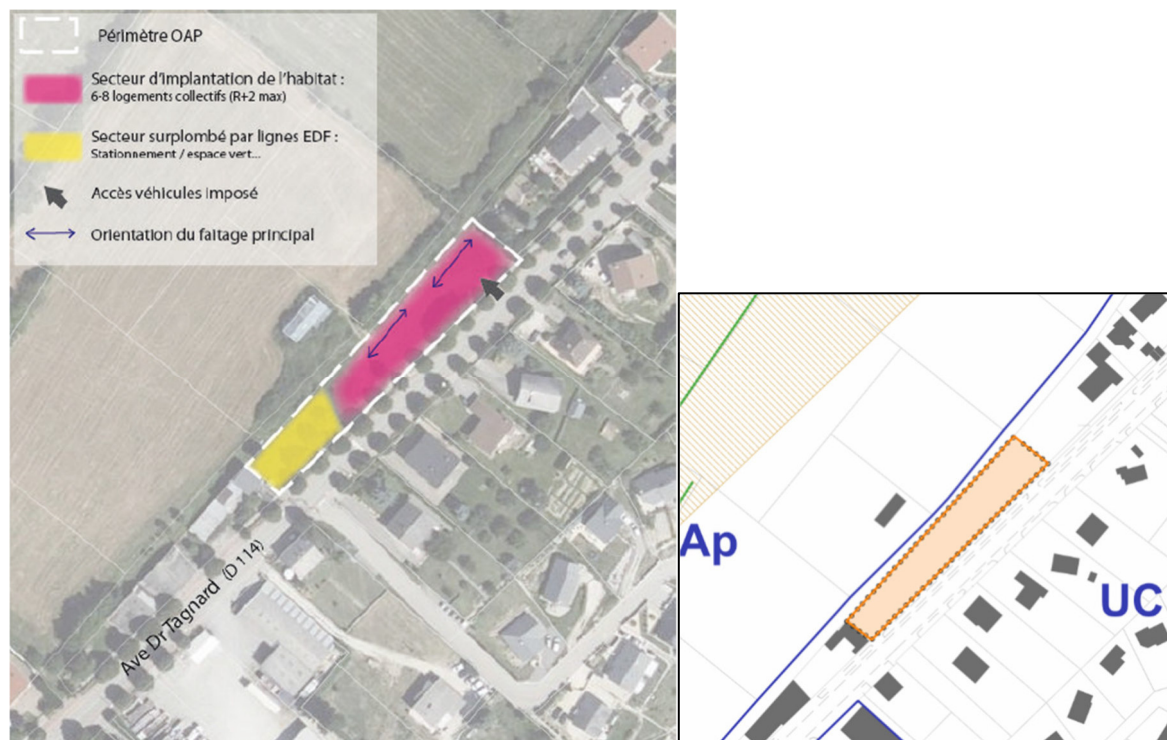
					- Le règlement impose une place cycle abritée par logement pour les logements collectifs	
Bilan carbone	Le projet s'implante sur une zone de prairie	Faible	- Émission de 31.2 tCO2	Négative	Réduction : L'OAP prévoit que tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés. L'OAP prévoit que ; - Les déplacements pour les modes doux seront également à prévoir à l'intérieur de la zone depuis la rue des Sources et vers l'espace vert public au sud. - Les espaces de loisirs seront accessibles pour les piétons et vélos depuis les parkings existants ou à créer à proximité de la piscine.	/
Patrimoine culturel et archéologique	Une zone de présomption de prescription archéologique sur le centre de la commune. Pas de monument historique, de site inscrit ou classé.	/	- Aucune	/	/	/
Risques technologiques	Risque minier présent, hors des zones habitées Pas de risque TMD par canalisations 14 antennes et un réseau haute à très haute tension sur la commune, éloigné des habitations 3 ICPE	Faible	- Le PLU intègre les différents risques - Le PLU n'aura pas d'incidences sur les risques technologiques	/	/	/
Pollution des sols	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés	/	- Aucun site et sol pollué sur le périmètre de l'OAP	/	/	/
Déchets	Production de 353 kg de déchets/an/habitant 70% des déchets sont valorisés	Faible	- Production de déchets supplémentaires	Négative	/	/
Risques Naturels	Risque inondation : OAP non concernée	Modérée	- Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Négative modérée	Réduction : - Application des règles parasismiques en vigueur - Limitation de l'imperméabilisation des sols (OAP et règlement)	/
	Risque glissement de terrain : OAP non concernée					
	Risque faible de retrait gonflement des argiles					
	Risque sismique modéré (Zone 3)					
	Risque radon faible (catégorie 1)					

Gestion de l'Eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	- Aucune	Nulle	/	/
	Ressources actuelles en eau potable permettant de satisfaire les besoins en eau potable actuels et disposant d'une marge d'exploitation. Raccordable au réseau.	Faible	- Augmentation de la consommation d'eau potable - Ressources suffisantes pour satisfaire les besoins AEP futurs prévus par le PLU	Négative faible	/	/
	STEP disposant d'une marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Surcharge hydraulique par l'entrée d'eaux claires parasites. Raccordable au réseau collectif.	Modérée	- Augmentation des effluents - STEP pourra traiter les effluents supplémentaires générés par les nouveaux habitants prévus par le projet de PLU.	Négative faible	Évitement - Gestion en séparatif aux usées – eaux pluviales	/
	Axe d'écoulement sud-est → nord-ouest	Modérée	- Augmentation des ruissellements	Négative	Réduction : - Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet - Limiter l'imperméabilisation des zones non bâties et espaces de circulation et de stationnement avec la mise en place de revêtements perméables	/
Paysage	Terrain plat et à dominante ouvert, inséré dans l'urbanisation existante en dent creuse. Milieu présentant un faciès naturel (prairie parsemée d'arbres et de bosquets) entouré par de l'habitat à dominante individuel, par des champs et par le bâtiment d'une entreprise artisanale ainsi que par un EPHAD.	Faible	- Modification du paysage du fait du changement d'occupation du sol	Négative	Réduction : - L'OAP prévoit une implantation des constructions parallèle à la pente. Les constructions seront implantées de manière à dégager les jardins côté sud à ouest assurant l'insertion de paysagère des futurs logements - La préservation de la végétation et la plantation de haie et frange boisée permettra d'insérer le projet dans le quartier - Les éventuelles places de stationnements seront réalisées avec un revêtement perméable	/

					- Le règlement impose une hauteur maximale, et des prescriptions architecturales assurant le maintien du caractère, de l'intérêt des lieux avoisants, des sites, des paysages naturels ou urbains et la conservation des perspectives - Le règlement écrit impose : - au moins 25% de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés de pleine terre. - Les espaces de pleine terre végétalisés doivent être réalisés majoritairement (+ de 50%) d'un seul tenant - Les opérations d'aménagement d'ensemble devront obligatoirement intégrer des espaces communs paysagers (par exemple : cheminement piétonnier, piste cyclable, mail planté, jardin, aire de jeux, etc...) à concurrence d'une surface minimale égale à 10 % à l'ensemble de l'opération.	
--	--	--	--	--	--	--

OAP n°3 - Avenue Dr Tagnard

Secteur de la zone UD – 0,2 ha - logements



Thématique environnementale	Diagnostic initial	Sensibilité	Incidences	Type d'incidence	Mesures ER	Mesures C
Environnement naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	- Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Nulle	/	Non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	- Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors	Nulle	/	Non nécessaire
	Habitats naturels : Friche rudérale Présence d'espèces exotiques envahissantes	Faible	- Suppression de surfaces d'habitat anthropisé	Nulle	/	Non nécessaire

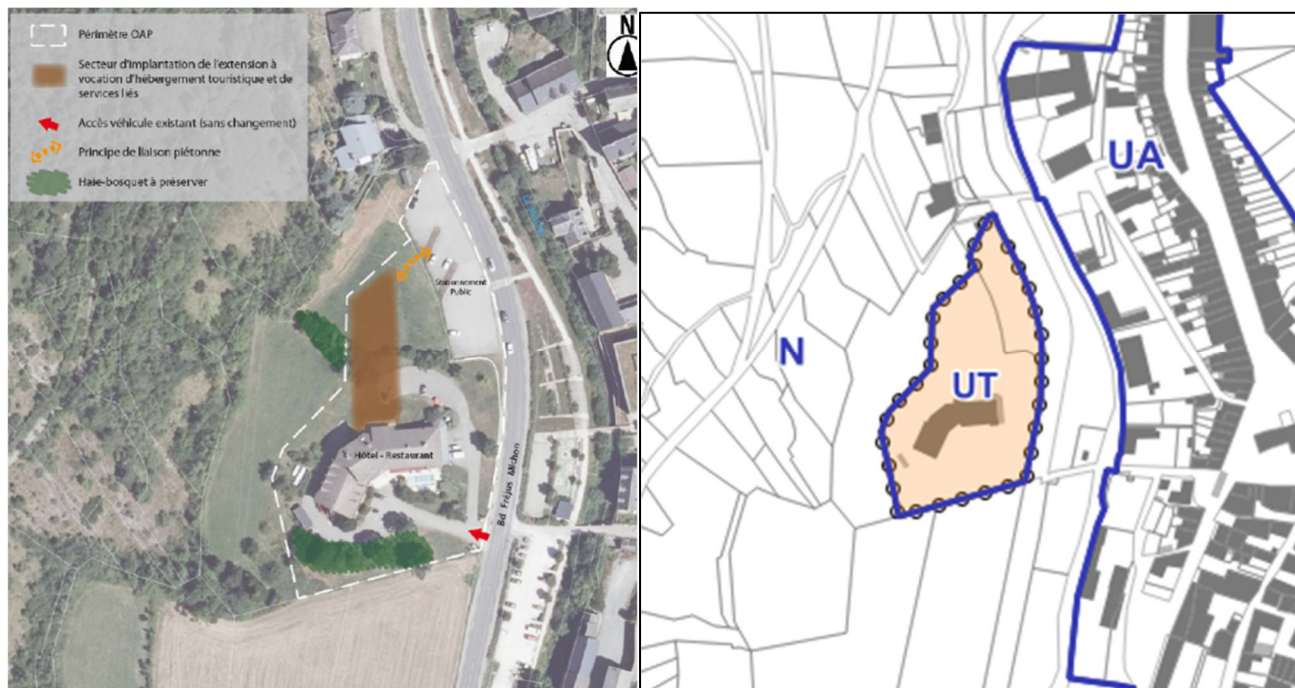
						
	Faune : La zone étant largement anthropisé et de taille réduite, l'accueil de la faune est limité. Il est tout de même possible que cet habitat soit utilisé par quelques espèces anthropophiles.	Faible	- Suppression d'habitats de la faune anthropophile	Nulle	/	Non nécessaire
Energie	Les énergies renouvelables mobilisables sont essentiellement le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que l'hydroélectricité Dans une certaine limite (dans le cas d'habitats denses notamment) la géothermie A l'échelle intercommunale, le bois énergie peut être mobilisable	Modérée	- Augmentation des consommations énergétiques	Négative	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	/
Nuisances	Qualité de l'air : La commune de La Mure est peu concernée par des pollutions affectant la qualité de l'air. Elle est concernée par la problématique de l'ambroisie.	Faible	- Génération de nouveaux trafics et donc de nouvelles émissions de polluants	Négative	Réduction L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	/
	Acoustique : Globalement, l'ambiance sonore sur la commune est relativement calme. Nuisances sonores issues de la RD1085F : classée en catégorie 3 et en catégorie 4. Multiples établissements sensibles, notamment hôpital	Faible	- Les nouveaux trafics ne seront pas de nature à dégrader l'ambiance sonore	Neutre à négative	Réduction : L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons L'OAP s'implante à proximité immédiate du	/

					centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	
Bilan carbone	Le projet s'implante sur une zone de prairie	Faible	- Émission de 0.2 tCO2	Négative	Réduction : L'OAP prévoit que tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.	/
Patrimoine culturel et archéologique	Une zone de présomption de prescription archéologique sur le centre de la commune. Pas de monument historique, de site inscrit ou classé.	/	- Aucune	/	/	/
Risques technologiques	Risque minier présent, hors des zones habitées Pas de risque TMD par canalisations 14 antennes et un réseau haute à très haute tension sur le commune, éloigné des habitations 3 ICPE	Faible	- Le PLU intègre les différents risques - Le PLU n'aura pas d'incidences sur les risques technologiques	/	/	/
Pollution des sols	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés	/	- Aucun site et sol pollué sur le périmètre de l'OAP	/	/	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés
Déchets	Production de 353kg de déchets/an/habitant 70% des déchets sont valorisés	Faible	- Production de déchets supplémentaires	Négative	/	/
Risques Naturels	Risque inondation : OAP non concernée	Modérée	- Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Négative modérée	Réduction : Application des règles parasismiques en vigueur	/
	Risque glissement de terrain : OAP non concernée					
	Risque faible de retrait gonflement des argiles					
	Risque sismique modéré (Zone 3)					
	Risque radon faible (catégorie 1)					
Gestion de l'Eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	- Aucune	Nulle	/	/
	Ressources actuelles en eau potable permettant de satisfaire les besoins en eau potable actuels et disposant d'une marge d'exploitation. Raccordable au réseau.	Faible	- Augmentation de la consommation d'eau potable - Ressources suffisantes pour satisfaire en les	Négative faible	/	/

			besoins AEP futurs prévus par le PLU			
	STEP disposant d'une marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Surcharge hydraulique par l'entrée d'eaux claires parasites. Raccordable au réseau collectif.	Modérée	- Augmentation des effluents - STEP pourra traiter les effluents supplémentaires générés par les nouveaux habitants prévus par le projet de PLU.	Négative faible	Évitement - Gestion en séparatif aux usées – eaux pluviales	/
	Axe d'écoulement nord-ouest → sud-est	Modérée	- Augmentation des ruissellements	Négative	Réduction : - Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet - Limiter l'imperméabilisation des zones non bâties et espaces de circulation et de stationnement avec la mise en place de revêtements perméables	/
Paysage	Terrain plat et à dominante ouvert en limite de bordure de l'urbanisation existante. Milieu présentant un faciès naturel (prairie parsemée d'arbres et de bosquets) longeant la D114 et son alignement d'arbre d'un côté et en bordure d'une zone agricole (champs) de l'autre côté.	Faible	- Modification du paysage du fait du changement d'occupation du sol	Négative	Réduction : - L'OAP précise que chaque bâtiment présentera un volume simple implanté parallèlement à l'avenue - Le règlement impose une hauteur maximale, et des prescriptions architecturales assurant le maintien du caractère, de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains et la conservation des perspectives - D'après le règlement, Le coefficient d'emprise au sol des constructions est de 40%.	/

OAP n°4 – UTN

Zone UT – 0,82 ha- extension d'un hôtel restaurant



Thématique environnementale	Diagnostic initial	Sensibilité	Incidences	Type d'incidence	Mesures ER	Mesures C
Environnement naturel 	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Nulle	/	Non nécessaire
	Trame verte et bleue : – Non concerné par un corridor écologique du SRADET ni un corridor local – Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors	Nulle	Évitement : – Préservation du bosquet existant au Sud et de la haie existante au Nord-ouest – Réduction : – Le règlement prévoit qu'en limite avec une zone A ou N, une haie champêtre constituée	Non nécessaire

					d'arbres et arbustes d'essences locales panachées, en majorité caduques, sera obligatoirement plantée pour doubler la clôture - Le règlement impose la plantation d'arbres dans les aires de stationnement	
 	Habitats naturels : – Prairie mésophile de fauche – Haie arborée – Présence d'espèces exotiques envahissantes : armoise de chine, lilas d'Inde, laurier cerise, robinier 	Faible	- Suppression d'habitats naturels anthropisés - (Risques liés aux travaux : Dispersion d'espèces invasives)	Négative faible	Évitement : - Préservation du bosquet existant au Sud et de la haie existante au Nord-ouest Réduction : - Le règlement prévoit qu'en limite avec une zone A ou N, une haie champêtre constituée d'arbres et arbustes d'essences locales panachées, en majorité caduques, sera obligatoirement plantée pour doubler la clôture - Le règlement impose la plantation d'arbres dans les aires de stationnement	Non nécessaire
	Faune : La zone étant constituée d'habitats naturels anthropisés, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles, petits mammifères.	Faible	- Suppression d'habitats d'espèces anthropophiles	Négative faible	Évitement : - Préservation du bosquet existant au Sud et de la haie existante au Nord-ouest Réduction : - Le règlement prévoit qu'en limite avec une zone A ou N, une haie	Non nécessaire

					champêtre constituée d'arbres et arbustes d'essences locales panchées, en majorité caduques, sera obligatoirement plantée pour doubler la clôture - Le règlement impose la plantation d'arbres dans les aires de stationnement - Travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction afin d'éviter la destruction d'espèces protégées	
Energie	Les énergies renouvelables mobilisables sont essentiellement le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que l'hydroélectricité Dans une certaine limite (dans le cas d'habitats denses notamment) la géothermie A l'échelle intercommunale, le bois énergie peut être mobilisable	Modérée	Augmentation des consommations énergétiques	Négative	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	/
Nuisances	Qualité de l'air : La commune de La Mure est peu concernée par des pollutions affectant la qualité de l'air. Elle est concernée par la problématique de l'ambrosie.	Faible	Génération de nouveaux trafics suite au développement de l'hôtel et donc dû à l'augmentation de la clientèle et donc de nouvelles émissions de polluants	Négative	Réduction L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	/
	Acoustique : Globalement, l'ambiance sonore sur la commune est relativement calme. Nuisances sonores issues de la RD1085F : classée en catégorie 3 et en catégorie 4. Multiples établissements sensibles, notamment hôpital	Faible	Les nouveaux trafics ne seront pas de nature à dégrader l'ambiance sonore	Neutre à négative	Réduction : L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-ville et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	/
Bilan carbone	Le projet s'implante sur sol artificiel enherbé et arbustif	Faible	Émission de 0,1 tCO2	Négative	Réduction : L'OAP prévoit que tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.	/
Patrimoine culturel et archéologique	Une zone de présomption de prescription archéologique sur le centre de la commune.	/	Aucune	/	/	/

	Pas de monument historique, de site inscrit ou classé.					
Risques technologiques	Risque minier présent, hors des zones habitées Pas de risque TMD par canalisations 14 antennes et un réseau haute à très haute tension sur le commune, éloigné des habitations 3 ICPE	Faible	- Le PLU intègre les différents risques - Le PLU n'aura pas d'incidences sur les risques technologiques	/	/	/
Pollution des sols	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés	/	Aucun site et sol pollué sur le périmètre de l'OAP	/	/	Sur le territoire communal de La Mure, 53 sites CASIAS sont recensés
Déchets	Production de 353kg de déchets/an/habitant 70% des déchets sont valorisés	Faible	Production de déchets supplémentaires	Négative	/	/
Risques Naturels	Risque inondation : OAP non concernée	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Négative modérée	Réduction : - Application des règles parasismiques en vigueur - Application des règles constructives détaillées dans une étude géotechnique préalable - Le règlement impose la réalisation des aires de stationnement en matériaux perméables	/
	Risque glissement de terrain : OAP non concernée					
	Risque modéré de retrait gonflement des argiles					
	Risque sismique modéré (Zone 3)					
	Risque radon faible (catégorie 1)					
Gestion de l'Eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucune	Nulle	/	/
	Ressources actuelles en eau potable permettant de satisfaire les besoins en eau potable actuels et disposant d'une marge d'exploitation. Raccordable au réseau.	Faible	- Augmentation de la consommation d'eau potable - Ressources suffisantes pour satisfaire en les besoins AEP futurs prévus par le PLU	Négative faible	/	/

	STEP disposant d'une marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Surcharge hydraulique par l'entrée d'eaux claires parasites. Raccordable au réseau collectif.	Modérée	- Augmentation des effluents - STEP pourra traiter les effluents supplémentaires générés par les nouveaux habitants prévus par le projet de PLU.	Négative faible	Évitement Gestion en séparatif aux usées – eaux pluviales	/
	Axe d'écoulement faible ouest → est	Modérée	Augmentation des ruissellements limité	Négative faible	Réduction : Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet	/
Paysage	Terrain avec une légère pente et à dominante ouverte, en bordure de l'urbanisation existante et sur un terrain occupé par un hôtel. Milieu présentant un faciès naturel (prairie parsemée d'arbres et de bosquets) sur un terrain déjà urbanisé par un hôtel.	Faible	Modification du paysage du fait du changement d'occupation du sol	Négative	Réduction : - L'OAP prévoit une plantation des constructions parallèle à la pente et des terrassements limités au maximum, assurant l'insertion de ces derniers - Les espaces non bâtis seront le moins imperméabilisés possibles et tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés. - Le bosquet existant au Sud, en continuité des boisements de l'espace naturel à l'Ouest, sera préservé. - La haie existante au Nord-ouest de la zone sera préservée. - Le règlement et l'OAP imposent une hauteur maximale en R+2.	/

2. OAP THÉMATIQUE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE »

Par définition, l'OAP continuité écologiques possède un impact positif sur l'environnement puisqu'elle oriente le PLU vers une préservation de la trame verte et bleue.

VI. INCIDENCES SUR NATURA 2000

1. CONTEXTE

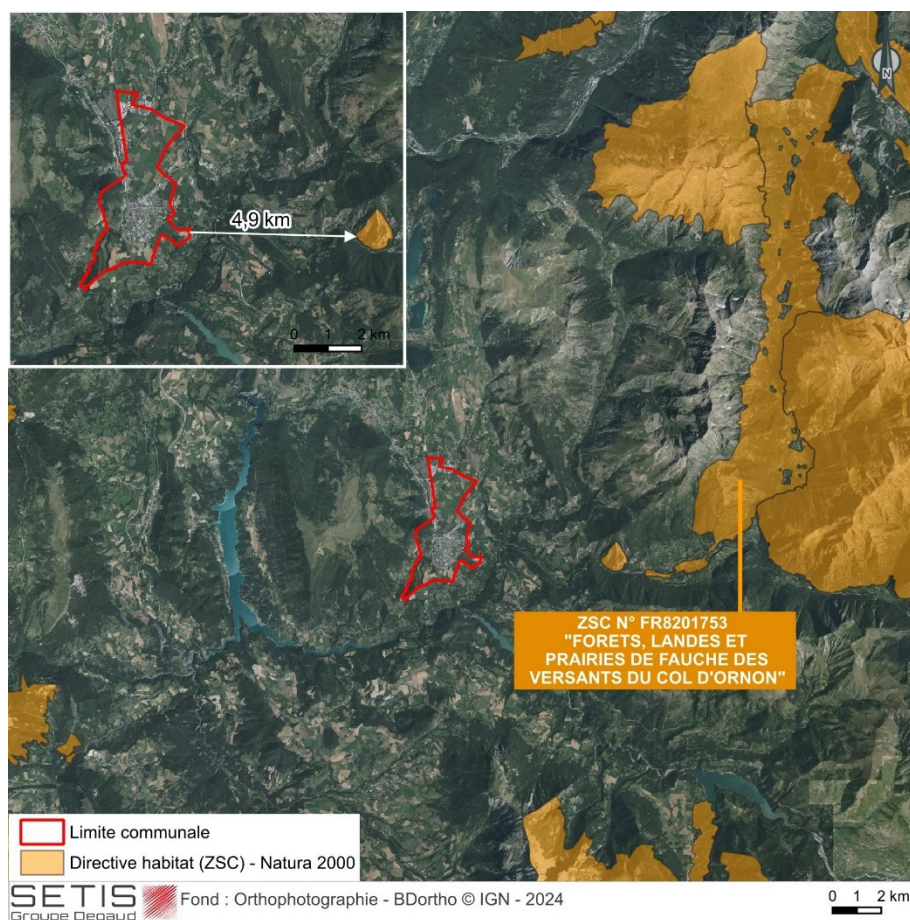
Le réseau Natura 2000 est composé de deux types de sites :

- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, au titre de la Directive « Habitats », désignées pour la conservation des types d'habitats naturels et d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Ce classement se fait sur la base des SIC (Sites d'Importance Communautaire).
- Des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, au titre de la Directive « Oiseaux » classées pour la conservation des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière.

L'ensemble de ces zones constitue un réseau européen de sites à forte valeur écologique : le **réseau Natura 2000**. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en considérant les exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) la plus proche se situe à 4,9 km à l'est de la commune de La Mure. Il s'agit du site Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon ».

Le présent document d'incidence Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Mure.



Localisation de la Zone Spéciale de conservation « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon »

2. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000

La ZSC « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon », d'une surface de 4 814 ha, est insérée entre le massif du Taillefer et celui de l'Oisans, et s'articule autour des cours d'eau de la Lignarre et de la Malsanne. Les habitats du site présentent un grand intérêt phytogéographique en tant que carrefour bioclimatique (influences méridionales, Alpes externes et intermédiaires). Les principaux habitats présents sont des forêts (55%) et des prairies améliorées (10%).

2.1. ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE SITE

L'arrêté de création portant décision du site Natura 2000 forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon - (zone de spéciale de conservation) date de novembre 2007.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) a été désigné par arrêté du 22 décembre 2003 et a été classé en ZSC (zone spéciale de conservation) par arrêté du 12 avril 2016.

Les 7 communes concernées sont : Bourg-d'Oisans, Entraigues, Ornon, Oulles, Valonnais, Villard-Reymond, Chantelouve-Le Perier (Chantepérier).

Le Document d'Objectif (DOCOB), élaboré sous la direction du parc des Écrins, a été adopté en 2011. La gestion du site Natura 2000 est portée par la Région AURA depuis le 1^{er} janvier 2025.

La flore et la faune du site lui confèrent un intérêt écologique exceptionnel et fortement diversifié : qu'il s'agisse du côté Lignarre en versant nord du site avec la présence de hêtraie sapinière sur un versant et hêtraie calcicole de l'autre, ainsi que de pâturage de qualité et prairie de fauche en bas de versant, ou qu'il s'agisse du côté Malsanne et Bonne en versant sud du site avec son emblématique Aulnaie blanche et également ses prairies de fauche et pâtures. Par sa présence et les pratiques mises en place, l'agriculture participe au maintien de la biodiversité.

La cartographie des habitats est présente dans l'étude Ecosphère de février 2007 « Site Natura 2000 FR 8201753 Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon - Inventaire et analyse de l'existant : cartographie des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ».

2.2. HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Selon les sources, la ZSC compte 13 à 18 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 à 3 prioritaires.

Les 18 habitats naturels d'intérêt communautaires sont listés ci-dessous, dont 3 prioritaires (**en gras**). L'habitat des sources pétrifiantes (7220), très spécifique et très ponctuel, n'est pas toujours mentionné dans les documents relatifs à la ZSC, notamment dans l'étude Ecosphère.

Type d'habitat terrestre	Intitulé habitat terrestre
Rivières et sources	3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée (54.7ha)
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (1ha)
Landes et pelouses	4030 - Landes sèches européennes (140 ha)
	4060 - Landes alpines et boréales (100ha)
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables) (205ha)
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (89ha)
Mégaphorbiaies et prairies	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (19.2ha)
	6520 - Prairies de fauche de montagne (192ha)
	8110 - Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (10.6ha)
Éboulis et habitats rocheux	8120 - Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (12.8ha)
	8130 - Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (95ha)
	8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (18ha)
	8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (18ha)
Forêts	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (245ha)

	9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (215ha)
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (372ha)
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (42.8ha)
	9430 - Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (22ha)

2.3. ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 accueille 9 espèces animales et végétales terrestres d'intérêt communautaire, dont 1 plante, 3 invertébrés, 4 mammifères et 1 poisson.

Groupe	Espèce terrestre
Plantes	Cypripedium calceolus (sabot de Vénus)
Invertébrés	Euphydryas aurinia (damier de la Succise)
	Rosalia alpina (rosalie des Alpes)
	Austropotamobius pallipes (écrevisse à pieds blancs)
Mammifères	Myotis myotis (grand murin)
	Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)
	Canis lupus (Loup)
	Lynx lynx (Lynx)
Poisson	Cottus gobio (chabot commun)

3. DESCRIPTION DU PROJET DE PLU

3.1. PRINCIPES D'URBANISATION

Le projet de PLU limite les zones d'urbanisation : celles-ci seront de faibles superficies et situées à l'intérieur ou au voisinage direct des zones déjà urbanisées, ce qui limite fortement les impacts du PLU sur l'environnement.

Les objectifs du PADD intègrent les enjeux environnementaux mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement. En effet, un des objectifs du PADD est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager de la commune. Ainsi, le PLU classe les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, pelouses sèches...), les zones humides, ruisseaux et ripisylves, en zone N (ou Ap ponctuellement) et sont de ce fait inconstructibles.

Le PLU protège également les continuités écologiques nécessaires à la faune à travers son OAP « continuité écologique ».

3.2. HABITATS ET ESPÈCES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LE PLU

Aucun habitat visé par la directive européenne n'est concerné par les nouveaux secteurs à urbaniser du PLU. En effet, les zones à urbaniser sont localisées à l'intérieur des enveloppes urbaines. Quelques prairies de fauche ou de pâture présentes sur la commune peuvent s'apparenter à certains habitats d'intérêt communautaire (6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude) sans pour autant être caractéristiques.

Concernant les espèces d'intérêt communautaires, elles sont pour la plupart inféodées aux milieux humides, aux pelouses sèches ou à certaines forêts d'intérêt communautaire. Ces habitats étant soit absents, soit protégés dans le PLU, aucune urbanisation sera créée sur les habitats de ces espèces.

4. INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES, HABITATS ET ESPÈCES NATURA 2000

4.1. EFFETS DIRECTS

Le site Natura 2000 se situant en dehors du territoire communal, le projet de PLU ne possède aucun effet d'emprise sur ce site.

4.2. EFFETS INDIRECTS

D'une manière générale, des effets indirects peuvent être induits par les situations suivantes ; l'analyse en a donc été faite.

- Par un **risque de pollution des milieux naturels** (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des zones à urbaniser ou au réseau hydrographique. Le risque de pollution des milieux aquatiques ne pourrait pas, via le réseau hydrographique, se propager jusqu'au site Natura 2000.
 - ⇒ Les zones à urbaniser sont complètement déconnectées hydrographiquement du site Natura 2000, ce qui ne permet pas la diffusion d'une pollution de la ZSC par les cours d'eau.

En outre, les mesures liées au respect des normes en matière d'assainissement et à la gestion des eaux pluviales permettront d'éviter toute pollution pouvant affecter la faune et la flore sur la commune.
- Par l'altération des corridors écologiques permettant les **déplacements faunistiques du site Natura 2000** aux habitats similaires d'autres secteurs.
 - ⇒ Le PLU ne compromet pas les corridors écologiques tant régionaux que locaux (ripisylves, haies et coupures à l'urbanisation conservées). Ces continuités sont même préservées à travers l'OAP « continuité écologiques ». Par conséquent, les déplacements d'espèces d'intérêt communautaire ne seront pas perturbés.
- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire disparaître une métapopulation d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux **échanges génétiques entre métapopulations des sites Natura 2000** et d'autres secteurs, réduire les habitats de reproduction/nourrissage/repos des espèces voire réduire les effectifs des espèces.
 - ⇒ Le PLU n'impactera aucun habitat similaire à ceux du site Natura 2000.
- Par la destruction d'individus d'espèces présents sur les secteurs à urbaniser, pouvant **réduire les effectifs des populations locales**.

Les espèces animales susceptibles d'être présentes sur les secteurs à urbaniser sont des espèces ubiquistes qui ne sont pas liées aux populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC (habitats impactés différents des habitats de la ZSC).

 - ⇒ Certaines espèces, non-concernées par Natura 2000, peuvent être présentes sur les parcelles impactées par le PLU. Cet impact, très ponctuel et éloigné de la ZSC, n'est pas d'ampleur ni de nature à porter atteinte aux populations locales des espèces concernées.

5. CONCLUSION

La mise en œuvre du PLU de La Mure ne présente aucune incidence notable directe ou indirecte de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon ».

Aucune mesure n'est donc nécessaire dans le cadre du PLU.

VII. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI DU PLU

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 104-18 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation prévoit « *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Lors du choix des indicateurs, l'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire. Le dispositif de suivi doit rester proportionné aux enjeux du document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Le nombre d'indicateurs de suivi ne doit pas être trop important ; ils doivent être réalistes, simples à appréhender et facilement mobilisables. Ils renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue, il convient donc de s'assurer que les données à partir desquelles ils sont calculés sont produites régulièrement.

Le choix des indicateurs se fait en fonction :

- Des enjeux environnementaux présents sur le territoire ;
- Des orientations du PLU(i) ;
- Des incidences identifiées et mesures de réduction et de compensation définies.

Pour le suivi de la mise en œuvre du PLU, chaque indicateur sera comparé à une valeur de référence, un objectif à atteindre ou à une valeur initiale.

Pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

- En rapport avec l'état initial ;
- Choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLU / identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- Représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- Mesurables de façon pérenne.

Le public doit également être tenu informé des résultats du suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un T0 sera produit après l'approbation du PLU et pourra mobiliser les données se rapprochant le plus du lancement de la mise en œuvre du PLU.

Arrêt	120
-------	-----

Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti :	Conservation de 100% de la végétation protégée dans les OAP	Vérification de la bonne prise en compte de la végétation à conserver identifiée dans les OAP	A chaque PC/PA	Surface existante / conservée	PC/PA	m²	/
--	---	---	----------------	-------------------------------	-------	----	---

VIII. METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. QUALITÉ DES INTERVENANTS

SETIS	Qualité, compétences et expériences des intervenants
Mélissa COLLOMB	Écologue, planification environnementale <i>Maîtrise de Biologie des Populations et des Écosystèmes - DESS Méthodes et outils au Service de la Gestion du Territoire, 22 ans d'expérience</i> Formations complémentaires : Assesseur Biodiversity, AEU2 Urbanisme Durable ; Connaissance des Rhopalocères (papillons de jour) et Odonates (libellules) ; Reconnaissance des Amphibiens de l'Isère
Rémi POTARD	Hydraulique urbaine et hydrogéologie <i>Master 2 Hydroressource et qualité des milieux</i>
Rémi DONNADIEU	Géographie et économie, cadre de vie acoustique et qualité de l'air <i>Master Economie Territoriale et Développement., 11 ans d'expérience</i>
Clément GAILLARD	Écologue, expert naturaliste <i>Master 2 ECOTROP, parcours Gestion de la Biodiversité Tropicale, Licence Biologie parcours Science de la Vie, 2 ans d'expérience</i>
Jacques REBAUDO	Infographie et SIG <i>Licence professionnelle de cartographie, Topographie et SIG. IUT génie biologique option génie de l'environnement, 14 ans d'expérience</i> Formations complémentaires : Logiciel PAO ILLUSTRATOR – Formation à l'utilisation du logiciel de prévision et de modélisation acoustique dans l'environnement CadnaA (Acoem).

2. PROCESSUS D’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les itérations environnementales ont consisté en plusieurs échanges avec la collectivité et l'urbaniste, afin d'analyser les possibilités d'intégration de mesures environnementales à la révision du PLU. Ces échanges se sont notamment traduits par l'intégration de préconisations environnementales dans les OAP du PLU.

3. RÉFÉRENCES

3.1. MILIEU PHYSIQUE

L'analyse de l'état initial est basée sur la consultation d'un certain nombre de documents et d'expertises.

TOPOGRAPHIE

Les éléments suivants ont été consultés

- Carte IGN (www.geoportail.gouv.fr) ;

- <https://fr-fr.topographic-map.com/>

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Gest'eau (www.gesteau.fr).

CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Données de la station météorologique de La Mure – Infoclimat (www.infoclimat.fr) ;
- Météo France ;
- ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Drias et application Climadiag ;
- Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) 2024-2030 ;
- Conseil Départemental de l'Isère - Étude prospective ressource en eau et changement climatique en Isère, 2025.

SOLS ET SOUS-SOL

- Cartes géologiques BRGM La Mure (n°821) et notices ;
- Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
- Fiche de masse d'eau souterraine de l'Agence de l'eau ;
- Atlasanté ;
- Infoterre.

HYDROGRAPHIE

- Banque de données Hydroportail (www.hydro.eaufrance.fr) – Débits des cours d'eau ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau ;
- Données de la DTT de l'Isère ;
- Syndicat Mixte des Bassin Hydrauliques de l'Isère - Étude complémentaire de définition des EBF sur le bassin versant du Drac Isérois.

RISQUES NATURELS

- Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
- Atlas des zones inondables sud Isère, BURGEAP 2007
- Base de données Géorisques ;
- Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;

EAU POTABLE

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2021 ;
- Rapport annuel du prestataire – 2023, VEOLIA.

ASSAINISSEMENT

- Schéma Directeur d'Assainissement collectif, 2020.
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023.

EAUX PLUVIALES

- Schéma Directeur d'Assainissement collectif, exercice 2019 ;
- Informations de la commune.

3.2. MILIEU HUMAIN

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ;
- Performance énergétique des bâtiments et RE2020 ;
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Schéma de Cohérence Territoriale.

ENERGIE

- Plateforme ORCAE ;
- Plateforme Terristory ;
- Schéma Régional Éolien de 2019.

QUALITÉ DE L'AIR

- Plateforme ATMO Auvergne Rhône Alpes.

BRUIT

- **Code de l'environnement** (livre V, titre VII « Prévention de la pollution sonore ») ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.
- **Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995**, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres ;
- **Arrêté du 5 mai 1995**, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.
- **Arrêté du 23 Juillet 2013** en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- **Circulaire interministérielle du 12 décembre 1997**, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- **Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002**, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
- **Circulaire du 25 mai 2004**, portant sur l'application de l'article L.571-10 et fixe les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.
- **Directive Européenne du 25 juin 2002** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).
- Plan de Prévention du Bruit (PPBE) de l'Isère ;
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Cartes de bruit stratégiques.

PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE

- Plateforme Atlas des Patrimoines.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Plateforme Géorisques ;
- Plateforme Cartoradio.

POLLUTION DES SOLS

- Plateforme CASIAS,
- Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.

DÉCHETS

- Site de la Communauté de communes de la Matheysine

3.3. MILIEU NATUREL

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL et les études sur les trames vertes et bleues (SRADDET, SCoT Bourg-Bresse-Revermont).

La connaissance du site résulte du parcours de l'ensemble de la commune par un écologue, destinée à évaluer les habitats naturels à dire d'expert, ainsi que sur les zones évoluant au PLU réalisée le 17 juillet 2024, qui a consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents et à repérer les éventuels enjeux (zones humides, pelouses sèches, espèces invasives, espèces protégées patrimoniales...). Ce passage n'a pas vocation à constituer un inventaire exhaustif des habitats, de la faune et de la flore.

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par un écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie. Cet écologue conduit au sein de SETIS les volets « milieu naturel » et réalise des expertises « faune-flore » pour tous les types de projet d'aménagement, et plus spécialement les études urbaines.

Les études de terrain ont été complétées par les éléments de bibliographie suivants :

- Base de données INPN MNHN (fiches ZNIEFF et sites Natura 2000)
- Base de données DatARA (zonage réglementaire, trame verte et bleue, zones humides etc...)
- Inventaire des zones humides du département et consultation des fiches associées – données DREAL et CEN Isère
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes – DREAL ;
- Consultation des fiches ZNIEFF de type I n° :
 - N°820031920 – Vallée de la Bonne et du Drac
 - N°820031988 – Prairie humide de la Citadelle
 - N°820031990 – Bas-marais du Villaret
- Données BiodivAur – consultation en 2023
- Cartes de l'Espace Naturel Sensible Départemental « Lacs et marais de la Matheysine – CD38, 2023
- Diagnostic fonctionnel du bocage du plateau matheysin au regard de la trame turquoise PHASE 1 – Drac Nature, Bilan d'activité intermédiaire 2020/2021
- Complément au Porter à connaissance des politiques Départementales à prendre en compte dans le PLU de la commune de La Mure – Service patrimoine naturel, Direction de l'Aménagement – Octobre 2023
- Les données utiles concernant l'écologie et la biologie des espèces, la caractérisation des habitats...
- Référentiel EUNIS habitats terrestres et d'eau douce - MNHN & MEDDE, janvier 2013
- Flore de France Flora Gallica - Société Botanique de France, 2014
- Cartes issues du « Diagnostic fonctionnel des réseaux de mares de la Matheysine » (données mares et odonates) – Drac Nature, mars 2024
- Cartes issues du « Diagnostic bocager du plateau matheysin au regard de la trame turquoise » (données amphibiens) – Drac Nature, juillet 2024
- Cartes issues du « Diagnostic écologique des surfaces agricoles semi-naturelles et naturelles » de la Communauté de Communes de la Matheysine – Drac Nature, mars 2024
- Cartes issues du « Diagnostic écologique des surfaces agricoles semi-naturelles et naturelles » de la Communauté de Communes de la Matheysine – Drac Nature, mars 2024
- Inventaires des arbres têtards de La Mure – Drac Nature, juillet 2024
- Inventaire des plantes exotiques envahissantes de La Mure, données provisoires (inventaire en cours) – Drac Nature, juillet 2024
- Extrait de la cartographie des habitats - Gentiana

INCIDENCES

Les principales conséquences dommageables de l'urbanisation d'un secteur sont la disparition d'habitats naturels sous l'emprise bâtie.

L'importance de l'incidence est estimée en fonction des sensibilités détectées : elle dépend de l'habitat impacté (habitat rudéral banal ou habitat naturel plus diversifié), de sa richesse botanique (cortège d'espèces, espèces protégées) et de son utilisation par la faune (habitat de reproduction ou pas, espèces communes ou espèces patrimoniales), mais aussi de sa représentativité sur la commune (habitat commun ou habitat plus rare) et de sa vulnérabilité (zone sensible).

Les incidences du PLU ont ainsi été déterminées, notamment vis-à-vis du changement de destination de sol.

MESURES

Les mesures sont préconisées en fonction des impacts, des enjeux locaux et du projet de développement de la commune.

5^{ÈME} PARTIE - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Rédigée par SETIS Environnement



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU

La Mure est une commune située en Matheysine, au sud du Dauphiné. Elle est traversée selon un axe nord-sud par la Route Nationale 85 (RN85) dite « Route Napoléon » qui relie Gap à Grenoble. La commune est historiquement marquée par l'exploitation agricole et les ressources de son sous-sol (anthracite). Outre cet héritage minier, la commune présente des activités industrielles importantes (zone d'activités du Villaret), mais également tournées vers le développement des activités touristiques : petit train touristique de découverte du patrimoine minier, espaces naturels proches, etc...

1.1. LES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les grands objectifs portés par le PADD sont les suivants :

Spécifiquement au pôle urbain de La Mure :

- Consolider la reprise démographique enregistrée depuis 2020 pour une perspective de croissance de l'ordre de 0,4 à 0,5 % par an en moyenne ;
- Relancer l'économie et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant un développement économique et commercial équilibré ;
- Conforter l'attractivité du centre-ville, pérenniser les services publics de proximité et adapter les équipements collectifs aux besoins futurs ;

En termes d'équilibres locaux et de consommation d'espace :

- Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ;
- Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- Organiser les déplacements en favorisant les modes non polluants et améliorer les connexions ;

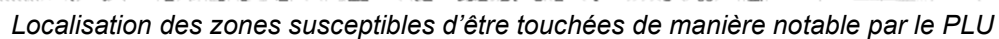
En termes de paysage, agriculture, espaces naturels, trames vertes et bleues et ressources naturelles :

- Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti ;
- Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources ;
- Prendre en compte les risques.

1.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

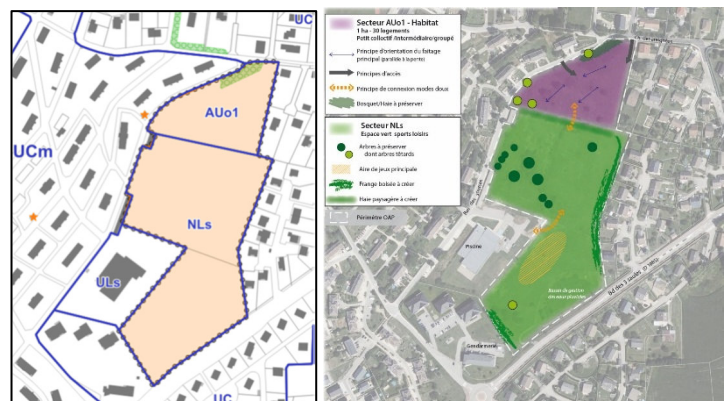
Le PLU de La Mure présente cinq secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU : il s'agit de 4 OAP sectorielles dont une unité touristique nouvelle (UTN) situées au sein de l'urbanisation existante, et de 2 emplacements réservés (ER).

Le PLU ne prévoit pas d'autre projet d'aménagement de son territoire, le zonage maintenant l'urbanisation dans l'enveloppe actuelle.



OAP RUE DES SOURCES : 5,5 HA

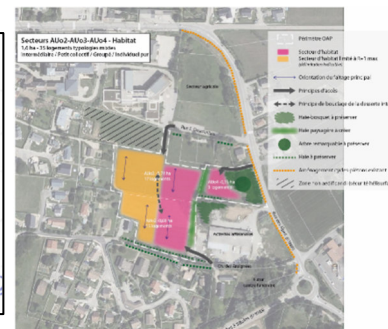
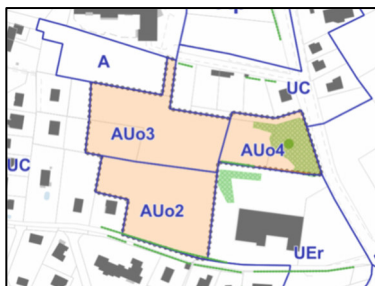
- ## Principes d'aménagement des zones AUo1 et NLs



OAP CHEMIN DES ARAIGNÉES : ENVIRON 1,9 HA

Cette OAP, subdivisée en trois zones à urbaniser, est destinée à accueillir des logements mixant petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs. (minimum 35 logements)

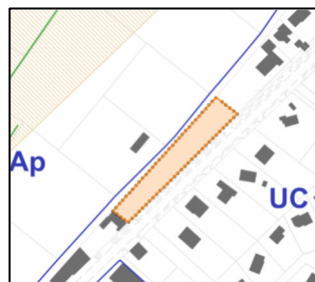
*Principes d'aménagement
des zones AUo1, AUo2 et AUo3*



OAP AVENUE DR TAGNARD : ENVIRON 0,2 HA À VOCATION D'HABITAT

Cette OAP vise l'aménagement de 6 à 8 logements de type collectif en R+2 au maximum.

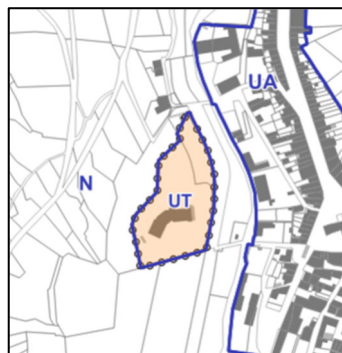
*Principes d'aménagement du secteur de la zone UD
avenue Dr Tagnard*



UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE ZONE UT : 0,82 HA À VOCATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'objectif de cette OAP, située sur un tènement occupé par un hôtel-restaurant de 38 chambres et un espace de stationnement public, est de permettre l'extension de cette structure d'hébergement hôtelier (environ 1 000 m² de surface de plancher et stationnement sous dalle) :

- Une douzaine d'unités d'hébergement (chambres familiales pouvant accueillir de 4 à 6 personnes chacune) ;
- Un espace bien-être détente ouvert à tous avec : spa, soins balnéo, salle de sport, ...



Principes d'aménagement de la zone UT

■ LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

Le PLU prévoit deux emplacements réservés :

- ER1 pour la création d'un cheminement piéton sur 488 m², entre le parking citadelle et la rue du Breuil
- ER2 pour la création d'un trottoir chemin de Pré sabot face au cimetière, sur 175 m².

L'objectif de ces emplacements réservés est de développer et mailler le réseau de cheminements doux au sein de l'urbanisation.

Ces ER sont intégrés au milieu urbanisé et prennent place sur des milieux imperméabilisés ou anthropisés. En l'absence d'emprise sur des milieux naturels, ils ne seront donc pas analysés de manière spécifique dans la suite de l'évaluation environnementale.

■ AUTRES SURFACES AMÉNAGEABLES

Les autres surfaces disponibles en zone constructible sont très limitées et à vocation économique : seuls trois terrains sont disponibles, pour un total de 1,17 ha :

- Dans le secteur de la gare : 0,31 ha sur un secteur dont la partie Est est en pente ;
- Dans le secteur des Révoulins : un terrain de 0,67 ha ayant fait l'objet d'une démolition est aujourd'hui en vente ;
- Dans le secteur près de super U : une partie de parcelle de moins de 1 000 m² non encore utilisée reste disponible.

1.3. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

Le PADD prévoit une perspective de **210 à 240 logements** à produire sur 12 ans avec :

- La mobilisation de la vacance (20 logements) ;
- La construction neuve (190 à 220 logements) :
 - A l'intérieur des grands tènements (> 2 000 m², zones AUo) dans l'enveloppe urbaine sur 2,6 ha utile (65 logements),
 - Dans le cadre des opérations en cours (PC accordés ou en cours) sur 5,1 ha (126 logements)
 - En potentiel dans les dents creuses et les possibilités de division parcellaire (< 2 000 m²) sur 3,1 ha (potentiel de 50 logements),

Il est à noter que ce dernier potentiel dans les dents creuses et en division parcellaire reste théorique et maximisant, dans la mesure où il ne prend pas en compte la rétention foncière. Par ailleurs, des activités économiques compatibles avec l'habitat peuvent également être implantées dans les zones généralistes du PLU. Parmi les surfaces disponibles recensées pour l'habitat certaines pourraient donc accueillir des entreprises plutôt que des logements. Le potentiel de 50 logements est donc maximaliste.

La commune fixe un objectif de densité d'au moins 25 logements par hectare dans les zones à urbaniser (OAP) et les dents creuses de plus de 2 000 m².

Au global, les surfaces disponibles en zone constructible à **vocation économique** sont limitées, puisque seuls trois terrains sont disponibles, pour un total de 1,17 ha.

Il faut ajouter que le secteur UT correspondant à un **équipement touristique** (hôtel-restaurant) permettra d'accueillir un projet d'extension de ce dernier avec une surface disponible d'environ 2 000 m², pour aménager une douzaine de chambres familiales pouvant accueillir de 4 à 6 personnes chacune, et un espace bien-être détente ouvert à tous.

Deux **emplacements** sont **réservés** au profit de la Commune pour l'aménagement d'un cheminement piéton (488 m²) et pour la création d'un trottoir (175 m²). Ces emplacements réservés prennent néanmoins place sur des secteurs d'ores et déjà aménagés.

Au total, le projet de PLU prévoit une surface en zone constructible de 12,5 ha, dont 4,6 ha sont d'ores et déjà anthropisés ou seront préservés (zones végétalisées dans les OAP). **La consommation d'espace naturels, agricole et forestier du PLU, comprenant les projets en cours depuis 2021, est estimé à 6,65 ha** ; les dents creuses inférieures à 2 500 m² à l'intérieur du tissu urbain ne sont en effet pas considérées comme de la création d'espace urbanisé.

	Surface totale (ha)	Surface utile constructible ou aménageable (ha)	Surface préservée et/ou déjà anthropisée (ha)
Dents creuses > 2000 m²	8,2	4,8	3,4
<i>OAP des Sources</i>	5,5	3	2,5
<i>OAP Chemin des araignées</i>	1,9	1,6	0,28
<i>UTN</i>	0,8	0,2	0,62
Dents creuses < 2000 m²	3,1	2,6	0,5
<i>OAP Dr Tagnard</i>	0,2	0,2	
<i>Dents creuses</i>	2,4	2,4	
<i>Divisions parcellaires</i>	0,5		0,5
Emplacements réservés	0,07	0	0,07
<i>ER1</i>	0,05		0,05
<i>ER2</i>	0,02		0,02
Zones d'activités	1,08	0,41	0,67
<i>Secteur Gare</i>	0,31	0,31	
<i>Secteur Remoulins</i>	0,67		0,67
<i>Secteur Super U</i>	0,1	0,1	
TOTAL	12,4	7,8	4,6

2. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU

2.1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

Le **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)** a pour objectifs de répondre aux besoins en logements, à préserver l'agriculture communale, maintenir et développer les activités, renforcer les capacités d'accueil touristiques.

Les nouvelles zones à urbaniser dans le PLU, toutes situées dans l'enveloppe de l'urbanisation, représentent 3,9 ha (hors zone de loisirs/bassin de gestion pluviale) dont 0,8 ha situés en zone déjà anthropisée ou aménagée.

Les **OAP (Orientations d'aménagement et de Programmation)** encadrent leur développement à travers des préconisations :

- Concernant les modes doux ;
- Architecturales, urbaines et paysagère ;
- Concernant la limitation de l'imperméabilisation et la végétalisation ;
- Sur la végétalisation ;
- Concernant la mise en valeur des continuités écologiques.

Le **règlement graphique** intègre les enjeux environnementaux à travers le report :

- Des zones de risques et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Des éléments végétaux et habitats naturels à préserver pour des raisons écologiques et paysagères au titre des articles L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ;
- Des zones agricoles présentant un intérêt paysager et/ou écologique ;
- Des espaces naturels d'intérêt en zone A ou N ;

Le **règlement écrit** prend en compte les enjeux environnementaux en :

- Définissant les prescriptions particulières des risques naturels dans le règlement écrit ;
- Imposant le rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, la mise en séparatif des réseaux ;
- Priorisant la gestion pluviale par infiltration, et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Encourageant les mesures de réduction et de rétention des eaux de ruissellement ;
- Préconisant l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces de stationnement dans certaines zones urbaines ;
- Définissant les prescriptions visant à préserver ou mettre en valeur la végétation existante présentant des enjeux écologiques et paysagers au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;
- Favorisant le développement de la végétation dans les projets tout en privilégiant le recours à des espèces autochtones ;
- Prenant en compte les enjeux trame verte et bleue au sein des zones agricoles et naturelles, en imposant des clôtures perméables à la petite faune (hors clôtures agricoles) ;
- Intégrant les enjeux paysagers en gérant les hauteurs maximales de bâtiment, les volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés, l'intégration dans la pente... assurant ainsi l'intégration des aménagements au sein de l'urbanisation existante ;
- Autorisant uniquement en zone Ap (secteur agricole avec protection renforcée) les constructions et installations à caractère technique, nécessaires à des équipements collectifs et l'évolution des habitations existantes ;
- Imposant l'aménagement de voies modes actifs dans les projets d'ensemble, notamment cheminement piétonnier, piste cyclable, mail planté ;

2.2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le choix quant à la localisation des zones urbaines, des zones naturelles, et des zones agricoles s'est appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Les zones urbaines sont donc situées au sein de l'urbanisation existante ou au sein des zones aménagées : l'ensemble des sensibilités environnementale a donc été évitée.

De même, les secteurs agricoles présentant enjeu paysager ou écologique sont classés en zone Ap, correspondant à un secteur de protection renforcé.

2.3. RATIONALISATION ET ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Comme le prévoit la Loi Climat et résilience du 22/08/2021, les capacités de constructions dans les espaces déjà urbanisés sont mobilisées en priorité (« dents creuses », divisions de terrains déjà bâtis, mobilisation de locaux vacants renouvellement urbain). L'analyse des capacités de constructions à l'intérieur de ces espaces urbanisés a montré qu'elles sont suffisantes pour répondre en totalité aux objectifs de production de logements, ce qui permet à la commune de ne pas inscrire des extensions urbaines au PLU.

Les nouvelles zones à urbaniser AUo à destination de logements au sein de l'enveloppe urbaine visent une densité minimale de 25 logements par hectare, afin de lutter contre l'étalement urbain.

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** (ENAF) sur la décennie passée et la consommation prévue dans le futur PLU permet d'attester d'une division par 2 de la consommation d'espaces. **Le projet de PLU respecte donc la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par la Loi Climat et résilience d'Août 2021.**

Au total, 55,5 % du territoire communal est classé en zone A et 17,7 % en zone N, soit un total de 73,2 % du territoire communal classé en zone N ou A.

2.4. UN PROJET DE PLU TENANT COMPTE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES RESSOURCES EN EAU

Le PLU de La Mure s'attache à préserver la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif, afin de garantir la résilience du territoire pour les années à venir.

Afin de s'assurer une gestion de l'eau potable pérenne, le PLU met en place un plan de consolidation démographique en accord avec la disponibilité de la ressource.

Concernant la gestion des eaux usées, la capacité d'accueil et de traitement de la STEP reste suffisante. Par ailleurs, la production d'eaux claires parasites, à l'origine de surcharges hydrauliques par temps de pluie, sera nettement réduite avec la mise en séparatif des projets d'aménagement et la mise en place d'ouvrages de gestion pluviale adaptés. En parallèle un programme de travaux et notamment la création d'un bassin d'orage, sera menée afin de limiter la charge des eaux claires parasites et de répondre en partie aux enjeux en matière d'assainissement.

La préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles passe également par le contrôle et la réduction de l'imperméabilisation intégrées par le PLU. Le règlement du PLU permet en outre d'intégrer une gestion des eaux pluviales adaptées.

La préservation des zones humides et la réduction de l'urbanisation en bordure de cours d'eau participent également à la préservation qualitative et quantitative des eaux de surface.

Pour répondre à la problématique risques naturels, le règlement instaure des prescriptions constructives spécifiques à chaque risque, préalablement identifié et reporté dans le règlement graphique.

2.5. OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS ET DU CADRE DE VIE

Le PADD du PLU fait des modes doux (piétons et vélo) une priorité en organisant les déplacements avec l'augmentation du maillage de cheminements reliant les quartiers et notamment au sein des OAP.

Il prévoit la sécurisation des parcours, notamment aux abords de l'école et dans le centre ancien, où la priorité est donnée aux piétons, contribuant à apaiser la circulation automobile.

L'ensemble de ces mesures favorise ainsi le report modal, réduit l'usage de la voiture et participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le cadre de vie.

2.6. INCITATION À L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre une stratégie volontariste en faveur des énergies renouvelables en encourageant la conception bioclimatique des bâtiments et le recours aux EnR.

Leur mise en œuvre dans le PLU permettra de diminuer l'empreinte carbone de la commune conformément aux exigences de la RE2020.

2.7. CONSERVATION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT

Le PLU assure la préservation et la valorisation des protections, zonages patrimoniaux/réservoirs de biodiversité et habitats d'intérêt recensés sur la commune. En effet, ces secteurs sont classés dans leur totalité en zone N et A, tramés de façon spécifique, et/ou protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont également identifiés au sein des OAP du PLU lorsque concernés.

La préservation des surfaces agricoles et la consolidation de cette activité économique permettent de satisfaire la biodiversité par la variété de milieux qu'elle engendre, mais également de satisfaire les coupures vertes entre les zones habitées, favorisant ainsi les corridors de déplacements de la faune non forestière.

La Jonche, la Mouche et leur ripisylves sont préservés via un classement en zone naturelle, mais également à travers les articles L51-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. La végétation arborée accompagnant les autres fossés et cours d'eau, notamment à proximité de la zone d'activités du Villaret, sont également protégés via ces mêmes articles.

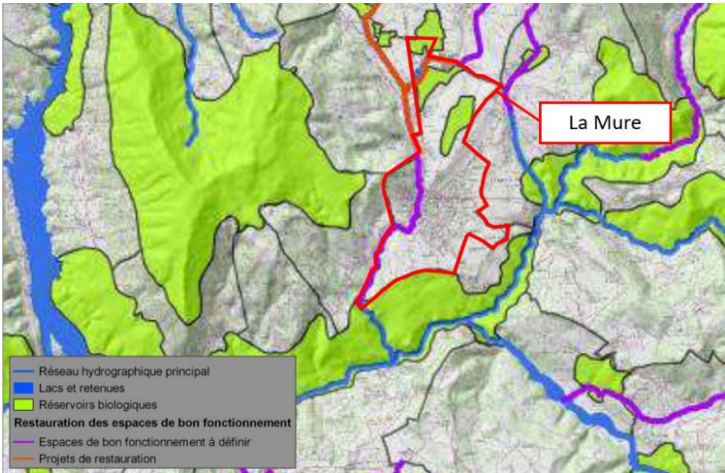
La majorité des arbres têtards et alignements d'arbres têtard sont également protégés au titre des articles L51-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU de La Mure garantit la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant les continuités écologiques, ainsi que le maintien ou le développement des structures éco paysagères favorables (haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, ...).

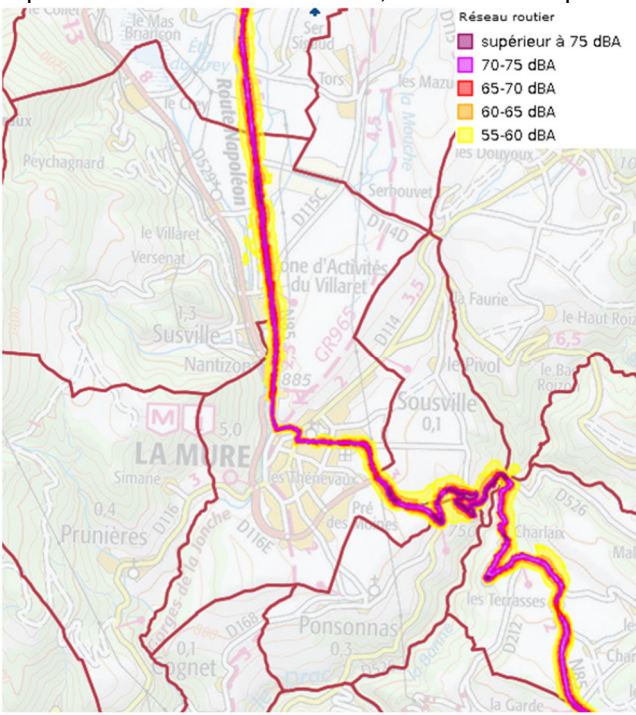
2.8. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les différentes orientations retenues dans le PLU sont en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE Bas Dauphiné et Plaine de Valence, et le Plan de Gestion du Risque Inondation.

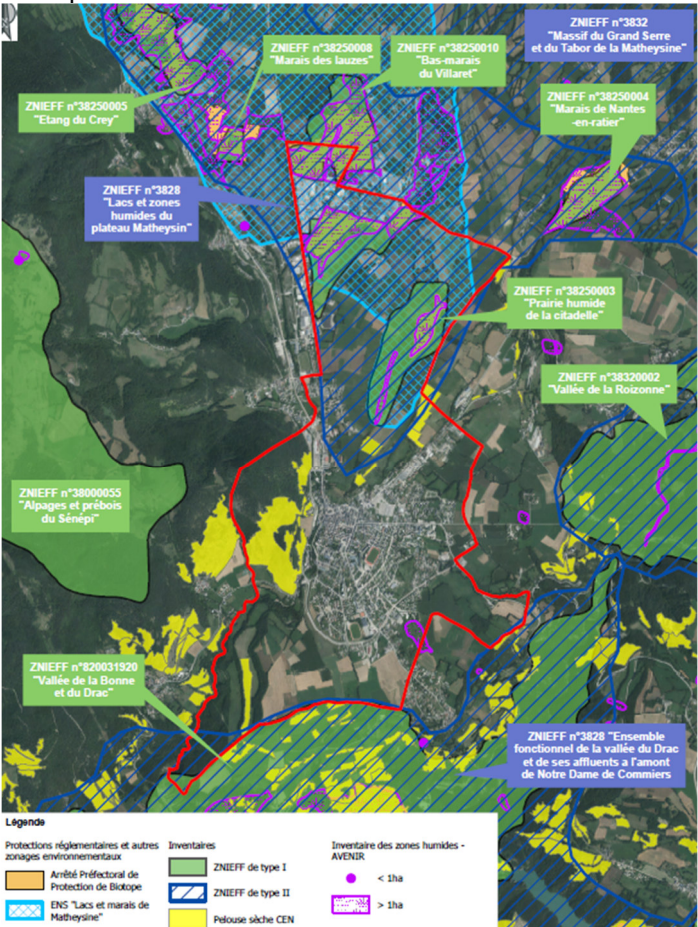
3. SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS, DES IMPACTS DU PLU ET DES MESURES

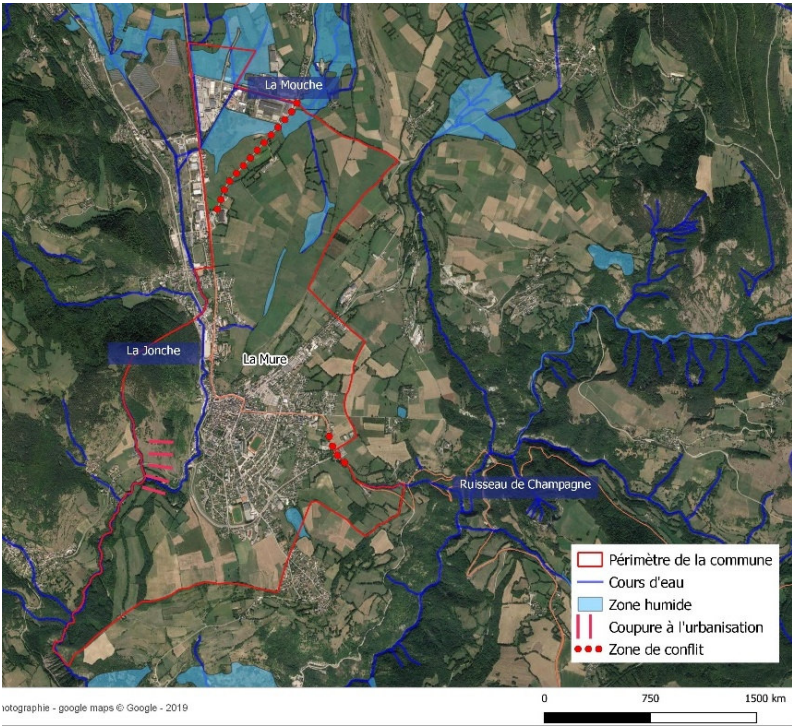
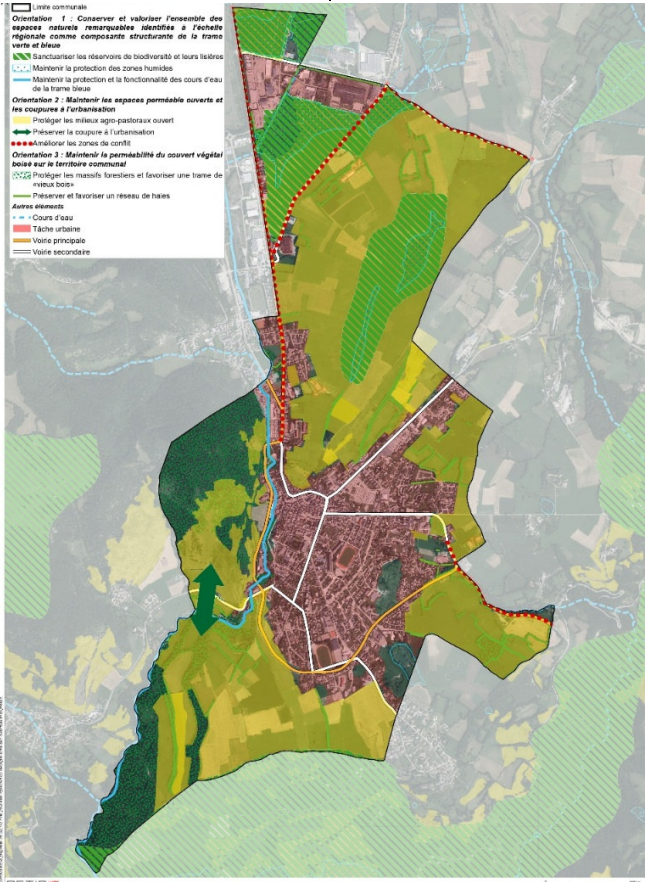
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Milieu physique			
Ressource souterraine	Masses d'eau présentes au droit de la commune : - Formations sédimentaires du bassin versant du Drac (code : E17B) ; - Formations cristallines du bassin versant du Drac (code : E17A) ; - Alluvions de la Matheysine (code : 545B1). Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. Commune non implantée en ZRE.	Diminution de l'infiltration de l'eau en souterrain due à l'imperméabilisation des projets d'aménagement.	Mesure de réduction : La surface des projets d'aménagement est limitée par un coefficient d'emprise. Les zones non bâties doivent être végétalisées afin de favoriser l'infiltration. Il est privilégié la maîtrise des eaux pluviales par la voie de l'infiltration.
Réseau hydrographique	La commune est traversée par le cours d'eau de la Jonche ainsi que par plusieurs cours d'eau non dénommés. Le suivi qualité sur les cours d'eau montre un très bon état physico-chimique et un bon état chimique. La commune n'est pas située en zone sensible à l'eutrophisation. Des espaces de bon fonctionnement ont été identifiés sur la commune dans le cadre du SAGE Drac-Romanche 2022-2027.  <i>Programme de restauration des espaces de bon fonctionnement – Source : Contrat de rivières Drac Isérois 2018-2024</i>	Les constructions et aménagements prévus par le PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain. Ceci risque d'occasionner des débordements du réseau hydrographique en l'absence de mesures. Toutefois, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain porté par le PADD contribue à limiter l'expansion de l'imperméabilisation.	Mesures de réduction : Les objectifs de densification portés par la commune limitent l'étalement urbain et planifient les surfaces constructibles à proximité des axes de desserte existants. Des mesures de maîtrise des eaux pluviales seront destinées à réduire les incidences de l'urbanisation et de la densification. Ces mesures sont associées à une obligation de végétalisation des espaces non bâtis afin de limiter le ruissellement. L'encadrement de l'urbanisation en bordure de cours d'eau complété par le classement des abords de la Jonche en zones N et A permet également de préserver le réseau hydrographique ainsi que les espaces de bon fonctionnement.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Risques naturels	- Commune disposant d'une carte des aléas d'inondation, aléas non caractérisés. - Risque sismique modéré (niveau 3); - Risque radon faible (catégorie 2) ; - Risque de retrait-gonflement des argiles faible à moyen ; - Risques d'inondation faible à fort sur la Jonche.	Le projet de PLU intègre les risques naturels existants sur la commune avec des prescriptions constructives associées à ces zones.	Aucune
Eau potable	Ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins actuels et disposant d'une marge d'exploitation.	L'urbanisation prévue par le projet de PLU (+210 à 260 logements) engendrera des besoins en eau potable supplémentaires. Les ressources en eau potable seront suffisantes pour satisfaire ces besoins.	Aucune
Eaux usées	Forte problématique d'eaux claires parasites et d'apport d'eau de pluies en périodes pluvieuses entraînant des saturations et débordements au-delà des pluies mensuelles. Travaux à conduire. Répercussions identifiées sur la biodiversité de la Bonne, cours d'eau situé en aval.	Augmentation des effluents à traiter. STEP en capacité à traiter les effluents générés par le projet démographique porté par le PLU, mais qui disposera ensuite d'une faible marge d'accueil. Travaux à conduire pour réduire l'entrée d'eaux claires parasites dans le réseau.	Mesure de réduction : Le PLU impose la mise en séparatif du réseau eaux usées/pluviales, permettant de limiter les eaux claires parasites.
Eaux pluviales	Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas entièrement déconnectés des réseaux d'eaux usées sur le territoire communal. Les réseaux présentent des dysfonctionnements lors d'événements pluvieux.	Les nouvelles urbanisations engendreront une imperméabilisation partielle de terrains actuellement végétalisés induisant ainsi une augmentation des volumes et débits d'eaux pluviales ruisselant.	Mesures de réduction : Le projet de PLU impose, dans son règlement, une gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant l'infiltration dans les sols. Si toutefois le terrain ne le permet pas, elles seront dirigées vers le milieu naturel ou les réseaux pluviaux communaux.
Milieu humain			
Energie	Potentiel mobilisable en énergie renouvelables : solaire photovoltaïque, thermique, géothermie, hydroélectricité et dans une certaine limite la méthanisation sont mobilisables	- Hausse de la consommation énergétique communale. Cette hausse sera limitée par les nouvelles attentes thermiques et énergétiques imposées par la RE2020. - Bilan carbone : Les changements d'occupation du sol vont entraîner, dans le cas d'hypothèses majeures, une émission de 60 tCO₂.	Mesures de réduction : - Les nouveaux bâtiments respectent la réglementation en vigueur - PADD vise la production d'énergies renouvelables, solaire en particulier - PADD encourage l'isolation des constructions existantes - Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique des constructions

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
			- Encourager la conception bioclimatique des projets de construction - Favoriser le recours à la production d'énergies renouvelable
Qualité de l'air	- Peu de pollutions, seulement aux abords de la RN85 - Qualité de l'air préservée et relativement bonne		
Bruit	- Nuisances sonores issues de la RD1085F : classée en catégorie 3 et en catégorie 4 - Multiples établissements sensibles, notamment hôpital.  Source : DDT - Les cartes de « type C » : courbes isophones de dépassement des valeurs limites en Lden (journée complète) et Ln (nuit).	- La dynamique démographique prévue par le PLU sera susceptible de générer environ 1332 dont 1186 pourront se faire en voiture. - Ce trafic sera réparti sur l'ensemble des voiries de la commune, il n'est pas de nature à générer de nouvelles nuisances	Mesure de réduction : - Développer et mailler le réseau de cheminements doux entre les quartiers d'habitats, le centre-ville et les équipements ; - Donner la priorité aux piétons dans le centre ancien ; - Favoriser le développement de l'usage du vélo ; - Hiérarchiser et aménager les circulations automobiles en intégrant des déplacements sécurisés pour les piétons et cycles.
Patrimoine culturel et archéologique	- Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune de La Mure. - Une zone de présomption de prescription archéologique est présente, au centre-ville de la commune.	Absence d'incidences sur le patrimoine culturel et archéologique car pas d'OAP dans le périmètre de prescription archéologique	Pas de mesures nécessaires

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Risques technologiques	- Les OAP ne s'implantent pas dans les zones de risques des canalisations de transport de matière dangereuse. - Risque minier existant sur la commune mais ce risque se situe à une certaine distance des zones habitées. - 5 industries classées (non Seveso) sont présentes sur le territoire communal	- Les OAP ne s'implantent pas dans les zones de risques des canalisations de transport de matière dangereuse. - La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les risques technologiques.	Pas de mesures nécessaires
Pollution des sols	53 sites sont recensés dans la base de données CASIAS sur la commune de La Mure.	Aucun site CASIAS ne se trouve au droit des périmètres des OAP.	Pas de mesures nécessaires
Déchets	A l'échelle de la CA3B, en 2020, ont été collectés 523kg de déchets par habitant.	Les nouveaux habitants produiront en moyenne 157tonnes de déchets par an. Cette hausse de la production de déchets n'aura pas d'impacts sur la gestion et les capacités de traitement des déchets.	Pas de mesures nécessaires
Paysage	- De vastes panoramas sur le plateau, les villages alentours, et sur les massifs alpins proches. - Un plateau agricole en partie bocager au Nord et au Sud - Des versants boisés à l'Ouest - Un paysage urbain où le centre ancien n'a pas subi de transformation importante et présente un patrimoine urbain et historique riche et varié. - Les anciennes cités minière	Les secteurs urbanisables étant tous situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les impacts du projet de PLU sur le grand paysage seront très faibles. La trame verte et bleue qui constitue l'armature paysagère des espaces naturels et agricoles est protégée dans le PLU, ce qui assure la préservation du paysage bocager du plateau agricole. Les impacts liés à l'urbanisation étant concentrés dans les secteurs déjà urbanisés, ils resteront donc très localisés	Mesures de réduction : - Prescriptions réglementaires pour favoriser l'insertion paysagère des projets concernant : - Les caractéristiques architecturales des constructions et des clôtures ; - Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. - Protection d'éléments remarquables du patrimoine - Protection de ripisylves et haies, notamment dans l'espace agricole. - Protection de parcs arborés en cœur de ville

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Milieu naturel			
Zonages patrimoniaux	Nombreuses zones d'intérêt patrimonial : - 2 APPB - 1 ENS - 3 ZNIEFF de type 1 - 2 ZNIEFF de type 2 - 4 zones humides - 13 pelouses sèches  Légende Protections régionales et autres zonages environnementaux - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope - ENS "Lacs et marais de Matheysine" Inventaires - ZNIEFF de type I - ZNIEFF de type II - Pelouse sèche CEN Inventaire des zones humides - Avenir < 1ha > 1ha	Aucune urbanisation n'est prévue sur les zones patrimoniales Aucune urbanisation n'est prévue sur les zones humides et les réservoirs de biodiversité	Mesures de réduction : Les zones naturelles d'intérêt sont préservées par un zonage N ou A. Les zones humides sont préservées par un zonage N ou A et le règlement permet de les protéger.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Trame verte et bleue	- Aucun corridor écologique linéaire ou surfacique ne concerne la commune. - 4 réservoirs de biodiversité identifiés au SRADDET (zones humides) - Cours d'eau de la trame bleue : la Jonche, la Mouche et le ruisseau de Champagne - Commune perméable à la faune en dehors des zones urbanisées denses - Présence de grands espaces perméables et coupures à l'urbanisation 	Aucune urbanisation n'est prévue au niveau des réservoirs de biodiversité Le projet préserve les corridors locaux identifiés dans l'état initial du milieu naturel 	Mesures de réduction : Une OAP spécifique « continuités écologiques » permet de cibler et préserver les secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Habitats naturels et espèces	Présence d'habitats naturels à enjeux, notamment ripisylves, zones humides et bocage Présence d'espèces de flore et de faune protégées : - 18 espèces de flore protégées, principalement liées aux zones humides et pelouses sèches - Grande diversité d'espèces animales protégées et patrimoniales, liées aux zones humides, aux prairies, bocages et boisements	Les zones à urbaniser, comme tout le territoire communal, peuvent potentiellement affecter la biodiversité ordinaire comportant certaines espèces potentiellement à enjeu de conservation. La limitation de consommation des espaces naturels et agricoles contribue à la préservation des habitats naturels et des espèces.	Mesures de réduction : - La préservation des zones sensibles pour la biodiversité par un zonage N ou A permet d'éviter l'impact sur la majorité des espèces de faune et de flore à enjeux de conservation. - Les projets développés sur les zones à urbaniser devront intégrer un état initial faune-flore et prendre en compte les enjeux éventuellement détectés - Les OAP prévoient le maintien et/ou la plantation d'arbres - Les plantations prévues dans les OAP seront composées d'une palette végétale variée et locale

4. INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

La mise en œuvre du PLU de La Mure ne présente aucune incidence notable directe ou indirecte de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon ».

5. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le PLU de La Mure est compatible avec :

- les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- les objectifs de gestion du Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- le SAGE Drac Romanche.
- Le PLU de La Mure prend en compte :
- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

6. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 104-18 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation prévoit « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Des indicateurs sont proposés uniquement sur les thématiques présentant des enjeux :

- Réduction de la consommation d'espace et de l'étalement urbain,
- Contribution à une utilisation raisonnée des ressources : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion pluviale la plus proche du cycle naturel de l'eau,
- Conservation de la végétation en place au sein des OAP.

7. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Chaque thématique environnementale traitée a fait l'objet de plusieurs modalités d'étude :

- Le recueil et la synthèse bibliographique des études existantes ;
- La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes d'ordre supérieur et des analyses qui étaient faites par ces documents des enjeux environnementaux du territoire ;
- La valorisation de l'ensemble des politiques et démarches environnementales (risques naturels, eau potable, préservation de la ressource souterraine, assainissement, collecte et traitements des déchets, espaces naturels et biodiversité, forêt, montagne, transition énergétique, air-climat, ...) avec l'implication des services dédiés de la collectivité pour identifier et construire les éléments clés de diagnostic et d'enjeux pour le PLU ;
- La cartographie et l'analyse sous SIG des données environnementales géographiques afin d'identifier les parties du territoire les plus vulnérables ;
- Un travail d'échanges avec la commune afin d'identifier les principales sensibilités et enjeux, et d'adapter le projet de PLU en conséquence.

À partir de cet état initial de l'environnement les enjeux du territoire en matière d'environnement et de paysage ont été définis pour la Trame Verte et Bleue, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, la gestion des déchets, les risques et nuisances, la qualité de l'air et la transition énergétique.

Processus d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir d'itérations continues avec la commune et le BEAUR, afin de partager et hiérarchiser les sensibilités environnementales :

- Traduction des enjeux dans le PADD,
- Traduction règlementaire des enjeux : niveau de protection des enjeux environnementaux selon la hiérarchisation,
- Analyse environnementale du zonage et des OAP établis par le BEAUR à partir des enjeux environnementaux territorialisés, proposition d'adaptation, d'indicateurs...

Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement et mesures

L'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les thématiques environnementales et paysagères a été réalisée en plusieurs temps.

Tout d'abord, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée : positives et négatives des orientations du PADD, prescriptions écrites du règlement et zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dès lors que des incidences négatives éventuelles ont été relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées.

Conformément à l'objectif d'itérativité de la démarche, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont intégrées directement dans le projet de PLU.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il a s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame Verte et Bleue, de risques et de nuisances...) avec les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU.

Enfin, conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du PLU afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles sont bien pris en considération, de façon adaptée.

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLU au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Impacts et mesures des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'analyse des impacts et mesures porte sur le projet de PLU global, et notamment sur les enjeux qui ont été recensés dans l'état initial.

Elle porte également sur les secteurs localisés présentant un enjeu d'urbanisation. Ainsi, cette analyse concerne les OAP et zones à urbaniser qui présentent des sensibilités environnementales.

Les mesures sont préconisées en adéquation avec les caractéristiques du milieu existant et le projet de développement de la commune.

Suivi des indicateurs

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un tableau a ainsi été construit faisant apparaître les différents enjeux, propositions d'objectifs de suivi (indicateur), la méthode et la périodicité, la valeur de référence, initiale ou à atteindre pour l'indicateur, la source des données et des pistes de mesures correctives.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.